

LA LOI ET LES ACTES D'APPLICATION À LA LUMIÈRE DU DROIT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Andrzej Gwizdź

Dans un Etat constitutionnel contemporain on peut distinguer, grosso modo, les trois modèles suivants de formation par les sujets déterminés du pouvoir d'Etat d'un système de création ou droit : 1° le droit entier est créé, dans sa substance par le parlement, tandis que les organes exécutifs n'ont rien d'autre à faire qu'à exécuter les lois (et il s'agit de l'« exécution » dans le sens le plus étroit du mot), ou 2° le droit entier est créé en réalité par les organes de l'administration d'Etat, tandis qu'au parlement reste, tout au plus, le contrôle de l'activité gouvernementale créatrice, du droit, associé — et encore non partout et toujours — à ce que l'on pourrait approximativement qualifier de fonction législative de ratification: ou encore 3° aussi bien le parlement que l'administration (le gouvernement seulement ; ou le gouvernement et les ministres particuliers) sont dotés de compétences créatrices: du droit, tandis que la Constitution, la législation ou la pratique définissent un partage de ces compétences entre le parlement et les organes de l'administration.

Dans la réalité politico-constitutionnelle des Etats contemporains, ce dernier modèle semble le plus fréquent. La possibilité de tracer une frontière — en de très divers points — entre la création parlementaire du droit et la création administrative du droit, permet de construire un nombre infini de variantes de ce modèle. Ainsi peut-il y avoir un modèle mixte avec une prépondérance d'éléments administratifs. Ensuite, il peut y avoir des modèles où cette prépondérance est plus ou moins marquée, ou elle peut être fixe du variable, relative au système tout entier du droit ou seulement à ses domaines déterminés, etc.

Le cadre restreint de ce rapport ne me permet pas d'esquisser un historique de ce problème. Du reste, il est assez généralement connu. Cependant, il convient de rappeler combien commune à la doctrine, d'une épo-

que pas tellement éloignée, et aux systèmes de droit d'un passé "tout récent," était la conviction qu'il était nécessaire de délimiter dans le système des organes d'Etat des organes appelés « législatifs », les compétences législatives étant attribuées à ces organes seulement, avec une nette intention de ne doter aucun autre organe de compétences législatives. On donnait donc résolument la primauté de la loi dans le système des sources du droit. Cette primauté était plus ferme quand on déclarait — c'était le cas de la France — que l'administration ne peut faire que ce à quoi la loi l'autorise. Moins fermement lorsque — c'était le cas de l'Allemagne — ou affirmait que l'administration peut faire tout ce que la loi ne lui interdit pas. On voit donc que l'apparition des compétences propres, et finalement concurrentielles par rapport au parlement, de l'administration en matière de création du droit, est un fait relativement nouveau.

Qu'il me soit permis d'invoquer un exemple polonais. Dans l'Etat Polonais recouvrant en 1918, après cent cinquante années d'assujettissement, son indépendance et sa souveraineté, les premiers actes constitutionnels ainsi que la Constitution du 17 mars 1921, définissaient les modalités de la création du droit garantissant une primauté absolue de la loi. Une première entorse à cette règle fut faite en 1924, quand il a fallu procéder par des actes normatifs rapides (sous forme de règlements gouvernementaux ayant force de loi) à une profonde réforme des finances de l'Etat et du système monétaire. Il est incontestable, et l'on ne saurait le passer sous silence, que cette réforme — qui allait s'avérer efficace — fut effectuée aux dépens des intérêts économiques des travailleurs, "sur leur dos", au prix de leurs privations, de leur misère. Cette entorse s'affermait encore lorsque, après le coup d'Etat de Joseph Piłsudski en mai 1926, la Constitution de la République fut modifiée. Ses nouvelles dispositions prévoyaient la faculté pour le Président de la République des règlements ayant force de loi, presque équivalents aux lois et, comme on allait le voir en peu de temps, concurrentiels de ces dernières. La loi fondamentale successive, dont le contenu du reste était loin des vœux et idéaux historiques de la démocratie traditionnelle, la Constitution du 23 avril 1935, est allée plus loin encore dans ce sens. Tout en proclamant en principe l'équivalence des actes normatifs du parlement et de l'administration, elle prévoyait, même pour certains domaines de la réglementation juridique, la priorité des actes normatifs du pouvoir exécutif sur les actes législatifs du parlement. Elle anticipait donc en quelque sorte, dans une mesure modeste il est vrai, sur les conceptions qui ont inspiré vingt ans plus tard les auteurs de la Constitution de la République Française de 1958. L'histoire constitutionnelle de la Pologne nous incite aux remarques et conclusions suivantes.

Dans le développement du système des sources du droit dans la période concernée on observe une tendance déterminée qui élevait progressivement au rang d'actes égaux à la loi les actes normatifs édictés par les organes de l'administration (organes exécutifs) et ayant au début exclusivement un caractère d'actes d'application des lois votées par le parlement, pour finalement leur donner, du moins dans certains domaines, la priorité sur les actes du parlement. L'on ne saurait ne pas constater non plus que la tendance observée avait une incidence sur l'ensemble des changements constitutionnels de l'Etat Polonais, non pas isolément mais conjointement avec d'autres tendances, en donnant à ces tendances un caractère de changements antidémocratiques cohérents, qui en fait limitaient les droits politiques des citoyens et de leurs organisations, minimisaient leur participation à l'exercice du pouvoir d'Etat. Cette tendance avait pris naissance et s'était développée à la faveur des crises économiques successives, en présence de conflits de classe qui allaient s'accroissant, dans les conditions d'une paupérisation croissante des classes laborieuses.

Ainsi la législation édictée en dehors du parlement était devenue un des puissants facteurs de changements constitutionnels antidémocratiques accomplis dans l'intérêt des classes possédantes, à l'encontre des intérêts de la majorité des citoyens de l'Etat polonais.

A ma conviction, l'image que je viens de brosser des transformations constitutionnelles de la République de Pologne dans l'entre-deux-guerres, est représentative dans une certaine mesure de l'histoire constitutionnelle de tous les Etats à système socio-économique semblable à une époque donnée, notamment avant la Seconde Guerre mondiale. Cela n'exclut pas évidemment que dans différents Etats puissent se produire des événements et des phénomènes à caractère différent, et aussi des processus historiques d'un autre aspect politique et de classe.

Cette première partie de mes développements se laisse terminer par la conclusion suivante. Au seuil de l'histoire constitutionnelle de la République Populaire de Pologne il a fallu prendre conscience des sources de classe et politiques d'une « dégenescence » que le système des sources du droit avait subi avant 1939. Il fallait réduire le rôle des actes normatifs de l'administration et rectifier l'entière primauté de la loi. Il fallait assurer la stabilité d'un tel système en instituant des garanties juridiques utiles dans la Constitution. Aujourd'hui, plus de trente ans après l'application de la Constitution en vigueur, on peut dire seulement que les objectifs on été atteints mais incomplètement.

II

Actuellement, à la lumière des règles instituées par la Constitution

de la R. P. P. en 1952, l'activité créatrice du droit, peut être exercée par divers organes d'Etat*. La Constitution donne des compétences utiles avant tout à la Diète (art 20, al. 3), mais aussi au Conseil d'Etat (art. 31, al. 1). Ces deux organes supérieurs du pouvoir d'Etat exercent, quoique avec une intensité variable, l'activité créatrice du droit : la Diète sous forme de lois votées (plutôt fréquemment ces dernières années) dès que la session de la Diète est ouverte, et le Conseil d'Etat sous forme de décrets rendus (très rarement ces dernières années) lorsque la session parlementaire est fermée. Les fruits de l'activité créatrice du droit de la Diète sont des lois, tandis que l'activité créatrice du droit du Conseil d'Etat se traduit par des décrets-lois. Ces deux sortes d'actes normatifs entrent en vigueur d'une façon juridiquement déterminée et depuis leur entrée en vigueur sont obligatoires, et les règles juridiques qu'elles instituent doivent être respectées. Il convient de souligner avec force que la Constitution de la R. P. P. en attribuant à la Diète et au Conseil d'Etat les compétences d'édicter des règles juridiques Universellement obligatoires ne confère pas à ces compétences un caractère monopoliste. Aucune disposition de la Constitution ni aucune règle constitutionnelle ne pourraient être invoquées à l'appui de la thèse que seuls les organes directeurs du pouvoir d'Etat (c'est-à-dire la Diète et le Conseil d'Etat) seraient dotés dans notre système juridique de la compétence d'exercer l'activité créatrice du droit. Tout au contraire, la Constitution indique expressément que d'autres organes d'Etat également peuvent exercer une telle activité, comme en témoignent en particulier le texte des art. 40, al. 2 : 41 — 8° et 42, al. 2 de la loi fondamentale. Ces dispositions prévoient également que des organes autres que la Diète et le Conseil d'Etat ont la possibilité d'exercer l'activité créatrice du droit à savoir les organes directeurs de l'administration d'Etat. Cette disposition nous fait à son tour réfléchir sur le contenu et l'extension de la notion des « organes directeurs de l'administration d'Etat ». On entend par organes directeurs (ou supérieurs) de l'ad-

* Dans les développements qui suivent nous citerons, entre autres, les dispositions suivantes de la Constitution :

Art. 20, al. 3 : « La Diète vote les lois... ».

Art. 31, al. 1 : « Dans l'interwalle des sessions, de la Diète, le Conseil d'Etat rend les décrets-lois... ».

Art. 40, al. 2 : « Le Président du Conseil des Ministres rend des règlements et des arrêtés en vertu de lois et en vue de leur application ».

Art. 41, 8° : « Le Conseil des Ministres... rend des règlements, prend des résolutions et veille à leur exécution en vertu de lois et en vue de leur application ».

Art. 42, al. 2 : « Les ministres rendent des règlements et des arrêtés en vertu de lois et en vue de leur application ».

ministration d'Etat les organes; d'Etat instiués par la Constitution dans ses articles 37 - 42, rentrant dans le Titre 5, intitulé "Les organes supérieurs de l'administration d'Etat," et qui sont dotés par la Constitution ou par des lois ordinaires des compétences impératives déterminées. A la lumière des dispositions susmentionnées sont indubitablement organes directeurs de l'administration d'Etat : Le Conseil des Ministres et le président du Conseil ; les, ministres dirigeant les secteurs déterminés de l'administration d'Etat ; les commissions et les comités indiquées par la loi. Il ne semble pas que l'on puisse considérer comme de tels organes les vice-présidents du Conseil des Ministères et les ministres faisant partie du gouvernement mais ne dirigeant pas les secteurs déterminés de l'administration d'Etat (ministres sans portefeuille), car ils ne sont pas dotés par la Constitution ou une loi des compétences impératives propres. Lors même qu'aurait prévalu une opinion contraire, conférant aux vice-présidents du Conseil et aux ministres sans portefeuille les caractéristiques d'organes directeurs de l'administration d'Etat, on aurait dû affirmer que ces organes n'ont pas de compétences qui leur soient propres. Un vice-président du Conseil ne peut rendre des actes officiels qu'en remplacement du président du Conseil et dans les limites de la délégation qui lui est donnée par ce dernier. Les actes sont toujours des actes du président du Conseil. Quant aux ministres sans portefeuille ils ne peuvent rendre aucun acte officiel qui leur soit propre. La situation juridique de la Présidence du Gouvernement est quelque peu différente. Tout en étant certainement un des organes directeurs de l'administration d'Etat, la présidence du gouvernement n'est cependant dotée par aucun des actes normatifs en vigueur à cet égard de compétences pour édicter des dispositions juridiques. Ni l'art. 39, al. 2 de la Constitution, ni l'arrêté n° 93 du Conseil des Ministres du 2 août 1985 concernant le règlement des travaux du Conseil des Ministres et de la présidence du gouvernement. En particulier, ce dernier acte indiquait expressément que les actes émanant de la présidence du gouvernement doivent avoir un caractère de décisions opérationnelles et non d'actes normatifs. Ne sont pas non plus organes directeurs de l'administration d'Etat les unités de cette administration qui,, bien que dotées des compétences nationales et possédant, assez souvent, leurs propres unités locales, sont dirigées par des officiels (président, directeur) ne faisant pas partie du Conseil des Ministres et de ce fait soumises à la surveillance (avec des conséquences qui en résultent en matière de compétence) de l'un des membres du Conseil des Ministres (président du Conseil ou un ministre). On a pris l'habitude de les appeler "organes centraux de l'administration d'Etat". Ajoutons que ce qui décide du caractère directeur ou central d'une unité d'organisation de l'administra-

tion d'Etat, ce sont les statuts prévus par les dispositions juridiques relatives et non les éléments liés à la personne du chef de l'organe donné.

Nous avons déjà mentionné que les compétences en matière de création du droit appartiennent, aux termes de la Constitution, aux organes directeurs de l'administration d'Etat et doivent être exercées par eux "à c ô t é" des compétences appartenant à cet égard aux organes directeurs (supérieurs) du pouvoir d'Etat. Ce qui nous autorise à employer cette formule ce sont au moins deux règles constitutionnelles. Premièrement, la règle incontestable de la suprématie des organes directeurs du pouvoir sur les organes directeurs (supérieurs) de l'administration. Deuxièmement, la fonction expressément définie des actes créateurs du droit émanant des organes directeurs de l'administration qualifiés d'actes d'application seulement par rapport à l'activité créatrice du droit comportant lois et décrets. Toutes les dispositions constitutionnelles qui servent conjointement de base à l'activité créatrice du droit de l'administration d'Etat (art. 40 - 42 de la Constitution) contiennent l'expression suivante : "... en vertu des lois et en vue de leur exécution". Comme l'a maintes fois expliqué la doctrine polonaise, cette expression ne peut dire rien d'autre que l'organe edirecteur de l'administration d'Etat ne peut rendre un acte normatif sous forme de règlement, d'arrêté (exécutif) ou ordonnance que si les deux conditions suivantes sont conjointement remplies : a) il existe un fondement défini par la loi à rendre un règlement, un arrêté ou une ordonnance et b) ce règlement, cet arrêté ou cette ordonnance n'ont d'autre but que l'application de la loi. Cependant ces formules exigent des éclaircissements supplémentaires.

D'abord, il faut faire remarquer que la Constitution ne détermine pas avec plus de précision les conditions relatives à la formulation du fondement légal à édicter règlements, arrêtés et ordonnances. Les dispositions constitutionnelles ne tranchent notamment pas le point de savoir si un tel fondement doit être formulé chaque fois dans une disposition spéciale unique autorisant à édicter règlements, arrêtés et ordonnances de façon générale et durable comme une sorte de clause générale de compétence des organes directeurs particuliers de l'administration d'Etat. La Constitution ne tranche pas non plus la question du degré auquel ces autorisations légales doivent être détaillées et concrètes. La Constitution ne contient pas non plus de dispositions qui permettraient de fixer de façon univoque les limites de ces autorisations. Il ne résulte pas expressément de la Constitution que la loi peut servir de fondement à rendre un règlement, un arrêté ou une ordonnance d'une portée voulue, ou bien que cette portée est constitutionnellement limitée. Cependant on peut tirer des conclusions à cet égard du second élément du texte analysé : un règlement, un arrêté ou une ordonnance ne peuvent être édictés qu'en vue d'exécution de la loi.

Le term "exécution" ne peut être entendu autrement que comme mise en oeuvre (ou, plutôt, mise en vigueur), aboutissement, réalisation, accomplissement, application. On pourrait donc l'entendre de telle façon que les actes en question ne pouvant être rendus que s'il s'agit d'assurer les conditions de la mise en oeuvre d'une loi, de sa réalisation, de son application. S'il en est ainsi, cela signifie nécessairement que le fondement légal de ces actes ne peut pas — pour ne pas être contraire à la Constitution — autoriser à rendre un acte normatif qui soit contraire à la loi — à celle en vertu de laquelle il est rendu et à toute autre. Il semble aussi, quoique cette thèse puisse s'avérer discutable, qu'il en résulte l'inadmissibilité des actes qui contiendraient des dispositions complémentaires équivalentes de celles des actes législatifs. Toutefois, on ne saurait ne pas soutenir qu'en fin de compte la formule « en vue d'exécution » offre un vaste champ à toutes sortes d'explications interprétatives, mais n'offre pas un modèle de fond de la procédure législative. L'on peut ajouter qu'il est difficile par exemple de constater sans équivoque la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des délégations fréquemment données par les lois d'indiquer par règlement, arrêté ou ordonnance des exceptions aux règles instituées par ces lois. Les raisonnements qui précèdent mènent à la conclusion que la Constitution a posé les fondements juridiques à l'exercice de l'activité créatrice du droit en application de la loi, par les organes directeurs de l'administration d'Etat, mais qu'elle n'a pas établi avec assez de précision les conditions et le cadre de cette activité.

Enfin, il convient encore de rappeler, pour ordre, que pour donner des noms aux actes normatifs des organes directeurs de l'administration, le législateur constitutionnel s'est servi d'une terminologie empruntée au système juridique en vigueur dans la II^e République. Les notions telles que "règlement", "arrêté," "ordonnance" doivent donc être traitées comme notions que le législateur contemporain a trouvées "toutes faites," ce qui évidemment entraîne diverses conséquences pour leur interprétation. Ensuite il faut constater que la Constitution prévoit et admet la publication d'actes normatifs par divers organes directeurs de l'administration d'Etat et sous diverses formes (ou sous divers noms). Cela sert de base à une double classification des actes d'application de l'activité créatrice du droit des organes directeurs de l'administration. Quant au sujet, on peut distinguer : 1^o les actes du Conseil des Ministres, 2^o les actes du président du Conseil des Ministres, et 3^o les actes des différents ministres (ainsi que des présidents des différents comités et commissions). Quant à la forme on peut distinguer : 1^o le règlement (du Conseil des Ministres, du président du Conseil et des ministres), 2^o les arrêtés (du Conseil des Ministres), et 3^o les ordonnances (des ministres ou des présidents des commissions et comités).

Pour que la caractéristique du statut juridique des actes créateurs du droit des organes directeurs de l'administration soit complète, il convient de mentionner les dispositions de la loi concernant le Journal des Lois et le Moniteur Polonais. Il s'agit notamment de cette disposition qui fait publier au Journal des Lois «... les règlements... du Conseil des Ministres... du président du Conseil des Ministres... et des ministres, rendus en vue d'exécution des lois et des décrets, et en référence aux délégations qu'ils contiennent... ». Cette disposition confère un caractère juridique particulier à toutes sortes de règlements (« rendus en vertu de lois et en vue de leur exécution »), car elle exige la publication de tous les règlements édictés. Elle n'exige pas leur publication n'importe où et n'importe comment, mais dans un organe strictement déterminé et nommé qu'est le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne, édité par le Conseil des Ministres dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi précitée. Les conséquences juridiques de ces dispositions sont les suivantes : 1° Il ne peut y avoir d'autres règlements que ceux publiés au Journal des Lois ; 2° La publication au Journal des Lois est la condition de la force obligatoire du règlement, comme dans le cas de publication d'actes législatifs ; 3° Le président du Conseil des Ministres ne peut refuser la publication au Journal des Lois d'un règlement rendu par l'organe compétent de l'administration dans les limites de la compétence dont il est doté ; 4° le texte d'un règlement publié au Journal des Lois est un texte authentique et doit être traité comme tel par tous ceux qui appliquent les dispositions du règlement, 5° Le recueil de règlements dans les annuaires du Journal des Lois doit être un recueil complet de tous les règlements rendus par le Conseil des Ministres, le président du Conseil des Ministres et les autres membres du gouvernement.

Mais c'est le passage final de ce texte qui attire une attention particulière. Il y est dit que les règlements doivent être publiés au Journal des Lois «... en référence à la délégation qu'ils (c'est-à-dire lois ou décrets) contiennent... ». Cette expression donne naissance à deux conséquences juridiques au moins. Primo, elle signifie l'exigence de formuler dans les lois (et les décrets) qui renvoient aux dispositions ultérieures dans les règlements, des autorisations concrètes. Il convient ici de souligner avec insistance que le législateur emploie le terme "autorisation", ce qui est judicieux et devrait être fortement mis en relief par la doctrine. Car il s'agit de ce que la création par la Diète du « fondement legal » à rendre un règlement n'est pas, comme on le dit parfois, avec erreur, dans des articles (et assez souvent aussi dans la doctrine), une délégation des pouvoirs législatifs de la Diète en faveur de l'un des organes directeurs de l'administration, mais seulement une autorisation d'un organe déterminé à prendre des dispositions d'application, donc

dérivées et non équivalentes aux dispositions. légales. Cependant, la loi précitée ne définit pas — mais on ne peut y percevoir une lacune — le degré auquel ces autorisations sont concrètes et détaillées. Il est vrai que cette loi a pour matière les problèmes de publication des dispositions juridiques et non le mode de création du droit, néanmoins on ne peut pas ne pas remarquer que le caractère de ces autorisations n'est pas bien précisé. Cela permet de formuler ces autorisations d'une façon leur donnant un caractère d'autorisation en blanc, ce qui du point de vue d'une bonne pratique législative ne pourrait être considéré comme souhaitable et correct. Deuxièmement, l'expression précitée signifie que l'organe directeur de l'administration, est tenu d'insérer dans le texte de ce règlement la référence à l'autorisation, soit la formule indiquant la disposition concrète de la loi donnée, qui est en fait une autorisation à rendre un acte d'application. Il y a lieu d'admettre que le président du Conseil des Ministres en tant qu'éditeur du Journal des Lois doit refuser de publier dans ce Journal le règlement qui ne remplirait pas cette condition.

Les dispositions de la loi de 1950 concernant la publication des règlements n'épuisent pas cependant la question de la réglementation légale des problèmes de création et de publication d'actes créateurs du droit de l'administration. Car cette loi règle également, en particulier à l'art. 2, certaines questions liées à la création et à la publication des arrêtés du Conseil des Ministres et des ordonnances de ses différents membres. Elle pose à cet égard deux règles qui diffèrent de celles régissant la publication des règlements. Premièrement, alors que la publication d'un règlement dans l'organe officiel destiné à cet effet constitue l'une des conditions intégrantes de la force obligatoire de toutes les catégories de règlements, cette condition n'est pas obligatoire pour les arrêtés du Conseil des Ministres et les ordonnances des ministres. Deuxièmement, alors que tous les règlements sont publiés au Journal des Lois, les arrêtés et certaines ordonnances sont publiés au Moniteur Polonais. Ces deux règles ne constituent pas le fond des différences entre les règlements d'un côté et les arrêtés et ordonnances de l'autre, mais une conséquence de ces différences.

Car le fond du problème réside en ce que le règlement est cette forme des dispositions d'application par laquelle on peut, en vertu d'autorisations Utiles, régler les matières relevant en principe exclusivement de la loi, ce qui ne concerne plus les arrêtés et les ordonnances. Cependant cette question est loin d'être étudiée à fond et précisée par la doctrine et encore moins par la législation. Il règne une assez grande confusion autour de cette question.

En terminant cette partie de nos développements, il faut tenter de classer — en s'appuyant sur les règles constitutionnelles et celles des

lois ordinaires, et aussi dans une certaine mesure sur la doctrine — les actes d'activité créatrice du droit des organes directeurs de l'administration d'Etat, rendus en vertu de lois (ou décrets) et en vue de leur exécution. Ce sont :

1° les règlements du Conseil des Ministres, du président du Conseil des Ministres et des ministres, qui, s'appuyant sur des autorisations légales concrètes et détaillées, ont force obligatoire universelle et peuvent s'ingérer dans la sphère des matières en principe réservées à être réglées sur la voie législative, et, par conséquent, doivent être obligatoirement publiés au Journal des Lois ;

2° les arrêtés (d'application) du Conseil des Ministres qui, rendus sur la base des autorisations plus générales et moins concrètes, doivent être obligatoires seulement dans les limites des différents rouages de l'appareil d'Etat, n'ont pas à être obligatoirement publiés, et s'ils le sont, c'est seulement au Moniteur Polonais ;

3° les ordonnances du président du Conseil des Ministres et de ses ministres (ainsi que des présidents des commissions et des comités), à caractère juridique rapproché de celui des arrêtés (d'application) du Conseil des Ministres, sauf qu'elles peuvent être rendues également en vertu de règles générales, définissant de façon générale les compétences du ministre donné (il s'agit principalement de lois fixant le champ d'activité du ministre).

Cette classification ne comprend pas une catégorie d'arrêtés normatifs du Conseil des Ministres — les arrêtés dits « autonomes ». Ce sont des arrêtés rendus par le Conseil des Ministres en exécution de ses tâches relevant de la gestion de l'économie nationale et de l'administration, et ayant pour le fondement direct la Constitution. L'admissibilité et le caractère juridique de ces arrêtés font depuis longtemps l'objet de controverse dans la doctrine polonaise. Nous laissons de côté cette question car elle ne se situe pas sur le plan des rapports entre la loi ordinaire et les actes d'application.

III

Il faut enfin soulever quelques problèmes en relation avec l'analyse du fonctionnement des règles constitutionnelles susmentionnées constituant un système juridique déterminé sur le plan des rapports entre la loi et les actes d'application en Rép. Pop. de Pologne. Dans le souci de traiter de façon la plus concise possible cette partie de mon rapport, je me bornerai à formuler quelques thèses sans les développer au delà d'un minimum nécessaire.

La question qui se pose en premier lieu est celle de savoir si la pratique de la publication d'actes d'application des lois est conforme aux règles constitutionnellement établies à cet égard. Les opinions émises en cette matière sont diverses. Certains chercheurs n'ont pas grand'chose à reprocher à la pratique. Ils estiment qu'en principe elle évolue en conformité avec les règles constitutionnelles, et considèrent les dérogations qui apparaissent parfois à ces règles comme incidentes, exceptionnelles et chaque fois suffisamment justifiées par d'importantes raisons sociales ou étatiques. Cependant d'autres soulèvent — avec des exemples à l'appui — que la pratique n'est pas libre de certains phénomènes que le droit constitutionnel en vigueur ne justifie pas. Personnellement je partage plutôt cette seconde opinion. Je distingue les catégories suivantes d'irrégularités en cette matière : 1° le fait que les lois autorisent à rendre des actes d'application d'une façon trop générale (autorisations « en blanc »), ce qui offre la faculté de rendre sur leur base des actes normatifs qui perdent le caractère d'actes d'application ; 2° le fait de rendre des actes d'application qui par leur nature élargissent ou rétrécissent le champ d'application des règles de la loi en vertu de laquelle ils ont été rendus (très fréquemment dans les lois fiscales), ce qui transforme ces actes qui devaient être d'application, en actes complétant voire modifiant la loi ; 3° le fait de ne pas rendre ou de rendre avec un retard considérable injustifié des actes d'application que l'organe directeur de l'administration déterminé était tenu de rendre aux termes de la loi. Il arrive aussi que des actes d'application soient rendus sans fondement juridique suffisant voire soient contraires au contenu des autorisations données, ce qu'a révélé et condamné dans certains cas la Cour Suprême et en d'autres la Haute Cour Administrative.

Comprendre et exposer les causes de ces phénomènes et processus est une tâche très difficile. Aussi bien les organes législatifs que les organes gouvernementaux représentant dans l'Etat édifiant le socialisme les mêmes intérêts de classe et les mêmes forces politiques. Il n'y a donc pas entre eux de contradictions irréductibles d'intérêts antagonistes. Les partisans d'une extension du contenu et de l'importance des actes d'application apparents (au détriment de la législation) ne présentent que rarement leur opinion bien articulée, et en tout cas ne le font pas sous forme de systèmes théorétiques développés. Les éclaircissements et les commentaires qui ne sont pas toujours achevés évoquent des appréhensions liées à la complexité et à la longue durée de la procédure parlementaire, ou au défaut de compétences des parlementaires lorsqu'il s'agit de trancher des problèmes législatifs difficiles, aujourd'hui si compliqués, notamment en matière d'organisation de l'économie nationale, de questions économiques et financières, etc. ; et aussi à la prétendue inclination de ces parlementaires, à céder par opportunisme, aux fluctuations d'une partie de l'opinion

publique ; à la recherche d'une popularité facile auprès de groupes sociaux le moins conscients de leur devoir civiques. Cependant, cette argumentation est peu convaincante, et en tout cas elle n'est pas nouvelle. Mais, pour pouvoir opposer à cette argumentation un système bien documenté et mis au point d'éclaircissements et de conclusions, il faudrait effectuer à ce sujet des études utiles. De telles études n'ont pas été jusque là effectuées en Pologne, l'on ne peut donc momentanément que formuler des hypothèses provisoires. Il semble qu'il faudrait en premier lieu avancer la thèse sur l'hyperthrophie de l'appareil administratif, — d'Etat et autre—, ce qui favorise en soi une surproduction du droit créé par cet appareil (phénomène que nous appellerons « normogène »). Il faudrait aussi exprimer l'hypothèse que cet appareil pris dans son ensemble n'a pas encore submergé tout ce qu'on peut appeler « culture de gouvernement », en cédant toujours à la foi naïve, comme on le sait, que pour aménager les rapports sociaux de façon souhaitée il suffit que l'administration rende une disposition appropriée. Ajoutons à cela une réflexion. Malgré les progrès visibles dans l'aggravation et l'approfondissement du contrôle que les organes représentatifs exercent sur l'administration, il n'est toujours pas suffisant, échappent toujours à ce contrôle les agissements bureaucratiques, empreints de méconnaissance de la hiérarchie des valeurs socialement obligatoire, d'opportunisme, de provisoire.

La science du droit constitutionnel en Pologne se prononce très fermement pour le développement de la législation statué par le parlement sous forme de lois, et contre l'accroissement injustifié de l'étendue de la force obligatoire des actes d'application de ces lois. Etant donné que la majorité des projets de lois examinés par le parlement, ce sont toujours des projets gouvernementaux, il convient de faire remarquer en particulier :

1° que le mode parlementaire d'examen des projets de lois offre toujours plus de chances d'élimination de ces projets — par suite de confrontations avec l'opinion publique — tout ce qui est superflu, ce qui ne mérite pas une réglementation juridique, et ce qui, non éliminé, compose ce droit superflu, résultant d'une inflation;

2° que le mode parlementaire d'examen des projets de lois favorise aussi, pour les mêmes raisons, un meilleur discernement par le législateur des éléments réels de la vie sociale et économique, sur lesquels le droit projeté doit exercer une influence, et aussi un discernement approfondi des opinions juridiques et des impressions des destinataires des régies envisagées ;

3° que les débats parlementaires offrent plus de chances d'envisager de façon complexe les prémisses et les effets de la réglementation prévue, car plus faible est la pression de l'organe de l'administration au sein duquel

le projet examiné a pris naissance et qui est le plus intéressé à lui conférer le plus rapidement possible force obligatoire tel qu'il est ;

4° que les débats parlementaires offrent également plus de chances d'examen du projet du point de vue des objectifs et des tâches stratégiques, du point de vue de savoir si le projet correspond à la hiérarchie élémentaire des valeurs déterminée par les bases idéologiques du régime politique ; les chances ici sont plus grandes car plus faible est la pression,, exercée en règle générale par l'administration, des besoins courants, ad hoc et assez souvent propres uniquement à une administration ;

5° que, comme il résulte des expériences pluriannuelles, les parlementaires attachent, au cours de l'examen des projets de lois, une importance particulière à ce que les lois protègent convenablement les droits constitutionnels et les libertés des citoyens, et aussi qu'elles définissent sans équivoque les limites des compétences impératives des organes de l'administration d'Etat.

Ces thèses ne doivent pas être entendues comme équivalentes au vœu d'élimination totale d'un système juridique des actes d'application. Il faut plutôt se prononcer pour la survie de cette catégorie d'actes normatifs,, mais à condition qu'ils fonctionnent dans des limites strictement définies.. La science polonaise du droit constitutionnel a plus d'une fois exprimé le vœu que l'on donne aux actes législatifs un caractère plus complexe, ce qui signifie entre autres (quoique pas toujours et peut-être même pas avant tout) que toutes les règles juridiques à édicter doivent résulter directement des dispositions mêmes de la loi et non des dispositions transférées dans les actes d'application de cette loi. Ce vœu prend une importance particulière en ce qui concerne toutes sortes de codes et d'autres actes à caractère codificateur. Les autorisations à rendre des actes d'application devraient donc être données avant tout dans les cas où la réglementation a pour objet des matières très spécialisées, exigeant de la part du législateur un savoir spécial plutôt qu'expérience civique), et dans les cas aussi où il s'agit de régler des détails techniques et organisationnels dérivant des règles fixées par la loi. Je laisse ici de côté la question des dispositions extraordinaires rendues en temps de guerre, pendant l'état de siège, les calamités, etc., car ce sont des situations extraordinaires, tandis que ce rapport concerne les conditions ordinaires, normales de fonctionnement du mécanisme d'Etat.

Soulevons encore l'importance du contrôle pour les rapports convenables entre les actes d'application et la loi. A cet égard un grand pas en avant est accompli en Pologne : le 1^{er} janvier 1986 commence à fonctionner un Tribunal Constitutionnel. Il aura à statuer entre autres sur la conformité des actes d'application avec les lois et la Constitution. Les arrêtés en cette matière seront obligatoires pour les sujets rendant des actes d'ap-

plication. Le pas suivant à faire en ce sens doit être l'élaboration et l'adoption par la Diète d'une loi relative à création du droit qui définirait avec plus de détails que ne le fait la Constitution, le cadre et l'ordre dans lequel les actes normatifs de différentes catégories doivent être rendus.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE EN POLOGNE

Jerzy Rajski

1. La Pologne, comme certains autres pays socialistes¹, développe successivement la législation concernant l'investissement étranger. Ce processus a été entamé dans les années soixante-dix par l'établissement d'un régime spécifique sur la base de plusieurs actes normatifs du Conseil des Ministres et du Ministre des Finances². Ces actes ont été remplacés par deux lois émanant de la Diète : du 6 juillet 1982 concernant les principes d'exercice, sur le territoire de la République Populaire de Pologne, d'une activité économique dans le domaine de la petite production par les personnes juridiques et physiques étrangères (modifiée en 1983 et en 1985)³ et du 23 avril 1986 sur les sociétés à participation étrangère⁴. Le législateur a donc finalement adopté le concept du dualisme des régimes juridiques régissant l'investissement étranger en Pologne. En dehors de ces

¹ Cf. J. Rajski, *Le développement du droit des investissements étrangers dans certains pays socialistes*, « Revue de droit des affaires internationales », 1986 n° 4, p. 371 et s.

² Cf. A. Burzyński et J. Rajski, *Le régime juridique des investissements étrangers en Pologne*, « Droit et pratique du commerce international » 1980 n° 2, p. 171 et s. et des mêmes auteurs, le chapitre sur la Pologne dans *Legal Aspects of Joint Ventures in Eastern Europe*, D. Campbell ed., Kluwer-Deventer 1981, p. 85 et s. V. aussi J. Rajski, *Les principes du droit commercial international de certains pays socialistes européens*, *Recueil des cours de l'Académie de Droit International*, tome 174, p. 39 et s. ; M. Weralski, *L'activité économique des étrangers en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain » 1978, n° 3, p. 35 et s.

³ Texte unique J. des L. de 1985, n° 13, texte 58 ; la traduction française publiée dans « Droit Polonais Contemporain » 1984, n° 3-4, p. 75 et s. Sur cette loi v. T. Dybowski, *Les entreprises étrangères et avec participation étrangère*, *ibidem* p. 5 et s. ; J. Rajski, *Le nouveau régime juridique des petits investissements étrangers en Pologne*, « Journal des affaires internationales » 1985, n° 2, p. 217 et s. Les amendements introduits à la loi ont été pris en considération dans : J. Rajski, *Legal Aspects of Foreign Investment in Poland*, « Yearbook on Socialist Legal Systems » vol. I, New York 1986, p. 159 et s.

⁴ J. des L., n° 17, texte 88 ; la traduction française publiée ci-dessous, p. 92.

lois comportant des réglementations générales, des règles spécifiques concernant les conditions et le mode de la création des banques à participation du capital étranger ont été établies par la loi du 26 février 1982 portant droit bancaire ⁵.

L'adoption de la loi du 23 avril 1986 signifie donc l'achèvement d'une étape important dans la voie du développement d'une réglementation complexe de différentes formes d'activité économique des investisseurs étrangers sur le territoire de la Pologne, Les remarques qui suivent présentent certaines dispositions de cette loi.

2. L'étendue de l'application de la loi est largement conçue. Selon son art. 1 « la loi détermine les conditions de constitution et les principes d'activité des sociétés à participation étrangère sur le territoire de la République Populaire de Pologne ». On a précisé cependant, qu'elle ne concerne pas les sociétés dont la constitution et l'activité sont soumises aux lois de 1982 indiquées ci-dessus, ainsi que les entreprises internationales, sauf disposition contraire d'une convention internationale (art. 42).

3. L'étendue des domaines économiques dans lesquels les sociétés avec participation étrangère peuvent conduire leur activité est aussi largement conçue. La loi leur ouvre en principe l'accès à tous les domaines de l'économie nationale en disposant qu'elles "peuvent être créées en vue d'exercer une activité économique consistant à fabriquer des marchandises ou à prêter des services et à en vendre en Pologne ou à l'étranger (art. 2 §2). La loi prévoit cependant une possibilité d'imposition de certaines restrictions dans ce domaine. En effet, selon l'art. 7, l'autorisation pour créer une société en vue d'exercer une activité économique dans les domaines de la défense nationale, du transport ferroviaire ou aérien, de la télécommunication, des assurances, de l'activité de publication (l'imprimerie exceptée) et de la représentation dans le commerce international ne peut être délivrée que dans un cas particulièrement justifié.

4. La loi indique les buts souhaitables d'activité des sociétés à participation étrangère qui doivent assurer en particulier :

- a) la mise en application de solutions technologiques et organisationnelles modernes dans l'économie nationale,
- b) la livraison de marchandises et des services à l'exportation,
- c) l'amélioration de l'approvisionnement du marché national en marchandises et services modernes et de haute qualité (art. 5 § 3).

Le traitement préférentiel est prévu pour les sociétés qui visent à développer l'exportation.

5. Le cercle des partenaires étrangers qui peuvent devenir des associés

⁵ J. des L. n° 7j tetxe 56.

dans les sociétés à participation étrangère est largement conçu. Selon l'art. 3 § 2 ils peuvent être :

- a) des personnes morales ayant leur siège à l'étranger,
- b) des personnes physiques ayant une nationalité étrangère ou la nationalité polonaise et le domicile à l'étranger,
- c) des sociétés créées par les personnes indiquées ci-dessus dépourvues de la personnalité morale.

Les associés polonais doivent cependant se trouver uniquement parmi les personnes morales énumérées dans l'art. 3 § 1 Ce sont :

- a) les entreprises d'Etat,
- b) les coopératives et leurs associations,
- c) les institutions scientifiques et les unités de recherche et de développement,
- d) les sociétés commerciales dans lesquelles le Fisc ou les personnes indiquées ci-dessus ont des parts excédant 50% du capital social.

Ainsi ont été exclus du cercle des partenaires potentiels polonais toutes les personnes physiques et les unités de l'économie non-socialisées, ainsi que certaines organisations du secteur économique socialisé comme p. ex. les organisations sociales exerçant une activité économique, les associations des entreprises d'Etat ou les banques qui n'ont pas été instituées comme des sociétés commerciales.

6. Les sociétés à participation étrangère ne peuvent être constituées que sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme (art. 2 § 1). Il est à noter à cet égard, que les dispositions du Code de commerce du 27 juin 1934⁶ concernant ces sociétés commerciales, ont été maintenues en vigueur par l'art. VI de la loi du 23 avril 1964 portant les dispositions introduisant le Code civil⁷. La loi de 1986 a introduit cependant plusieurs modifications à ces dispositions, que nous présentons ci-dessous.

7. L'institution d'une société exige tout d'abord une autorisation délivrée sur la demande des personnes morales polonaises intéressées, par le ministre du Commerce extérieur de concert avec le ministre des Finances et autres organes compétents en vertu des dispositions spéciales (art. 5 § 1 et 2).

La demande d'autorisation pour créer une société mixte doit indiquer :

- (1) le but de la société,

⁶ J. des L. n° 52, texte 502 ; traduction anglaise publiée dans *Commercial, Business and Trade Laws* — Compiled and Edited by J. Rajski, New York 1985, Booklet 4, p. 35 et s.

⁷ J. des L. n° 16, texte 94 ; traduction française dans le *Code civil de la République Populaire de Pologne*, Varsovie 1980, p. 296 - 297.

- (2) l'objet et l'étendue de l'activité économique de la société, y compris l'activité d'importation et d'exportation,
- (3) la durée prévue de l'activité de la société,
- (4) l'emploi prévu,
- (5) les moyens nécessaires à la mise en marche de la société, y compris le montant initial du capital social,
- (6) le siège de la société et la localisation de ses établissements,
- (7) les proportions de la participation des associés polonais et étrangers au capital social de la société, ainsi que les formes de leurs apports,
- (8) l'étendue de l'autorisation à poursuivre les activités commerciales si la société a l'intention d'en demander (art. 9 § 1).

Il faut annexer à cette demande :

- (1) le projet du contrat ou d'autres actes d'institution de la société exigés par le Code de commerce,
- (2) les documents confirmant la situation juridique et patrimoniale des futurs associés,
- (3) le consentement de l'organe fondateur ou l'avis de l'association centrale de coopératives compétente ou d'un autre organe exerçant la surveillance de la personne morale polonaise (art. 9 § 2).

Les documents indiqués ci-dessus doivent être rédigés en polonais ou en langue étrangère avec une traduction officiellement certifiée en polonais.

La décision concernant l'autorisation pour créer une société mixte doit être délivrée dans le délai n'excédant pas trois mois à compter de la daté de la présentation de la demande (art. 9 § 4).

Le ministre du Commerce extérieur peut refuser l'autorisation, en particulier si l'exercice de l'activité économique envisagée ne serait pas opportun en considération d'un important intérêt social ou économique (litéralement "celui de l'économie nationale") ou en considération de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 6 § 1). Ce refus n'est pas attaquant devant la juridiction administrative (art. 6 § 2). L'autorisation pour créer une société détermine :

- 1) les associés, le nom et le siège de la société, la localisation de ses établissements, ainsi que l'objet et la durée d'activité de la société,
- 2) les proportions des capitaux qui doivent être apportés respectivement par les associés polonais et étrangers, ainsi que les formes des apports,
- 3) les conditions sur la base desquelles la société obtiendra après son institution l'autorisation à poursuivre des activités commerciales internationales, si la demande appropriée est déposée,
- 4) le montant de la vente de monnaies étrangères selon les règles établies dans l'art. 21 § 2,

- 5) les autres conditions que la société doit remplir au cours de son activité,
- 6) la durée de la validité de l'autorisation (art. 10 § 1).

Une définition précise de toutes ces indications, notamment de celles indiquées ci-dessus au p. 5, est d'une grande importance, car la violation de ces conditions peut provoquer la révocation de l'autorisation et en conséquence conduire à la dissolution de la société.

La délivrance d'une autorisation est équivalente au consentement pour l'entreprise d'entreprendre une activité définie, à moins que l'exercice de cette activité exige, en vertu de dispositions spéciales, une autorisation séparée (la société est tenue alors d'obtenir une telle autorisation avant d'entreprendre cette activité — art. 11).

La loi en confirmant que la société doit être inscrite au registre de commerce (selon les règles appropriées du Code de commerce) indique que l'autorisation pour l'institution de la société doit être annexée à la demande d'enregistrement (art. 12). Le conseil d'administration de la société doit informer le ministre du Commerce extérieur sur l'enregistrement de la société dans un délai de deux semaines en indiquant le tribunal où la société a été inscrite au registre du commerce (art. 13).

8. Les sociétés commerciales sont créées sur la base d'un accord des parties selon les modalités prévues par le Code de commerce. L'institution de la société à responsabilité limitée exige la conclusion du contrat de société en forme notariée sous peine de nullité (art. 162 § 2). En ce qui concerne l'institution d'une société anonyme on distingue l'établissement du contenu des statuts (en forme notariée sous peine de nullité — art. 308) et la conclusion du contrat de société contenant les déclarations de la volonté des parties qui se mettent d'accorde sur l'institution de la société et le contenu de ses statuts (l'art. 314 exige que ce contrat soit conclu en forme notariée sous peine de nullité).

Il n'est pas clair cependant, quand ce contrat peut être conclu. L'art. 9 § 2 de la loi exige que ce soit le projet du contrat qui doit être annexé à la demande d'une autorisation pour créer une société. Il peut en résulter que le contrat ne puisse être conclu qu'après avoir obtenu cette autorisation. Ainsi l'autorisation devient une exigence administrative nécessaire pour la conclusion du contrat ce que confirme d'ailleurs l'art. 10 § 2 de la loi, selon lequel toute modification du contrat exige une autorisation spéciale du ministre du Commerce extérieur rendue de concert avec le ministre des finances.

9. La loi laisse aux parties une certaine liberté dans l'aménagement de leur entreprise commune. L'art. 4 dispose en effet expressément que les fondateurs d'une société peuvent librement aménager leurs rapports réciproques ainsi que les rapports internes de la société dans le contrat ou

dans d'autres actes d'institution de la société, à moins que les dispositions du Code de commerce ou de la présente loi n'en disposent autrement.

Le Code de commerce ne contient que très peu de dispositions impératives, qui correspondent d'ailleurs à celles généralement prévues dans les codes de commerce ou autres lois sur les sociétés commerciales des Etats Ouest-européens.

Parmi les quelques dispositions de la loi, qui limitent l'étendue de la liberté des parties il faut mentionner l'art. 8 § 1 selon lequel les associés polonais doivent avoir une participation majoritaire dans le capital de la société (51 % au moins). Il est à noter cependant que le ministre du Commerce extérieur est autorisé à donner son consentement à déroger à cette régie dans des cas économiquement justifiés à moins que l'intérêt de la sécurité de l'Etat ne s'y oppose (art. 8 § 2).

La loi contient quelques autres dispositions qui ont introduit des modifications au Code de commerce concernant le capital social, la composition et l'organisation de l'administration et la direction de la société.

Ainsi selon l'art. 15 § 2 les apports au capital de la société des personnes étrangères peuvent être effectués :

- 1) en numéraire — en monnaies étrangères ou en zlotys provenant d'un change documenté de ces monnaies,
- 2) en nature — à condition que ces apports soient transférés de l'étranger ou acquis des zlotys provenant d'un change documenté des monnaies étrangères.

La loi ne contient aucune disposition concernant les apports en numéraire des associés polonais, en disposant seulement que leurs apports en nature peuvent consister en moyens fixes en leur disposition, ainsi qu'en d'autres choses et droits. Ils peuvent aussi apporter à la société le droit d'usufruit des immeubles d'Etat (le consentement de l'organe compétent de l'administration d'Etat est ici exigé).

Enfin la loi dispose que seulement des titres nominatifs peuvent être délivrés aux apporteurs de capitaux (art. 15 § 5).

La possibilité du transfert des parts ou actions a été restreinte. L'associé ne peut les aliéner qu'avec le consentement donné par écrit de tous les autres associés (art. 34 § 1). En plus, l'autorisation du ministre du commerce extérieur donnée de concert avec le ministre des finances et d'autres organes compétents est exigée (art. 5 § 2).

L'associé auquel un tel consentement a été refusé, peut demander aux autres associés d'indiquer dans un délai de trois mois un autre acquéreur. A défaut d'accord sur le prix, le délai de paiement ou autres conditions de l'achat, ceux-ci sont déterminés par le tribunal à la requête de la partie intéressée après avoir pris l'avis d'experts (art. 34 § 2). Si l'acquéreur n'est pas indiqué ou s'il ne paie pas le prix d'acquisition dans le délai fixé

par le tribunal ou bien si l'autorisation mentionnée, ci-dessus n'est pas donnée, la société est soumise à la dissolution (art. 34 § 3).

Les restrictions concernent aussi la possibilité d'introduire de nouvelles personnes à la société. En effet, chaque adhésion d'un nouveau associé exige une autorisation du ministre du Commerce extérieur donnée de concert avec le ministre des Finances et d'autres organes compétents (art. 5 § 1 et § 2). La loi a introduit aussi quelques modifications concernant l'organisation de l'administration et de la direction de la société.

Ainsi, selon l'art. 17, le gérant de la société et, lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, son président doit: avoir la nationalité polonaise et un domicile en Pologne.

L'art. 18 exige qu'un conseil de surveillance soit, institué dans chaque société. Il dispose, qu'un des membres de ce conseil doit être élu par l'ensemble du personnel de la société à la majorité ordinaire des voix. Cette personne peut être un employé de la société.

10. Prenant en considération la différenciation de réglementation des relations économiques de droit civil selon le caractère de leurs sujets (unités de l'économie socialisée et autres), le législateur devait décider auquel de ces régimes soumettre les sociétés à participation étrangère. La loi n'a pas tranché explicitement ce dilemme. Néanmoins, elle traite les sociétés mixtes en plusieurs de ses dispositions, en tant qu'unités de l'économie socialisée.

Le plus important apparaît ici l'art. 26 qui dispose que les sociétés participent aux échanges économiques suivant les règles et les modalités définies pour les unités de l'économie socialisée. Il en résulte que les sociétés mixtes dans leurs relations avec les unités de l'économie socialisée sont soumises aux règles spécifiques établies pour ces dernières. Cette solution peut ne pas être bien appréciée par certains investisseurs étrangers qui peuvent être réticents à prendre le risque de poursuivre une activité économique soumise aux réglementations spéciales créées pour satisfaire aux besoins spécifiques des opérations économiques dans le cadre de l'économie socialisée. Il paraîtrait donc souhaitable de soumettre les rapports des sociétés mixtes aux règles générales de droit civil.

Le législateur a pris en considération ce point de vue en habilitant le ministre du Commerce extérieur (agissant de concert avec d'autres ministres compétents) à déterminer dans des cas justifiés dans l'autorisation pour créer une société mixte "des règles et modalités différentes d'approvisionnement en matériaux et articles techniques ainsi que des ventes des marchandises fabriquées et des services prêtés par la société" (art. 26 § 2).

Une tendance vers le départ du principe adopté est visible aussi dans certaines dispositions de la loi que traitent les sociétés mixtes comme des personnes physiques (p. ex. en leur permettant d'acquérir le droit de l'usu-

fruit perpétuel des terrains constituant la propriété de l'Etat). Enfin, elle a été clairement exprimée dans la soumission de tous les litiges dans lesquels une société mixte est partie, à la juridiction des tribunaux civils (art. 38 § 1), excluant ainsi la juridiction de l'arbitrage économique d'Etat exclusivement compétent à connaître les litiges du droit civil entre les unités de l'économie socialisée. Cette prise de position est confirmée par l'admission que tous les litiges dans lesquels une société mixte est partie peuvent être soumis à une cour d'arbitrage suivant les règles prévues par les dispositions en vigueur (art. 38 § 2 ; les unités de l'économie socialisée ne sont pas habilitées à soumettre leurs litiges résultant des rapports internes du droit civil à une cour d'arbitrage).

11. La loi n'a pas établi un système de garanties visant à la protection des intérêts des investisseurs étrangers. Elle contient, néanmoins, une disposition habilitant expressément la Banque Nationale de Pologne à accorder à la partie étrangère "une garantie de remboursement des valeurs apportées à compte sur un apport jusqu'à l'enregistrement de la société en cas où une perte serait infligée en résultat des décisions des organes d'Etat, concernant le patrimoine de la société" (art. 24 § 6). Il est à craindre que cette formule, loin d'être claire et satisfaisante peut difficilement contribuer à intéresser les hommes d'affaire étrangers à investir en Pologne.

Ainsi, il serait souhaitable de renforcer la protection des intérêts des investisseurs étrangers à l'échelon international par la conclusion d'accords appropriés avec des Etats intéressés. L'adhésion de la Pologne à la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats est à considérer. Selon l'opinion de l'auteur de ces lignes la participation de la Pologne dans cette convention, qui a créé le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements et prévoit l'arbitrage direct entre l'investisseur et l'Etat-Hôte pourrait contribuer à stimuler la confiance des investisseurs étrangers.

12. Les compagnies mixtes peuvent obtenir des crédits aussi bien des sources nationales qu'étrangères.

Les banques polonaises peuvent leur octroyer des crédits selon les règles concernant les entreprises d'Etat (art. 24 § 2), c'est-à-dire payés en zlotys.

La société mixte peut aussi obtenir des crédits des banques étrangères après avoir obtenu la permission de change et le consentement de la banque (ou des banques) où elle tient des comptes (art. 24 § 4).

Les sociétés mixtes sont habilitées à l'amortissement des moyens fixes et des valeurs immatérielles selon les règles établies pour les entreprises

d'Etat (art. 19 § 1). Les montants d'amortissement sont transférés au fonds d'amortissement utilisé à financer des investissements de la société.

La loi distingue deux catégories de bénéfices de la société : le bénéfice total et le bénéfice à partager. Le premier c'est le bénéfice total réalisé par la société de toutes les sources moins les coûts d'opération de la société. Les bénéfices à partager sont à calculer du bénéfice total déduction faite de l'impôt sur les bénéfices. Leur dénomination dérive du fait que ces bénéfices sont divisés entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social (la stipulation d'une répartition différente exige le consentement du ministre des Finances — art. 19 § 5). Dix pour-cent du profit à partager sont cependant affectés au fonds de réserve destiné à couvrir les pertes. La société peut renoncer à faire ces déductions dès que le fonds de réserve atteint dans l'année d'exercice 4 % des frais d'activité de la société (art. 19 § 4).

Le ministre des finances établit les principes de la comptabilité des sociétés (art. 20 § 1). Une vérification du bilan annuel de la société est effectuée par l'organe compétent du ministre des finances (ou un autre organe autorisé par lui) dans un délai de trois mois à compter de son dépôt (art. 20 § 2).

13. Une société mixte est tenue de vendre à la banque de change polonaise de 15 à 25 pour-cent des recettes en monnaies étrangères obtenues des exportations (art. 21 § 1). Le montant de cette obligation est fixé individuellement pour chaque société mixte dans l'autorisation pour sa création. Le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec le ministre des Finances peut fixer ce montant au-dessous de 15 pour-cent dans des cas économiquement justifiés (art. 21 § 2).

La société verse aux associés les bénéfices en monnaies étrangères provenant de l'excédent réalisé dans l'année d'exercice précédente, des recettes des exportations sur les dépenses occasionnées pour les importations, restant après cette vente (art. 22 § 1). L'associé peut transférer à l'étranger les monnaies étrangères ainsi reçues sans autorisation spéciale de change (art. 22 § 2).

14. Les sociétés mixtes sont traitées, en ce qui concerne les impôts et taxes, comme les unités de l'économie socialisée, pourvu que les dispositions de la loi n'en disposent autrement (art. 29).

Elles sont soumises aux impôts et taxes suivants :

- (1) l'impôt sur le chiffre d'affaires,
- (2) l'impôt sur le revenu,
- (3) l'impôt sur les salaires (bulletin de paie),
- (4) les impôts et taxes locales.

Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est proportionnel et différencié en fonction du genre de l'activité économique exercée.

La loi a modifié quelques règles concernant l'impôt sur le revenu. Ainsi, selon l'art. 30 § 1; les bénéfices vérifiés de la société réalisés dans l'année fiscale, majorés des coûts et des pertes considérés comme in justifiés, servent de base de calcul de l'impôt sur les revenus. L'impôt sur les revenus frappant la société s'élève à 50 % de la base imposable dans l'année fiscale. La société a droit à une réduction du taux de l'impôt de 0,40 pour-cent de la valeur des exportations par rapport à la valeur des marchandises fabriquées ou des services rendus (art. 30 § 2). Ainsi, l'impôt sur le revenu s'élève à 10 % pour la société qui a réussi à exporter toute sa production (ou services rendus).

La société est exemptée de l'impôt sur les revenus pendant les-deux premières années de son activité (art. 30 § 3). Elle est aussi exemptée de cet impôt en ce qui concerne la partie des bénéfices destinée aux investissements (art. 30 § 4).

15. L'emploi et les rapports de travail dans la société sont régis par le droit polonais, qui est aussi applicable en matière d'affaires sociales et d'assurances sociales, ainsi que d'activité des syndicats (art. 32 § 1 et § 2). La société peut employer des personnes ayant la nationalité étrangère pour autant où cela est justifié par leur qualifications particulières et après avoir obtenu le consentement de l'organe local de l'administration d'Etat à compétence spéciale au niveau de la voïvodie (art. 32 § 3).

Les systèmes de rémunération du personnel de la société sont établis par le contrat ou autres actes de fondation de la société ou par ses organes directeurs. La rémunération du personnel est fixée et payée en zlotys. L'employé étranger peut recevoir jusqu'à concurrence de 50 % de sa rémunération en monnaies étrangères des ressources en devises de la société. Cette partie de la rémunération peut être, à la demande de l'intéressé, transférée à l'étranger sans autorisation de change séparée (art. 33).

16. La dissolution de la société mixte peut résulter des causes fixées par le contrat de société ou des dispositions respectives du Code de commerce. Les dernières correspondent à celles généralement prévues en droit commercial (p. ex. la dissolution de la société décidée par la collectivité des associés ou résultant de la déclaration de sa faillite). Une disposition supplémentaire de la loi dans ce domaine prévoit la dissolution de la société prononcée par le tribunal sur la demande de l'organe qui a délivré l'autorisation pour son institution en raison de son manquement à cesser d'exercer l'activité contraire à la loi ou aux conditions fixées dans cette autorisation après la sommation appropriée de cet organe (art. 14). La loi donne aux associés polonais le droit de préemption par rapport aux choses et droits constituant le patrimoine de la société, sauf clauses contraires du contrat ou d'autres actes de fondation de la société (art. 37).

17. Les sociétés à participation étrangère constituent la forme la plus

développée des activités économiques communes qui exige un plus grand degré d'ajustement mutuel des partenaires que celui demandé pour d'autres cadres juridiques de coopération économique internationale. C'est pourquoi elles peuvent être considérées dans les relations économiques internationales comme une pierre de touche de la flexibilité des systèmes juridiques et économiques des États à système socio-économique différent. La tâche principale du législateur dans ce domaine consistait à insérer ces sociétés dans le système socioéconomique et juridique polonais. C'est pourquoi des mécanismes appropriés d'adaptation facilitant l'ajustement de l'investisseur étranger à l'environnement socio-économique et juridique différent de celui qui est le sien devaient être introduits. Il fallait donc créer une balance bien équilibrée entre certaines restrictions qui devaient être imposées et un système efficace de stimulants incitant les investisseurs étrangers à entreprendre des activités économiques sur le territoire du pays. Une solution rationnelle de ce dilemme est une condition essentielle du succès.

LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT EN DROIT POLONAIS

Alfred Klein

I. INTRODUCTION

Conformément à la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat¹, celles-ci sont des rouages de l'économie nationale appelés à mener de façon autonome et autogérée une activité productive, tertiaire ou autre. L'activité des entreprises, sauf celle des établissements d'utilité publique, a été en même temps fondée sur l'autofinancement (art. 1 de la Loi sur les entreprises d'Etat). L'entreprise qui n'est pas efficiente doit être liquidée (art. 23 - 25 de la loi sur les entreprises d'Etat et le § 18,, al. 3 du règlement d'application)². D'autre part, étant donné la nouvelle position des entreprises d'Etat, il est possible de mettre l'entreprise en état de faillite (art. 26 de la loi sur les entreprises d'Etat).

Les conditions, les règles et les modalités de la procédure de faillite ont été réglées, conformément à ce qu'annonçait l'art. 26 al. 2 de la loi sur les entr. d'Etat, dans une loi du 29 juin 1983 concernant l'amélioration de la situation économique de l'entreprise d'Etat et sa faillite³. Cependant, elle n'a pas réglé l'ensemble de cette procédure et renvoie, sur les matières non réglées par elle, aux dispositions du droit de la faillite (art. 39 de la loi de 1983), donc au règlement du Président de la République de Pologne du 24 octobre 1934⁴, applicable également à la faillite d'autres sujets de droit exerçant une activité économique, dès que les

¹Journal des Lois n° 24, texte 122; modif. J. des L. de 1985 — n° 45, texte 289 ; de 1983 — n° 36, texte 164 et n° 39, texte 176 ; de 1984 — n° 45, texte 242 et n° 54, texte 275 (citée plus loin comme "Loi sur les entr. d'Etat").

²Règlement du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981 concernant l'application de la loi sur les entreprises d'Etat, J. des L. n° 31, texte 170 (cité plus loin comme "régi, d'appl.").

³J. des L. n° 36, texte 165 ; modif. : J. des L. de 1985, n° 37, texte 174 ; texte unique : J. des L. de 1986, n° 8, texte 46 (citée plus loin comme "Loi de 1983").

⁴J. des L. n° 93, texte 834 ; modif. : J. des L. de 1935 n° 22, texte 129 ; de 1946, n° 31, texte 197 (art. VI) ; de 1949, n° 32, texte 240 (art. 4 ; de 1950, n° 38, texte 349 (art. 10) ; citée plus loin comme droit de la faillite.

dispositions compétentes prévoient la possibilité de la mise en faillite. Cela concerne notamment les coopératives.⁵ De cette manière a été maintenue l'uniformité de la réglementation de la faillite en droit polonais. Cela rend aussi uniforme la situation des créanciers, indépendamment du point de savoir si leur débiteur représente la propriété nationale, coopérative, sociale, individuelle ou mixte. Il semble aussi opportun de conserver cette unité du droit de la faillite à l'avenir lorsque le règlement de 1934 lequel, quoique suranné, se laisse sans grande difficulté appliquer à la faillite de la coopérative sera remplacé par un nouvel acte.

La possibilité de déclarer la faillite d'une entreprise d'Etat est une nouveauté en droit polonais.⁶ Elle n'était pas prévue par le décret du 3 janvier 1947 sur la création d'entreprises d'Etat⁷ ni par celui du 26 octobre 1950 sur les entreprises d'Etat.⁸ ⁹ Tout simplement on ne prévoyait pas qu'une entreprise d'Etat pût être insolvable. Il est vrai que le législateur déclare expressément que le Fisc n'est pas tenu des obligations des entreprises d'Etat (art. 10 du décret sur les entr. d'Etat et art. 40 du Code civil), mais la responsabilité exclusive de l'entreprise des obligations contractées par elle n'était pas destinée à limiter la responsabilité de l'Etat? Comme le soulevait à juste titre Z. Żabiński, l'endettement de l'entreprise ne jouait pas grand rôle dans le modèle économique adopté à l'époque en Pologne tandis que d'éventuelles difficultés de paiement étaient liquidées à l'aide de crédits bancaires ou de subventions de l'Etat.¹⁰ Quant à la perte de l'entreprise elle signifiait "dans une certaine mesure une créance de l'entreprise contre le Fisc en subvention destinée à la couvrir".¹¹ Dans cet

⁵ Cf. l'art. 137 de la loi du 16 septembre 1982, J. des L. n° 30, texte 210.

⁶ Dans l'entre-deux guerres le Règlement du Président de la République du 17 mars 1927 concernant la séparation de l'administration d'Etat des entreprises d'Etat, commerciales et minières et leur commercialisation (J. des L. n° 25, texte 195) ne prévoyait pas la mise en faillite de l'entreprise mais seulement sa liquidation. S'agissant des personnes morales de droit public, la possibilité de leur mise en état de faillite était écartée par l'art. 3 du droit de la faillite. Cf. S. Breyer, *W sprawie reformy postępowania upadłościowego spółdzielni* [De la réforme de la procédure de faillite d'une coopérative], « Państwo i Prawo » 1964, n° 12. p. 888.

⁷ J. des L. n° 8, texte 42.

⁸ Texte unique : J. des L. de 1960, n° 10, texte 111. Cela concerne également le décret dans sa version primitive (J. des L. de 1958, n° 49, texte 439).

⁹ Cf. S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe. Charakterystyka prawna* [L'entreprise d'Etat. Caractéristique juridique], Varsovie 1948, p. 77 -78).

¹⁰ Cf. Z. Żabiński, *Majątek przedsiębiorstw państwowych. Zagadnienia prawne rachunkowości* [Le patrimoine des entreprises d'Etat. Problèmes juridiques de la comptabilité], Varsovie 1973, p. 174- 175; S. Włodyka, *Prawo gospodarcze. Zarys systemu. Część ogólna* [Droit économique. Précis d'un système. Partie générale], Vol. I, Varsovie 1981, p. 175.

¹¹ Z. Żabiński, *op. cit.*, p. 173.

état de choses il n'est pas étonnant que l'institution de la faillite ne fût pas la seule à être superflue. Dans la pratique la liquidation des entreprises d'Etat n'était pas appliquée non plus, mais seulement leur union ou plus exactement incorporation : le patrimoine de l'entreprise avec toutes les dettes passait à celui de l'entreprise qui englobe l'autre.¹² Egalement la façon dont était réglée la liquidation des entreprises d'Etat montrait que l'on ne prévoyait pas l'hypothèse de l'insatisfaction par l'entreprise qui englobe une autre de tous les créanciers de celle-ci.¹³

II. LE CHAMP D'APPLICATION QUANT AUX SUJETS DE LA LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Trois groupes d'entreprises ne sont pas concernés par cette loi :

Le premier groupe comprend les entreprises qui en principe sont soustraites à l'application de la loi de 1981 sur les entreprises d'Etat (art. 6 de cette loi). Ce sont, entre autres, "Chemin de fer d'Etat Polonais", "Lignes aériennes polonaises "LOT", les banques. Cependant en ce qui concerne les lignes aériennes "LOT", la loi prévoit leur mise en faillite.¹⁴ Ajoutons que la faillite n'entre pas en jeu à l'égard des unités d'organisation de l'Etat qui dernièrement ne sont plus qualifiées d'entreprises et sont régies par des règles spéciales.^{15 16}

Le deuxième groupe comprend les entreprises soustraites à l'application à l'art. 26 (et quelques autres) de la loi sur les entreprises d'Etat, prévoyant la faculté de déclarer la faillite. Il s'agit des entreprises subordonnées au ministre de la Défense Nationale, au ministre des Finances et de certaines entreprises subordonnées au ministre de la Justice, ainsi que des entreprises qui travaillent intégralement ou en majeure partie pour la défense nationale.¹⁶

Le troisième groupe comprend les établissements d'utilité publique (art.

¹² Y attire l'attention S. Buczkowski dans S. Buczkowski, Z. K. Nowakowski, *Prawo obrotu uspołecznionego [Droit des échanges socialistes]*, Varsovie 1971, p. 74-75. Cf. S. Włodyka, op. cit., p. 173-175.

¹³ Cela résultait nettement des §§ 12 et 13 du Règlement du Conseil des Ministres du 10 janvier 1952 concernant les règles et la procédure de la liquidation des entreprises d'Etat (J. des L. n° 3, texte 19).

¹⁴ Art. 7, al. 4 de la loi du 3 décembre 1984 sur l'entreprise d'Etat Polskie Linie Lotnicze "LOT".

¹⁵ Cf. la loi du 20 septembre 1984 sur les assurances de biens et de personnes (J. des L. n° 45, texte 242), la loi du 15 novembre 1984 sur les liaisons (J. des L. n° 54, texte 275), la loi du 28 décembre 1984 sur les institutions artistiques (J. des L. n° 60, texte 304).

¹⁶ Cf. le § 5, al. 3 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 novembre 1981

7 et 8 la loi sur les entr. d'Etat),¹⁷ sous cette réserve toutefois qu'ils ne peuvent être déclarés en faillite que si leur survie se justifie par les buts pour lesquels ils ont été créés (art. 3 de la loi de 1983).

Précisons que tout en étant soustraites à la faillite les entreprises des 2e et 3e groupes sont sujettes à l'application des dispositions de la procédure d'assainissement de la situation économique de l'entreprise. Toutefois en ce qui concerne les entreprises du 2e groupe le Conseil des Ministres peut indiquer par voie de règlements dans quelle mesure la loi leur est applicable sur ce point (art. 2, al. 2 de la loi de 1983).¹⁸

Malgré ces nombreuses exceptions, la très grande majorité des entreprises d'Etat peut être menacée de faillite, donc d'une mesure des plus radicales prévues par la réforme économique.

concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre de la Défense Nationale (J. des L. n° 31, texte 172 ; mod. J. des L. de 1982 n° 29, texte 202, et de 1984, n° 10, texte 41). Le § 5, al. 4 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre des Finances (J. des L. de 1982, n° 1, texte 5). Le § 22 — 1° du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 concernant l'applicabilité des dispositions des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises subordonnées au ministre de la Justice, fonctionnant près les établissements pénitentiaires (J. des L. de 1982, n° 1, al. 1 du Règlement du Conseil des Ministres du 30 décembre 1981 sur l'applicabilité des lois sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat exécutent, en tout ou en majeure partie des tâches concernant la défense et de la sécurité de l'Etat, et aussi aux unités d'organisation d'autres entreprises exécutant de telles tâches (J. des L. de 1982, n° 1, texte 3 ; mod. J. des L. de 1984, n° 10, texte 41).

L'art. 2, al. 2 de la loi de 1983 prévoit que le Conseil des Ministres peut fixer, par voie de règlement, le champ de son application aux entreprises susmentionnées, définies à l'art. 5 de la loi sur les entr. d'Etat. Cf. A. Klein, *Problemy prawnej regulacji upadłości przedsiębiorstwa państwowego* [Problèmes de la réglementation juridique de la faillite de l'entreprise d'Etat], « Państwo i Prawo » 1983, n° 4, p. 34 ; A. Szumański, *Ustawa o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz jego upadłości* [Loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1983, n° 10, texte 282.

¹⁷ Cf. A. Wasilewski, *Przedsiębiorstwa użyteczności publicznej w świetle prawa polskiego* [L'entreprise d'utilité publique à la lumière du droit polonais], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 1/2, p. 11 et suiv ; S. Piątek, *Przedsiębiorstwo użyteczności publicznej* [L'entreprise d'utilité publique], « Państwo i Prawo » 1981, n° 8, p. 93 et suiv.

¹⁸ Cf. le Règlement du Conseil des Ministres du 19 juin 1984 concernant l'applicabilité des dispositions de la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat aux entreprises d'Etat subordonnées au ministre de la Justice, fonctionnant près les établissements pénitentiaires (J. des L. n° 37, texte 193).

III. LES FONCTIONS DE LA FAILLITE

L'applicabilité de la faillite aux entreprises d'Etat suscite de grands espoirs, notamment chez les publicistes. On trouve que cette institution stimulera puissamment l'activité économique des entreprises et éliminera les entreprises qui travaillent à perte. Pour répondre à la question de savoir si, et dans quelle mesure, ces espoirs sont fondés, il faut au préalable se demander quelles fonctions la faillite remplissait-elle jusqu'à présent et quelles sont celles qu'elle peut remplir par rapport aux entreprises d'Etat. Il semble utile de tenir compte des opinions d'auteurs et de la position de la jurisprudence qui se sont manifestées à l'occasion de l'application pratique de la faillite aux coopératives. Il ne faut pas oublier à ce propos les différences essentielles entre la situation des coopératives et celle des entreprises d'Etat, notamment en ce qui concerne les rapports de propriété.

La doctrine admet que la mise en faillite des coopératives et aussi, en principe, des sociétés remplit plusieurs fonctions.

Premièrement, la faillite permet de satisfaire de façon équitable (quoique pas nécessairement égale) tous les créanciers, encore que partiellement en général. Car les créanciers qui avaient réussi une exécution sur les biens du débiteur avant que la coopérative ou la société concernée ne soit mise en faillite, seront intégralement satisfaits mais pratiquement aux dépens des autres créanciers.¹⁹

Deuxièmement, la déclaration de faillite permet aux personnes agissant par l'intermédiaire d'une personne morale (coopérative, société à responsabilité limitée, société par actions) à limiter sa responsabilité à la valeur des biens de la personne morale donnée.²⁰

Troisièmement, quand on envisage les effets de la déclaration de faillite du point de vue de l'économie nationale dans son ensemble, la faillite remplit une fonction organisatrice. Elle conduit en effet à la dissolution de l'entreprise qui n'est pas efficiente et à la transmission de ses éléments (plus rarement de l'entreprise entière) à la gestion des unités économiques qui offrent la chance de leur utilisation meilleure.

¹⁹ Cf. M. Allerhand, *Prawo upadłościowe. Prawo o postępowaniu układowym. Komentarz* [Droit de la faillite. Procédure concordataire. Commentaire], Varsovie 1937, p. 5-6 et 23 - 24 ; Z. Mańk, *Postępowanie upadłościowe w praktyce sądów* [La procédure de la faillite dans la pratique des tribunaux], « Nowe Prawo » 1965, n° 3, p. 264 ; J. Sobkowski, *Istota i znaczenie upadłości w polskim systemie prawnym* [La nature et la signification de la faillite dans le système juridique polonais], « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » 1974, n° 3, p. 244 - 245.

²⁰ Cf. S. Breyer, *op. cit.*, p. 888 ; S. Buczkowski, *Przedsiębiorstwo państwowe*, *op. cit.*, p. 77.

Si l'on veut apprécier l'évolution des fonctions susmentionnées (c'est-à-dire d'une satisfaction équitable des créanciers, la limitation de la responsabilité du débiteur et la fonction organisatrice servant à l'élimination des unités économiques qui fonctionnent mal (dans le cas d'application de la faillite aux entreprises d'Etat) il faut prendre en considération au moins deux faits. Premièrement, le fait que le patrimoine d'une entreprise d'Etat est en même temps une portion des biens de toute la nation (de l'Etat). Deuxièmement, le fait que l'entreprise d'Etat est à classer parmi les personnes morales dites dépendantes, car elle dépend de la structure qu'est l'Etat.²¹ Autrement que dans le cas de coopérative ou de société, dont font généralement partie des personnes physiques, la personne morale d'Etat, toutes les fois où elle est tennue exclusivement sur ses biens (art. 41 de la Loi sur les entr. d'Etat et l'art. 40 du Code civil) sert à limiter le risque d'activité de tous les ayants droit au titre de la propriété de toute la nation (donc de tous les citoyens), et non seulement de ceux qui font partie du personnel de l'entreprise. Il est vrai que ce personnel, du fait qu'il exerce une activité économique sur la base de la portion qui lui est attribuée des biens de toute la nation, constitue en même temps le substrat personnel de l'organe fondamental de l'entreprise qu'est l'assemblée générale des travailleurs, et aussi, indirectement, du conseil de travailleurs, donc des organes qui ont une part sérieuse dans la gestion de l'entreprise (art. 31 de la Loi sur les entr. d'Etat). Cependant la situation juridique des membres du personnel de l'entreprise est la même que celle des autres citoyens. Ils n'ont aucun droit patrimonial sur la portion des biens de toute la nation attribuée à l'entreprise et sur les biens acquis par celle-ci. Cet état de choses ne se trouve pas modifié par le fait que, d'un côté, la propriété de toute la nation est identifiée à la propriété de l'Etat (art. 128, § 1 du Code civil), et que, de l'autre côté, on attribue, en règle générale, des droits déterminés (selon beaucoup d'auteurs avant tout le droit de propriété)²² aux unités d'organisation d'Etat dotées de ' la personnalité morale, en considération des portions des biens de toute la nation qu'elles

²¹ On entend par personne morale dépendante une personne qui en dépend d'une autre. Cf. pour plus de détails A. Klein, *Ewolucja instytucji osobowości prawnej [Evolution de l'institution de la personnalité morale]* dans : *Tendencje rozwoju prawa cywilnego [Les tendances de l'évolution du droit civil]* sous la dir. de E. Łętowska, Ossolineum 1983, p. 125 et suiv. Cf. également H. Kronstein, *Die abhängige juristische Personen*, München 1931, p. 2 et suiv.

²² Cf. A. Klein, *Elementy stosunku prawnego prawa rzeczowego [Eléments du rapport juridique de droit réel]*, Wrocław 1976, p. 92 et suiv.; Idem, *Zbywanie środków trwałych przez przedsiębiorstwo państwowe [Aliénation du patrimoine fixe par l'entreprise d'Etat]*, « Państwo i Prawo » 1984, n° 2, p. 42-47 et la bibliographie y utile.

gèrent. La répartition des droits et devoirs ou des compétences concernant la propriété de l'Etat entre les différentes unités d'organisation faisant partie de la structure de l'Etat n'est qu'une forme d'organisation de la gestion de la propriété de toute la nation.²³ C'est indubitablement une forme très complexe, mais cela semble compréhensible en raison des dimensions, de la composition et de la diversité de la destination des éléments constitutifs des biens de toute la nation (de l'Etat).

Aussi, compte tenu de la situation particulière de l'entreprise d'Etat comme personne morale, faut-il prévoir que les fonctions de la faillite de l'entreprise d'Etat peuvent à certains égards se présenter autrement.

La fonction d'une satisfaction équitable des créanciers du débiteur déclaré failli ressemble en principe aux autres cas. Cependant, plus fortement que dans le cas de faillite d'une coopérative apparaît la nécessité de privilégier dans une certaine mesure les créanciers représentant la propriété sociale, notamment celle de l'Etat. La doctrine a soulevé de façon convaincante que la satisfaction, en cas de faillite d'une coopérative, des créanciers dans l'ordre prévu à l'art. 203 du droit de la faillite est désavantageuse pour les unités de l'économie socialiste. Cependant, le postulat de privilégier les créanciers qui sont des unités de l'économie socialiste n'a pas été retenu dans la réglementation de la faillite des entreprises d'Etat. Seules les prétentions des travailleurs de l'entreprise mise en faillite jouissent d'un rang plus avantageux dans l'ordre de satisfaction des créanciers aux termes de l'art. 1025 du Code de procédure civile (cf. l'art. 30, al. 5 de la loi de 1983).

La fonction de limitation de la responsabilité du débiteur ressemble à celle qui entre en jeu en cas de coopératives et de sociétés. Cependant, la limitation de la responsabilité pour les obligations de l'entreprise d'Etat ne sera pas toujours opportune. Du reste la loi même de 1983 écarte la limitation de la responsabilité à la valeur des biens de l'entreprise au cas où cela risquerait d'empêcher la satisfaction des prétentions des travailleurs. La loi prévoit dans ce cas la garantie du Fisc dont l'étendue et les règles d'application doivent être arrêtées par le Conseil des Ministres (art. 46).²⁴ La limitation en question peut s'avérer inopportune dans d'autres cas encore. N'oublions pas que les grands créanciers des entreprises d'Etat sont généralement d'autres entreprises d'Etat et notamment les banques d'Etat. Aussi la déclaration de faillite d'une entreprise d'Etat

²³ Cf. A. Klein, *op. cit.*, p. 42-47.

²⁴ Cf. le Règlement du Conseil des Ministres du 10 septembre 1984 concernant la satisfaction par le Fisc de certaines prétentions de travailleurs envers l'entreprise d'Etat après sa liquidation ou faillite, J. des L. n° 44, texte 237.

peut-elle menacer d'autres entreprises de pertes sérieuses, ou même de faillite, voire de faillites en chaîne. Mais c'est à juste titre que, sauf les cas précités, le législateur ne prévoit pas d'autres exceptions à la règle selon laquelle le Fisc n'est pas tenu des obligations de l'entreprise d'Etat (art. 41 de la loi de 1983, art. 40 du Gode civil), car la faillite devrait servir également à discipliner les autres entreprises et banques devenues créancières. Il n'empêche que les effets de la faillite d'une entreprise d'Etat se produiront surtout dans la sphère de la même forme de propriété, la propriété d'Etat (nationale). Cela peut justifier dans des situations concrètes le fait que le Fisc endosse une responsabilité de garantie pour certaines obligations des entreprises ou à l'égard de créanciers déterminés. Toutefois il semble plus conforme à la logique du nouveau système de gestion qu'on vienne en aide aux créanciers qui, ne pouvant être satisfaits par l'entreprise en faillite, sont à leur tour menacés de faillite.

La fonction de limitation de la responsabilité en cas de faillite de l'entreprise d'Etat peut donc dans la pratique être restreinte davantage encore. Cela se comprend dans la situation où les entreprises d'Etat sont des personnes morales qui dépendent de la structure de l'Etat. Il ne saurait donc nous étonner qu'une entreprise placée sous l'administration séquestre puisse solliciter l'octroi des crédits garantis par l'organe fondateur (art. 24, al. 1 de la loi de 1983). Cela signifie la prise en charge par le Fisc — quoique dans une mesure restreinte — de la responsabilité pour les obligations de l'entreprise.

En revanche, la fonction organisatrice de la faillite se présente tout à fait autrement dans les cas de faillite des entreprises d'Etat. Elle consiste à éliminer de la vie économique les entreprises travaillant à perte.

Cette fonction est nécessairement importante lorsque le débiteur est une personne physique ou une personne morale qui n'est pas une unité de l'économie socialiste, car il n'est aucunement possible de provoquer par contrainte le changement de propriétaire de l'entreprise. Cependant, déjà en cas de coopérative le rôle de cette fonction peut être mis en doute.²⁵ ²⁶ La procédure de la faillite est en effet très coûteuse et elle est longue.²⁶ Et si l'on considère que, généralement, avant même d'être mise en faillite la coopérative est désorganisée, il est compréhensible que la fonction organisatrice de la faillite ne soit pas très efficace. Le changement de

²⁵ Cf. S. Breyer, op. cit., p. 888.

²⁶ Comme le démontre l'exemple de la coopérative. Cf. H. Popiolek, *Z problematyki upadłości spółdzielni* [Quelques problèmes de la faillite de la coopérative], « Palestra » 1963, n° 10, p. 41 ; S. Breyer, op. cit., p. 890 - 891 ; Z. Mańk, op. cit., p. 266 - 274 ; J. Sobkowski, op. cit., p. 250.

propriétaire de l'entreprise ou d'un ensemble de moyens de production s'avère être coûteux sur le plan social également, en raison des intérêts des travailleurs de l'entreprise. Pour cette raison, dans les pays occidentaux aussi, on attache toujours moins d'importance à la fonction organisatrice, en donnant préférence à des mesures d'assainissement des entreprises travaillant à perte. Néanmoins, en ce qui concerne les coopératives, étant donné les rapports de propriété et la dépendance directe de la coopérative en tant que personne morale de ses sociétaires, la faillite doit nécessairement continuer à jouer sa fonction organisatrice. Il est vrai que les unions centrales de coopératives peuvent, avant que l'on doive recourir à la faillite, faire liquider la coopérative menacée d'insolvabilité, mais elles ne peuvent prendre que des mesures restreintes en faveur de l'amélioration de la situation économique de la coopérative.²⁷

Il en est bien autrement avec la fonction organisatrice de la faillite frappant les entreprises d'Etat. Elle peut être réalisée dans une large mesure à l'aide d'autres moyens, en particulier par le changement de direction, la réorganisation de l'entreprise ou sa liquidation avant qu'elle ne devienne insolvable (§ 18 du Règlement d'application). Cela du fait notamment que l'organe fondateur appelé à exercer la surveillance de l'entreprise est en état de prévoir suffisamment tôt une situation menaçant de faillite, puisqu'elle est généralement précédée par une longue période d'inefficience économique. Il convient d'ajouter que du fait justement que les coûts économiques et sociaux de la fonction organisatrice de la faillite soient si élevés, notamment dans les grandes entreprises, les réglementations modernes de la faillite et en particulier la pratique de gestion consacre beaucoup d'attention aux moyens et aux procédures formelles tendant à assainir la situation économique des entreprises travaillant à perte. Le droit polonais en fait autant, en prévoyant une procédure intérieure et l'administration séquestre (art. 4-24 de la loi de 1983). De plus, en droit bancaire s'est développée la procédure bancaire d'assainissement qui est mise en marche indépendamment de la procédure intérieure et même avant elle.²⁸

Les particularités de la faillite touchant les entreprises d'Etat exigent une évaluation prudente de son utilité, notamment en tant que moyen d'élimination des entreprises travaillant à perte. Cela ne signifie pas évidemment qu'il faille renoncer à cette institution, néanmoins il faut que ce soit une mesure extrême. La faillite doit servir avant tout comme moyen stimulant les organes et les personnels des entreprises travaillant à perte à assainir la situation économique de l'entreprise. Le personnel en effet

²⁷ Cf. l'art. 240, § 2 et les art. 114 et 132, § 1 du Droit coopératif.

²⁸ Pour plus de détails à ce sujet v. A. Kostecki, *op. cit.*, p. 83 et suiv.

risque de perdre l'emploi (art. 30 de la loi de 1983), sans parler de la responsabilité particulière du directeur et des membres du conseil de travailleurs pour avoir conduit l'entreprise à la faillite (art. 40 - 43 de la loi de 1983).²⁹ Il convient d'inciter l'entreprise à une gestion efficiente par des mesures telles que réduction des fonds des primes et d'autres récompenses, et en particulier la perte de la capacité de contracter des crédits et la menace de mise en marche de la procédure dite bancaire d'assainissement (art. 26 de la loi portant droit bancaire).³⁰ Un même rôle incitatif doit être joué par la mise en marche de la procédure intérieure (art. 4-14 de la loi de 1983) et aussi, généralement comme mesure ultérieure, la mise en place d'une administration séquestre (art. 15 - 24 de la loi de 1983). Cependant la menace de faillite n'est pas, par la nature des choses, un facteur stimulant l'organe fondateur bien que de lui aussi dépend dans une grande mesure l'efficience de l'entreprise. Mais la pratique démontre que cette menace incite très souvent les organes fondateurs à des actions destinées à aboutir au moyen d'allégements fiscaux et de subventions à un état d'« efficience factice ». Évidemment un organe fondateur fonctionnant efficacement devrait avoir en vue non seulement l'intérêt de l'entreprise et de son personnel mais aussi les intérêts d'autres unités économiques et de l'économie nationale dans son ensemble.

IV. LES SUJETS AYANT DROIT A DEMANDER LA MISE EN FAILLITE D'UNE ENTREPRISE D'ETAT

Les particularités sensibles des fonctions de la faillite appliquées aux entreprises d'Etat ont aussi un impact sur la détermination des sujets ayant droit à demander la faillite de l'entreprise. A côté du débiteur (représenté par le directeur, le liquidateur ou la personne exerçant l'administration séquestre) et des créanciers, ce droit appartient à l'organe fondateur et à la banque finançant l'entreprise (art. 27 - 28 de la loi de 1983).

Le droit accordé au débiteur, donc à l'entreprise d'Etat de demander sa faillite ne doit pas susciter de doutes. Car on n'a pas à craindre, comme

²⁹ Cf. Z. Swieboda, *Odpowiedzialność według ustawy o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz o jego upadłości* [La responsabilité d'après la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat], « Nowe Prawo » 1984, n° 9, p. 15-20, 22-26; A. Józefowicz, *Obowiązki i odpowiedzialność przedsiębiorstwa z ustawy o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa oraz o jego upadłości* [Les devoirs et la responsabilité de l'entreprise d'après la loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise], « Praca i Zabezpieczenie Społeczne » 1984, n° 9, p. 12 - 17.

³⁰ A. Kostecki, *op. cit.*, p. 86 et suiv.

dans le cas d'acheteur³¹ qu'un tel débiteur demande la faillite avec l'intention de faire préjudice aux créanciers et de tirer profit à leurs dépens.

Quant au droit de demander la faillite accordé à l'organe fondateur il se laisse justifier par deux raisons au moins. Premièrement, dans la situation où l'entreprise est une personne morale qui dépend de la structure de l'Etat, non seulement l'entreprise mais avant tout l'organe fondateur doit représenter la propriété d'Etat (nationale) sur la question de savoir s'il y a lieu, en mettant l'entreprise donnée en état de faillite, de limiter la responsabilité de l'Etat au titre de l'activité exercée au sein de cette entreprise. Deuxièmement, dans la situation où les entreprises d'Etat travaillent sur la base des biens de l'Etat (nationaux) il peut arriver qu'à l'encontre de l'intérêt social, l'entreprise ne s'empresse pas de demander sa mise en faillite, d'autant plus que les créances salariales jouissent du privilège d'exécution et sont garanties par le Fisc, tandis que la nécessité de changer de lieu de travail implique toujours des difficultés plus ou moins grandes. Dans cet état de choses, le droit accordé à l'organe fondateur de demander la faillite tient lieu, dans une certaine mesure, de la procédure de faillite engagée d'office qui est pratiquée dans certains systèmes juridiques.

Il est compréhensible que le droit de demander la faillite appartienne aux créanciers, quelle que soit la forme de la propriété qu'ils représentent. La plupart du temps ce sont d'autres entreprises, avant tout les banques, qui seront intéressées à demander la faillite afin de se préserver de faillite elles-mêmes. La banque finançant l'entreprise donnée peut demander sa mise en état de faillite, même si elle n'est pas créancière de cette entreprise (art. 27, al. 2 de la loi de 1983). Il est peu probable qu'une telle situation ait lieu dans la pratique. Toutefois la solution adoptée montre que la banque finançant l'entreprise qui en demande la faillite représente, tout comme l'organe fondateur, l'intérêt de l'économie nationale dans son ensemble.

V. *LES CONDITIONS DE LA MISE DE L'ENTREPRISE EN ÉTAT DE FAILLITE*

L'application de la faillite aux entreprises d'Etat exigeait une autre définition de la condition fondamentale de la déclaration de faillite d'une entreprise que celle prévue par le droit de la faillite de 1934. Deux conditions ont été prévues, mais la réalisation d'une seule suffit pour déclarer la faillite de l'entreprise.

C'est avant tout l'insolvabilité de l'entreprise qui justifie la déclaration

³¹ Cf. M. Allerhand, *op. cit.*, p. 5-6 et 8-9.

de faillite. Aux termes de l'art. 25 de la loi de 1983, cette insolvabilité signifie que — d'après le bilan — les biens de l'entreprise ne suffisent pas à couvrir ses obligations. La loi précise que "la partie du fonds statutaire de l'entreprise, destinée à financer le patrimoine fixe" doit être considérée comme une obligation envers le Fisc. Il s'ensuit que la faillite de l'entreprise peut être déclarée dès que la partie de son patrimoine comportant les fonds de roulement ne suffit pas à couvrir les obligations à l'égard des autres créanciers que le Fisc. Cette solution accroît le danger de faillite, en vue d'intensifier la fonction initiative de la faillite.

Cependant la faillite peut être déclarée aussi quand l'entreprise n'est pas insolvable. Il en sera ainsi lorsque "la dette en argent, constatée par un titre exécutoire ou reconnue par écrit, n'est pas réglée dans les six mois à compter du jour où elle a été déclarée en bonne et due forme, sur le compte en banque de l'entreprise" (art. 26 de la loi de 1983) et lorsque la demande en a été faite par le créancier. Il convient ici de tenir compte du fait que le créancier d'une prestation en argent ne peut faire exécuter que sur le compte en banque de l'entreprise d'Etat débitrice (art. 1062 du Code de procédure civile).³² ³³ Dans cet état de choses il peut arriver que la demande du créancier soit fondée bien que l'entreprise soit en principe solvable. La disposition en question est donc, dans une certaine mesure, un corollaire de l'art. 1er., § 1 du droit de la faillite aux termes duquel la cessation des paiements de ses dettes par le commerçant était la condition de la déclaration de faillite.

VI. L'OBJET DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE D'ETAT

Pour les créanciers, lorsque la faillite d'une entreprise a été déclarée, il est d'une importance essentielle de déterminer les biens sur lesquels ils peuvent se satisfaire. Il est vrai que dans la doctrine polonaise demeure ouverte la question de savoir si ou quel droit appartient à l'entreprise d'Etat sur la portion des biens qui lui a été attribuée à l'occasion de sa création ou acquise plus tard (art. 38 et 40 de la loi sur les entr. d'Etat), en notamment si elle a un droit de propriété, un droit gestion ou un autre droit, notamment réel.⁸³ En tout cas, même si l'on repousse la thèse-

³² Cf. W. Siedlecki dans : *Kodeks postępowania cywilnego. Komentarz* [Code de procédure civile. Commentaire], Vol. II, Varsovie 1976, p. 1372; W. Bober, *Egzekucja należności pieniężnych przeciwko jednostkom gospodarki uspołecznionej* [L'exécution forcée des créances en argent contre les unités de l'économie socialiste], « Nowe Prawo » 1971, n° 10, p. 1490.

³³ Cf. la bibliographie citée p. W. Katner, *Wybrane zagadnienia cywilistyczne ustawy o przedsiębiorstwach państwowych* [Problèmes civils choisis de la loi de 1981 sur les entreprises d'Etat], « Państwo i Prawo » 1982, n° 2, p. 70 et suiv.

se que l'entreprise est propriétaire de la portion des biens nationaux qui lui est attribuée il n'est pas douteux que l'entreprise d'Etat est tenue de ses obligations sur ces biens (art. 41, al. 1 de la loi sur les entr. d'Etat et art. 40 du Code civil). Il importe essentiellement aux créanciers que dès la déclaration de faillite de l'entreprise d'Etat cesse de jouer la limitation de l'exécution, en ce qui concerne les prestations en argent, aux ressources qui se trouvent au compte en banque du débiteur (art. 32 de la loi de 1983). Cela mène à la possibilité de transférer aux créanciers qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste même du patrimoine fixe de l'entreprise débitrice. Une telle situation toutefois est très rare, car les créanciers sérieux ce sont, en règle générale, d'autres entreprises d'Etat, en particulier des banques. Il faut aussi tenir compte du fait suivant : si la faillite est déclarée suffisamment tôt après la naissance de l'état d'insolvabilité, et si « la partie du fonds statutaire de l'entreprise, destinée à financer son patrimoine fixe » (art. 25 de la loi de 1983), est considérée comme obligation du Fisc, on pourra faire satisfaire les créanciers autres que la Fisc, notamment ceux qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste, sur les éléments du patrimoine de l'entreprise classés dans les fonds de roulement.

Pour que les créanciers aient la garantie que leurs créances seront satisfaites il importe que la séparation des biens de l'entreprise soit durable pour autant qu'elle offre une certitude quant à l'étendue de cette satisfaction. Car en principe l'organ fondateur n'est pas habilité à disposer des biens de l'entreprise (art. 40, al. 1 de la loi sur les entr. d'Etat). Il ne peut le faire qu'exceptionnellement, dans certains cas de réorganisation de l'entreprise (art. 40, al 2 de la loi sur les entr. d'Etat). Il est vrai que cet organe décide aussi de l'affectation du patrimoine de l'entreprise en cas de sa liquidation (art. 42 de la loi sur les entr. d'Etat), mais cela n'implique pas une moindre certitude de la satisfaction des créanciers, car la liquidation n'est pas applicable en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Egalement la diminution du fonds statutaire imposée dans certains cas³⁴ ne doit pas avoir d'effet négatif sur la satisfaction de l'entreprise.

VII. L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ENTREPRISE EN ÉTAT DE FAILLITE

La cour de voïvodie devant laquelle se déroule la procédure de faillite (art. 26 de la loi de 1983) nomme un syndic de faillite qui prend en mains l'administration de l'entreprise (art. 29 de la loi de 1983). La cour le nomme après avoir entendu l'organe fondateur. On doit nommer syndic

³⁴ Cf. l'art. 6, al. 2 et 3 de la loi du 26 février 1982 sur la gestion financière des entreprises d'Etat (J. des L. 1986, n° 8, texte 44).

une personne physique justifiant de ses capacités de diriger une entreprise d'Etat (art. 29, al. 1 de la loi de 1983). La loi prévoit aussi la possibilité de confier les fonctions de syndic à une personne morale et habilite le Conseil des Ministres à indiquer les personnes morales qui peuvent être nommées syndics (art. 29, al. 1 et 2). C'est dire que le législateur a pris en considération le postulat exprimé dans la doctrine, suscité par l'expérience négative des faillites opérées dans les coopératives, de confier les fonctions de syndic à des unités d'organisation spécialisées, créées à cet effet. Il peut s'avérer opportun de créer -une unité qui grouperait non seulement des spécialistes de la faillite (juristes, économistes, techniciens, spécialistes de gestion) mais aussi de la liquidation tant des entreprises d'Etat que des coopératives. Mais il ne faut pas espérer que le fait de substituer dans les fonctions de syndic à la personne physique une unité d'organisation fera à lui seul réduire les coûts et accélérer la procédure de faillite.

VIII. L'INFLUENCE DE LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE SUR LA SITUATION DE SES TRAVAILLEURS

La mise de l'entreprise d'Etat en faillite présente une importance particulière pour la situation des travailleurs. Ils deviennent inutiles et continuer leur emploi ne ferait qu'accroître les pertes dont les créanciers de l'entreprise, avant tout d'autres entreprises d'Etat et des banques, devraient supporter les charges. De là le problème de concilier la protection des intérêts légitimes des travailleurs (déjà, ordinairement, touchés par la perte de primes et autres prestations de ce genre) avec la nécessité de résilier rapidement le rapport de travail avec les travailleurs. Ce problème a été réglé de telle façon que, d'un côté les contrats de travail sont résiliés avec préavis, les délais prescrits étant respectés, mais de l'autre côté, on n'applique pas les dispositions prohibant ou limitant le préavis de la résiliation du contrat de travail en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs. Les mêmes règles sont appliquées aux contrats conclus pour une durée déterminée ou pour la durée d'un travail déterminé. Leur caractère juridique donc a été modifié (art. 50 de la loi de 1983).

IX. LES EFFETS DE LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT A L'EGARD DE TIERS

Comme nous l'avons déjà mentionné, la déclaration de faillite sert entre autres, en raison de sa fonction organisatrice, à l'élimination des entreprises non efficientes et au transfert d'élément du patrimoine de l'en-

entreprise à la gestion des sujets économiques qui sauront mieux les utiliser. Etant donné les dimensions des entreprises d'Etat leurs acquéreurs seront en règle générale d'autres unités de l'économie socialiste, avant tout celles d'Etat. Ainsi la plupart du temps aboutira-t-on au changement de subordination et à une réorganisation forcée de l'économie de l'Etat. Cependant, la déclaration de faillite de l'entreprise menace toujours d'un préjudice social du fait qu'un ensemble organisé de moyens de production viendra à manquer. Elle menace aussi les créanciers de ce que, même si le syndic fait preuve d'un maximum de diligence, la vente de différents éléments du patrimoine de l'entreprise diminue encore la capacité de satisfaire leurs créances. Voilà pourquoi déjà le droit de la faillite de 1934 statue expressément que l'entreprise du débiteur doit être vendue, autant que possible, comme un tout (art. 113, § 1). Dans le cas des entreprises d'Etat, le juge commissaire doit toujours, dès qu'on n'arrive pas à un concordat avec les créanciers (art. 35 de la loi de 1983), prendre des mesures tendant à ce que l'entreprise soit acquise toute entière (art. 36 de la loi de 1983). Dans la pratique cela peut s'avérer possible en cas de faillite de petites entreprises lorsqu'un coopérant passif sera intéressé à cette acquisition. Cela est confirmé par la pratique de fusion de l'entreprise menacée de faillite avec une autre entreprise, avec le consentement des conseils de travailleurs des deux entreprises intéressées (art. 23 et 24 de la loi sur les entr. d'Etat). Cela épargne généralement à l'entreprise qui en englobe une autre des difficultés de production ou d'investissement et préserve le personnel de l'entreprise de la perte d'emploi. On peut prévoir que quelques coopérants passifs fonderont, en vue d'acquérir et de gérer l'entreprise menacée de faillite une entreprise commune d'entreprises d'Etat (art. 11 de la loi sur les entr. d'Etat).³⁵

X. LA PROCÉDURE TENDANT À L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE

Dans la situation où les fonctions de satisfaction équitable des créanciers et de limitation de la responsabilité jouent en cas de faillite des entreprises d'Etat un rôle restreint (d'autant plus qu'elles concernent en règle générale les rapports entre les sujets représentant la même forme de la propriété d'Etat), et lorsque, à la fonction organisatrice on peut substituer d'autres mesures juridiques (liquidation, réorganisation ou, souvent,

³⁵ Cf. G. Domański. *Z problematyki umów założycielskich w gospodarce państwowej* [Des problèmes des contrats de fondation dans l'économie d'Etat], « Państwo i Prawo » 1984, n° 6, p. 49 et suiv.

incorporation), le recours à la faillite dans les systèmes juridiques socialistes s'accompagne de procédures ayant pour but l'assainissement de la situation économique des entreprises travaillant à perte.⁸⁸ C'est pourquoi en droit polonais également l'introduction de l'institution de la faillite a été associée à l'instauration de procédures ayant pour but d'améliorer la situation économique de l'entreprise et la protéger de l'insolvabilité. Deux formes de procédure sont prévues : procédure intérieure (art. 4 - 14) et administration séquestre (art. 15 - 24 de la loi de 1983).

La mise en marche par l'entreprise de la procédure intérieure ou, si besoin est, la décision de l'organe fondateur instituant une administration séquestre, sont indispensables du fait que, ne pouvant plus demander de crédits, l'entreprise ne peut en obtenir de la banque sans l'élaboration d'un programme d'assainissement de sa situation économique au moyen de l'une de ces deux procédures (art. 26 du droit bancaire). Ou peut ici signaler seulement que la banque peut mettre auparavant en marche à l'égard de l'entreprise créditée la procédure dite bancaire d'assainissement.³⁷

La procédure intérieure est menée par les organes de l'entreprise. Selon une première réglementation elle devait être engagée dès que l'activité de l'entreprise risquait de se solder par une perte au sens de l'art. 3 de la loi sur la gestion financière. Ainsi la condition de la mise en marche de la procédure intérieure renouait-elle avec l'institution clé du système financier des entreprises d'Etat qu'est le résultat financier : profit ou perte.³⁸ Maintenant, aux termes de l'art. 4 amendé de la loi de 1983 ³⁹, la condition de la mise en marche de la procédure intérieure est « le risque que les obligations de l'entreprise envers le budget payables sur les profits excèdent le profit résultant du bilan de l'entreprise » (art. 4 — 1°), ou le fait qu'est menacé la capacité de l'entreprise de couvrir par les fonds déterminés de l'entreprise le remboursement des crédits, les échéances ou autres obligations à couvrir par les fonds donnés (art. 4 — 2°). Cette rup-

³⁶ Cela se manifeste expressément en droit yougoslave (cf. A. Szumański, *Upadłość przedsiębiorstwa uspołecznionego na przykładzie Jugosławii* [La faillite de l'entreprise socialiste sur l'exemple de la Yougoslavie], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 4/5, p. 89 - 91.

³⁷ Cf. pour plus de détails A. Kostecki, *op. cit.*, p. 84 et suiv.

³⁸ Y attire l'attention M. Mazurkiewicz, *Nowe regulacje systemu finansowego przedsiębiorstw państwowych i ich rola w mechanizmie reformy gospodarczej* [Nouvelle réglementation du système financier des entreprises d'Etat et son rôle dans le mécanisme de la réforme économique], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1982, n° 8/9, p. 175.

³⁹ L'art. 5 — 1° de la loi du 31 juillet 1985 concernant l'adaptation des dispositions de certaines lois définissant le fonctionnement de l'économie aux conditions et aux besoins du développement socio-économique du pays (J. des L. n° 37, texte 174).

ture avec la formule de Part. 3 de la loi sur la gestion financière des entreprises d'Etat, associée à une réglementation — du reste excessivement détaillée — de la condition de la mise en marche de la procédure intérieure, permet d'engager bien plus tôt cette procédure, ce qui laisse moins de place à la procédure dite d'assainissement bancaire.

Le directeur de l'entreprise concernée doit informer entre autres l'organe fondateur de ce que les résultats de l'activité économique de l'entreprise justifient la mise en marche de la procédure inférieure (art. 5 al. 1 de la loi de 1983). Cela a entre autres pour objectif de permettre à l'organe fondateur de prendre position sur le point de savoir s'il ne faudrait pas, à ce stade déjà, faire liquider l'entreprise dès qu'il n'est pas possible de prévenir les pertes.

Afin d'améliorer l'efficacité économique de l'entreprise, les organes de celle-ci élaborent et ensuite réalisent un plan d'assainissement de la situation économique de l'entreprise approuvé par le conseil des travailleurs. Les programmes d'assainissement seront, par la nature des choses, très variés en fonction du genre d'activité des entreprises, des conditions dans lesquelles elles fonctionnent et en particulier des causes des pertes. Un tel programme devrait notamment indiquer les mesures susceptibles d'améliorer la situation économique de l'entreprise. Ce serait, par exemple : abaissement des prix de revient (y compris le montant des salaires), changement de productions, prorogation des délais de paiement consentie par les créanciers, crédits ou avances à valoir sur les futures prestations accordées par les banques ou autres entreprises. Cependant le programme d'assainissement n'oblige pas à lui seul les autres sujets intéressés à prendre les mesures par lui envisagées. A cet effet, l'entreprise doit prendre des mesures appropriées, en particulier aboutir à la conclusion des contrats utiles.⁴⁰ Egalement la banque qui finance l'entreprise peut — sans toutefois être tenue — octroyer de nouveaux crédits si elle estime que le programme d'assainissement est réel et offre une garantie de remboursement des crédits.⁴¹ Aussi l'entreprise doit-elle élaborer dans son propre intérêt un programme réaliste.

Une entreprise qui fonctionne bien ne doit pas attendre à prendre des mesures tendant à améliorer son efficacité jusqu'au moment où apparaissent les conditions de la mise en marche formelle de la procédure intérieure. Cependant, toutes mesures prises auparavant, lors même qu'elles

⁴⁰ V. pour plus de détails Z. Z. debel, *Postępowanie sanacyjne w przedsiębiorstwach państwowych* [La procédure d'assainissement dans les entreprises d'Etat], « Finanse » 1984, n° 8, p. 22 - 28 ; I. Fornalik, *Postępowanie wewnętrzne w przedsiębiorstwach zagrożonych upadłością* [La procédure intérieure dans les entreprises menacées de faillite], « Finanse » 1985, n° 2, p. 28-29.

⁴¹ Cf. A. Kostecki, *op. cit.*, p. 90 et suiv.

correspondent quant au fond au programme d'assainissement, ont un caractère intérieur et l'entreprise n'a pas à en informer qui que ce soit. Pour cette raison les mesures de cette sorte ne sont pas juridiquement réglées, du moins par la loi sur l'assainissement et la faillite de l'entreprise d'Etat. Mais elles peuvent être associées à la procédure dite d'assainissement bancaire.⁴²

L'autre procédure tendant à assainir la situation économique de l'entreprise d'Etat est l'administration séquestre. L'organe fondateur ne peut en principe instituer une telle administration que lorsque les pertes de l'entreprise ont épuisé son fonds de réserve tandis que la banque a refusé des crédits (art. 15, al. 1 de la loi de 1983).⁴³ Généralement l'institution de l'administration séquestre constituera une nouvelle procédure prise en vue d'assainir la structure économique de l'entreprise. Cependant, elle peut être instituée aussi sans qu'une procédure intérieure ait été auparavant engagée, malgré une invitation à le faire et la légitimité de cette invitation constatée par une commission compétente (art. 16, al. 2 de la loi de 1983), ou bien lorsque cette procédure n'a pas été engagée parce que dans l'entretemps seulement furent réunies les conditions de l'administration séquestre. Celle-ci ne peut être instituée que si un important intérêt social exige la survie de l'entreprise travaillant à perte. Car en principe une telle entreprise devrait être liquidée avant que naissent les conditions justifiant la déclaration de faillite (art. 15, al. 2 de la loi de 1983). La mise en place d'une administration séquestre a également pour but l'assainissement de la situation économique de l'entreprise, aussi le premier devoir de cette administration consiste-t-il à élaborer un programme d'assainissement (art. 23 de la loi de 1983). De son côté, l'organe fondateur devra, dès que l'administration séquestre fut mise en place quand le fonds de réserve était déjà épuisé, assurer (de concert avec le ministre des Finances) des ressources destinées à couvrir les pertes tant que dure cette administration.

La mise en place de l'administration séquestre influe essentiellement la situation de l'entreprise. L'administrateur séquestre requiert de plein droit les compétences des organes de l'entreprise. Quant aux compétences des organes de l'autogestion ouvrière, elles ne subissent en principe qu'une certaine limitation; ces organes deviennent seulement consultatifs. Ce-

⁴² Cf. A. Kostecki, op. cit., p. 80 et suiv.

⁴³ Cf. pour plus de détails A. Szumański, *Ustawa o poprawie gospodarki przedsiębiorstwa państwowego oraz jego upadłości* [Loi sur l'amélioration de la situation économique et la faillite de l'entreprise d'Etat], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1983, n° 10, p. 283-284; I. Fornalik, *Zarząd komisaryczny w przedsiębiorstwie nierentownym* [L'administration séquestre dans l'entreprise non rentable], « Finanse » 1985, n° 3, p. 43 et suiv.

pendant, si la mise en place de l'administration séquestre n'a pas été précédée par une procédure intérieure ou a été paralysée du fait que les organes d'autogestion n'ont pas pris des résolutions utiles, les organes d'autogestion sont dissous de plein droit (art. 22 de la loi de 1983). L'administration séquestre ne peut durer — même si elle est prolongée — que quatre ans. Si durant cette période la situation économique de l'entreprise n'est pas assainie, l'entreprise doit être liquidée (art. 20 de la loi de 1983). Elle peut, évidemment, être liquidée plus tôt, notamment s'il s'avère que la situation économique ne peut être assainie et que l'important intérêt social qui justifiait la survie de l'entreprise ne joue plus.

XI. REMARQUES FINALES

A la lumière du droit polonais la possibilité prévue de la déclaration de la faillite d'une entreprise d'Etat doit donc servir avant tout à inciter les organes des entreprises d'Etat, y compris leurs personnels, à se soucier constamment des résultats financiers de l'activité économique de l'entreprise. Elle doit aussi inciter les organes fondateurs à offrir aux entreprises des conditions d'une activité efficiente, et si nécessaire, à une réorganisation faite à temps, voir à la liquidation des entreprises travaillant à perte. Aussi la fréquence des faillites d'entreprises d'Etat ne peut-elle servir d'unique critère de l'utilité de cette institution. La pratique semble le confirmer. En 1985, sur les 6.912 entreprises d'Etat, 247 ont perdu leur capacité de contracter des crédits. Grâce à des allègements et aux subventions, dans 117 seulement a été engagée une procédure intérieure et dans 67 un programme d'assainissement était en voie d'élaboration. Dans 37 entreprises a été mise en place une administration séquestre. Sept entreprises ont été liquidées et une seule a été mise en état de faillite. La faillite donc est le maillon ultime dans la chaîne des mesures organisationnelles et juridiques destinées à assurer l'efficacité de l'activité économique des entreprises d'Etat et, indirectement, de toute l'économie nationale.

MODIFICATIONS APPORTÉES EN 1985 AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Tadeusz Ereciński

Les modifications apportées par une loi du 18 avril 1985 au Code de procédure civile¹ représentent la première ingérence si importante du législateur dans les dispositions du Code de procédure civile depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1965. Au premier plan il faut mentionner les modifications résultant d'un nouveau modèle de solution des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, instauré par une loi du 18 avril 1985.² D'autre part le Code a été complété de dispositions régissant la procédure dans les affaires dont l'instruction avait été confiée aux tribunaux de droit commun par deux lois du 25 septembre 1981 : sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat. Par ailleurs le législateur a apporté des modifications aux règles concernant la compétence d'attribution des tribunaux, la participation des organisations sociales dans la procédure, l'institution du mandat procesuel, les délais de procès et les motifs des décisions judiciaires. Il a aussi apporté des corectifs facilitant la procédure par avertissement et la procédure d'exécution. Enfin, le montant des amendes pénales par le Code a été en moyenne triplé.

Les modifications en question sont trop nombreuses et détaillées pour qu'on puisse les commenter de façon suffisante, nous allons donc nous borner aux plus importantes. Il convient auparavant de préciser que les modifications de 1985 ne portent pas d'atteinte aux idées fondamentales et principes directeurs du droit processuel polonais et ont principalement

¹ J. des L. n° 20, texte 86.

² J. des L. n° 20, texte 85. Cf. également T. Zieliński, *Nowy model rozstrzygania sporów pracy i ubezpieczeń społecznych* [Nouveau modèle de règlement des litiges du travail et des assurances sociales], « Państwo i Prawo » 1986, n° 2 ; Z. Swieboda, *Rozstrzyganie sporów z zakresu prawa pracy i ubezpieczeń społecznych* [Le règlement des litiges relevant du droit du travail et des assurances sociales], « Nowe Prawo » 1985, n° 6 ; J. Bro1, *Sadownictwo pracy* [Les juridictions du travail], « Praca i Zabezpieczenie Społeczne », 1985, n° 7 et 8-9.

pour but d'adapter les dispositions processuelles aux solutions en vigueur dans d'autres domaines du droit.

1. En vertu de la loi du 18 avril 1985 concernant l'instruction par les tribunaux des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, ont été supprimées les commissions d'arbitrage (en tant qu'organes juridictionnels) ainsi que les commissions locales de recours pour les affaires du travail, et les cas dont elles avaient à connaître relèvent désormais de la compétence des tribunaux. Ainsi ont été satisfaits les postulats formés depuis des années par de nombreux représentants de la doctrine, et notamment par presque tous les processualistes civils⁸, d'ouvrir largement la voie judiciaire à l'instruction de ces litiges, si importants du point de vue social. Au contrôle judiciaire des décisions rendues dans les affaires concernant les travailleurs par les organes sociaux ou mixtes, contrôle exercé jusque-là en 2^e instance par les tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales, s'est substituée la voie judiciaire largement ouverte devant les tribunaux de droit commun (suivant le cours intégral de l'instance) à toutes les affaires occasionnées par le rapport de travail. Il faut souligner que cette solution seulement met convenablement en oeuvre le principe, énoncé par l'art. 56 de la Constitution, de la justice exercée par les tribunaux dans les affaires de travailleurs. Par ailleurs ont été créés des organes de médiation appelés commissions de conciliation auprès des tribunaux de travail, ce qui offre aux travailleurs et aux employeurs la possibilité de recourir facultativement à une procédure de conciliation et de régler le conflit par une transaction, en liaison étroite avec le milieu social où ce litige a pris naissance.

Les solutions adoptées trouvent leur justification dans les principes de base de la réforme économique et dans la nouvelle position juridique

⁸ Cf. entre autres E. Wengerek, *Zakres sądowej ochrony w sprawach cywilnych* [L'étendue de la protection judiciaire en matière civile], « Państwo i Prawo », 1975 n° 3, p. 49 ; W. Siedlecki, *O zmianę systemu rozstrzygania sporów o rozszczenie pracowników ze stosunku pracy* [Pour la modification du système de règlement des litiges portant sur les prétentions des travailleurs concernant le rapport de travail], « Nowe Prawo » 1981 n° 4, p. 73 et suiv. ; A. Miączyński, *Charakterystyka systemu wymiaru sprawiedliwości w sprawach ze stosunku pracy* [Les caractéristiques du système d'exercice de la justice dans les affaires occasionnées par le rapport de travail], « Krakowskie Studia Prawnicze » n° XV, 1982, p. 130 et suiv. ; T. Ereciński, *Aktualne problemy ustroju sądownictwa* [Les problèmes actuels de l'organisation judiciaire], « Państwo i Prawo » 1981 n° 5, p. 21-22; K. Korzan, *Znaczenie jedności postępowania cywilnego dla gwarancji praworządności* [La signification de l'unité de la procédure civile pour la garantie de la légalité], « Państwo i Prawo » 1981 n° 6, p. 66 et suiv. ; S. Dalka, *Idea jednolitego sądu w sprawach cywilnych*, w : *Studia z prawa postępowania cywilnego* [L'idée d'une juridiction unique en matière civile, dans : *Etudes de droit de procédure civile*], Księga pamiątkowa ku czci Zbigniewa Resicha, Varsovie 1985, p. 57 et 70.

des syndicats coopérant avec l'administration. La réforme du modèle de solution des litiges survenant à l'occasion du rapport de travail apporte la clarté souhaitable du droit en ce qui concerne les organes habilités à accorder une aide juridique au travailleur. A la place de dix divers organes dont les compétences étaient fonction de l'objet du litige, du lieu d'emploi du (travailleur, de ses fonctions et du rôle processuel du travailleur viennent les organes de la juridiction de droit commun ayant des compétences strictement fixées.

Placé devant le choix entre deux solutions possibles : confier les affaires occasionnées par le rapport de travail aux tribunaux spéciaux (ce qui aurait pu se justifier par une tradition et comme un prolongement du choix effectué en 1974 quand furent instituées des tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales en tant que juridictions du 2^{ème} degré), ou bien les confier aux tribunaux de droit commun, le législateur a opté pour une solution intermédiaire consistant à créer des juridictions spécialisées dans le cadre des tribunaux de droit commun. Conformément aux nouvelles dispositions, les tribunaux de travail sont des unités d'organisation au sein des tribunaux d'arrondissement et des cours de voïvodie. Malgré ce nom différent, ce sont des sections des tribunaux de droit commun, présidées par les vice-présidents hiérarchiquement subordonnées au président du tribunal concerné. Les juges de ces sections sont désignés à juger les affaires relevant de la compétence des tribunaux de travail.

La loi sur l'instruction des litiges a par ailleurs soumis à la compétence des tribunaux de droit commun les affaires concernant les assurances sociales. Mais, autrement que les causes du droit du travail, celles des assurances sociales ne sont instruites qu'en instance unique par les tribunaux de travail et d'assurances sociales fonctionnant auprès des cours de voïvodie. La loi dont nous parlons a élargi la compétence d'attribution — en ce qui concerne les causes des assurances sociales — de ces tribunaux par rapport à la compétence des tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales. Alors que ces derniers connaissaient des recours contre les décisions des organes statuant sur les causes concernant les prestations pécuniaires des assurances sociales, les juridictions fonctionnant actuellement peuvent connaître de toutes les causes du domaine des assurances sociales.

Sans entrer dans les détails des problèmes de la juridiction en matière d'assurances sociales, qui était traditionnellement considérée comme administrative et non civile, il convient seulement de signaler le lien de connexité de cette question avec la formule de l'art. 1^{er} du Code de procédure civile définissant la notion de cause civile. En vertu de l'art. 1^{er}, al. 1 de la loi de 1985 modifiant le Code de procédure civile, a été ajoutée à l'art. 1^{er} de ce Code une formule concernant précisément les causes re-

levant des assurances sociales. L'interprétation de la nouvelle version de cet article mène à la conclusion que le législateur traite les causes du domaine des assurances sociales non pas comme des causes civiles par leur nature mais du point de vue formel seulement, du fait qu'elles sont jugées selon les dispositions du Code de procédure civile. Ainsi deux critères de la notion de cause civile continuent à découler de l'art. 1^{er} du Code de procédure civile : le caractère de l'affaire et la voie suivie par le demandeur pour faire valoir ses prétentions, les affaires qui relèvent des assurances sociales étant mentionnées comme l'exemple de l'application du second critère.

Le transfert aux tribunaux de droit commun des affaires occasionnées par le rapport de travail ou les assurances sociales a fait naître la nécessité d'instituer une procédure distincte qui, dans les dispositions jusque-là en vigueur du Code de procédure civile, s'appliquait seulement aux affaires concernant les affaires des travailleurs. Cette nouvelle procédure, appelée "Procédure dans les affaires en matière de droit de travail et d'assurances sociales" est largement conçue et adopte de nombreuses solutions de la loi du 24 octobre 1974 sur les tribunaux locaux de travail et d'assurances sociales. La nouvelle procédure est applicable non seulement aux affaires concernant les prétentions des travailleurs mais aussi toutes les autres prétentions résultant du rapport de travail ou connexes (concernant p.ex. l'indemnité payable à la famille du travailleur décédé), les prétentions nées d'autres rapports juridiques auxquels s'appliquent, en vertu d'autres dispositions, celles du droit du travail, ainsi que les affaires intentées par les entreprises contre les travailleurs, qui, déjà avant la réforme, relevaient de la compétence des tribunaux civils et étaient instruites en procès ordinaire. La procédure distincte s'applique également aux prétentions des membres des coopératives agricoles et aux personnes fournissant du travail en vertu d'un contrat de travail à domicile. Cela est lié à la vaste définition du travailleur à l'art. 476 du Code de procédure civile. La loi précise aussi davantage les affaires des assurances sociales instruites suivant cette procédure, en disant expressément qu'est aussi une affaire de ce genre l'instance engagée par suite de la non-délivrance d'une décision en matière de pension dans le délai requis par l'organe qui y est tenu (art. 476, § 3 du Code de procédure civile).

En revanche, continueront à être instruites en procès ordinaire les affaires concernant la protection des biens inhérents à la personnalité auxquels porte atteinte une opinion sur le travailleur dont le contenu excède ce qui est propre à un tel document. C'est l'illicéité de l'acte et non le rapport de travail qui sert de fondement à l'action.

Les dispositions relatives à la nouvelle procédure distincte sont rédigées dans l'ordre suivant : d'abord les dispositions communes à la pro-

cédure dans les affaires concernant le droit du travail et des assurances sociales (art. 459 - 476 du Code de proc. civ.), et ensuite celles concernant chacune de ces procédures séparément (477 - 477⁷ et 477⁸ - 477¹⁵).

Les dispositions générales définissent les notions telles que les affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales, le travailleur, l'assuré et l'organe assurant le service des pensions, elles formulent les facilités dont bénéficient traditionnellement le travailleur et l'assuré quand ils sont demandeurs.⁴ Par ailleurs ces dispositions tendent à accélérer et à déformaliser la procédure. Les facilités pour le demandeur concernent p.ex. la compétence alternative (art. 461), l'exemption des taxes judiciaires (art. 463), rélargissement du cercle des personnes pouvant être mandataires (art. 465). La déformalisation de la procédure est prévue, p.ex., par l'art. 466 concernant la notification des pièces du procès. Les mesures suivantes ont pour but à la fois d'accélérer et de déformaliser la procédure : l'examen préliminaire de la cause par le président du tribunal ou par un juge délégué par lui (art. 467), la recommandation de fixer rapidement la date de l'audience (art. 471), les actes d'éclaircissement (art. 468), le procédé simplifié de citation des parties, des témoins et des experts (art. 472), la non-application des dispositions sur l'admissibilité limitée de la preuve testimoniale ou par interrogatoire des parties (art. 473), et l'art. 475 permettant d'infliger une amende à la partie qui sans cause justificative n'exécute pas au cours d'instance les décisions incidentes ou ordonnances du tribunal. Les simplifications et déformalisations précitées de la procédure distincte ne diminuent en rien les garanties processuelles des parties.

En ce qui concerne la procédure relative aux affaires du domaine du droit du travail, l'art. 477¹, autorisant le tribunal à statuer ultra-petita quand le demandeur est un travailleur (cette disposition renoue nettement par sa construction avec l'art. 321, § 2 du Code de proc.civ.), se réfère à la conception de la demande alternative, ce qui est nouveau. Aux termes de l'art. 477 S § 2, si le travailleur a choisi l'une des demandes qui lui appartiennent alternativement et lorsque la demande introduite s'avère être sans fondement, le tribunal peut faire droit d'office à l'autre demande alternative.

Dans la procédure relative aux affaires concernant le rapport de travail il est prévu que le tribunal de révision qui en connaît doit comprendre des assesseurs (mais seulement quand le demandeur est un travailleur). C'est la solution antérieurement adoptée par l'art. 21 de la Loi sur les

⁴ Cf. p.ex. A. Zieliński, *Ochrona roszczeń pracowników w sądowym postępowaniu cywilnym* [La protection des prétentions des travailleurs dans la procédure judiciaire civile], Varsovie 1969, p. 141 et suiv.

tribunaux de travail et assurances sociales. Ce qui est nouveau, c'est le fait que le tribunal de révision composé d'un juge qui préside et de deux assesseurs, connaît de l'affaire également dans le cas où la loi admet l'examen du moyen de recours en chambre du conseil. C'est donc une solution spéciale au regard de l'art. 47, § 4 du Code de procédure civile, aux termes duquel le tribunal de révision composé de trois juges connaît des affaires également dans le cas où la loi laisse instruire le recours en chambre de conseil.

Afin d'assurer que l'instance se termine rapidement quand le demandeur est un travailleur, la loi élargit par rapport à la procédure de révision ordinaire la faculté d'administrer des preuves complémentaires et de faire sur leur base des constatations nouvelles. La disposition de l'art. 477⁴, § 1 reproduit presque fidèlement l'art. 385, § 2, mais il oblige davantage le tribunal de révision à administrer de son propre gré des preuves complémentaires. La disposition de l'art. 477⁴, § 2 diffère essentiellement de l'art. 385, § 4, son correspondant. Car alors que de ce dernier découle la défense absolue de faire des constatations nouvelles autres que celles faites par le tribunal de première instance, si elles sont fondées sur les dépositions des témoins ou l'interrogatoire des parties, le tribunal de révision qui statue dans les affaires concernant le rapport de travail peut faire des constatations nouvelles à condition d'administrer à nouveau la preuve par audition de témoins ou interrogatoire des parties. Cette solution est discutable. Certains auteurs estiment que l'art. 385 est le maximum que l'on puisse se permettre sans porter atteinte à l'idée même de la fonction de contrôle qui est celle du juge de révision.⁵ Les solutions qui vont plus loin apportent de trop forts éléments d'appel et font que le tribunal de révision prend les fonctions de tribunal de première instance. D'un autre côté, on dit que dans la pratique les tribunaux de révision usent relativement peu de l'art. 385. On peut donc légitimement douter qu'ils profitent des pouvoirs qui vont encore plus loin.

Dans les affaires concernant le rapport de travail le législateur a restreint aussi la possibilité pour les tribunaux de révision de casser la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen. Outre les cas de nullité de la procédure, le tribunal de révision ne casse le jugement attaqué sinon, pour modifier ce jugement au fond, il aurait été nécessaire de procéder à une nouvelle administration de la preuve, en tout ou pour une grande partie (art. 477⁵).

⁵ Cf. G. Bieniek, E. Warzocha, *Funkcjonowanie przepisów Kodeksu postępowania cywilnego w praktyce sądów powszechnych* [Le fonctionnement des dispositions du Code de procédure civile dans la pratique des tribunaux de droit commun], « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 15.

2. Les lois de 1981 sur l'entreprise d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat ont confié à la procédure judiciaire la solution de quelques nouvelles catégories d'affaires lesquelles précédemment n'avaient jamais été instruites sur la voie judiciaire. Les dispositions y relatives étaient laconiques et suscitaient de nombreux doutes signalés par certains auteurs.⁶ Il est donc heureux que le législateur ait tranché la plupart des questions controverses.

Sont réputées affaires civiles relevant des dispositions sur les entreprises d'Etat et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat celles qui portent sur le règlement des litiges entre le conseil de travailleurs et le chef de l'entreprise, entre ces organes et l'organe fondateur ou exerçant la surveillance sur l'entreprise ainsi qu'entre le conseil de l'union d'entreprises ou le directeur de cette union et l'organe de surveillance sur l'union. Ce sont donc les questions liées à la nomination, la révocation et la suspension du chef de l'entreprise d'Etat (art. 34, al. 4, 37 et 56 de la loi sur les entreprises d'Etat), les autres questions liées à la surveillance et à l'ingérence par les organes fondateurs dans les affaires de l'entreprise (art. 57 de la Loi sur les entreprises : d'Etat), les affaires relevant des art. 42 et 44 - 46 de la Loi sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat ou liées à l'exercice de la surveillance d'Etat sur les unions forcées (§ 64 du Règlement du Conseil des Ministres du 20 novembre 1981 concernant l'application de la Loi sur les entreprises d'Etat). Cest litiges seront instruits suivant la procédure non processuelle. Cette solution doit être jugée pertinente. La spécificité des affaires énumérées ci-dessus qui ne sont pas de nature des affaires civiles, la présence possible de nombreux sujets dont il est difficile d'établir le parti qu'ils prendront, font que la procédure non processuelle, plus souple et laissant toutes les personnes intéressées participer à l'affaire, convient certainement mieux ici.

⁶ Cf. p.ex. M. Tyczka, *Postępowanie sądowe w sprawach związanych z działalnością przedsiębiorstw państwowych i samorządów* [La procédure judiciaire dans les affaires liées à l'activité des entreprises d'Etat et des organes d'autogestion], RPEiS 1982 n° 2 ; Z. Świeboda, *Zagadnienia orzekania przez sąd w sprawach przekazanych ustawami o przedsiębiorstwach państwowych i samorządzie załogi* [Les problèmes de la juridiction rendue par le tribunal dans les affaires transférées par les lois sur les entreprises d'Etat et l'autogestion du personnel], « Nowe Prawo » 1983 n° 5 ; T. Ereciński, *O potrzebie regulacji postępowania sądowego w sprawach przekazanych ustawami o przedsiębiorstwie państwowym i samorządzie załogi* [De la nécessité de réglementation de la procédure judiciaire dans les affaires transférées par les Lois sur l'entreprise d'Etat et l'autogestion du personnel], « Państwo i Prawo » 1984 n° 5, p. 103 ; K. Lubiński, *Tryb sądowego postępowania rozpoznawczego w sprawach na tle ustaw o przedsiębiorstwie państwowym oraz o samorządzie załogi* [La procédure judiciaire d'éclaircissement dans les affaires ayant pour fond les Lois sur l'entreprise d'Etat et sur l'autogestion du personnel], « Państwo i Prawo » 1984 n° 12.

La grande résonance sociale des affaires dont nous parlons a ceci pour effet que le législateur les fait examiner par le tribunal statuant avec participation des assesseurs, ce qui dans la procédure non-processuelle est une des exceptions prévues à l'art. 509 du Code de procédure civile. En même temps a été modifié Part. XII des dispositions introduisant le Code de procédure civile de façon à empêcher que le président d'un tribunal d'arrondissement ordonne l'examen de ces affaires par un juge unique.

Dans la procédure concernant les affaires en question, une décision incidente au fond ne peut être rendue qu'après audience, ce qui correspond aux postulats antérieurement formés. Car seule une audience obligatoire garantit aux participants à la procédure la possibilité d'expliquer pleinement et d'exposer tous les aspects du litige qui en règle générale suscite une grande tension sociale à l'entreprise. On ne peut donc renoncer à l'audience que si le tribunal ne rend pas de décision au fond.

Avant la modification du Code de procédure civile, des doutes surgissaient quant à la qualité d'agir et la capacité judiciaire de jouissance du directeur (chef d'entreprise) et du conseil de travailleurs, sujets qui, à la lumière de la Loi de 1981 sur les entreprises d'Etat, pouvaient participer à la procédure judiciaire en divers caractères. La loi modifiant le Code de procédure civile met fin à ces doutes, en accordant dans les affaires dont il est question à l'art. 691¹ du Code la capacité judiciaire de jouissance également au chef d'entreprise et au directeur d'union d'entreprises agissant en cette qualité ainsi qu'au conseil de travailleurs de l'entreprise et au conseil de l'union d'entreprises.

3. Certains auteurs affirment que, bien que la règle du tribunal unique de première instance n'ait été pleinement appliquée nulle part, elle correspond néanmoins à la démocratie socialiste et qu'en matière civile la compétence d'attribution de la cour de voïvodie se laisse justifier peut-être seulement en ce qui concerne certaines affaires à caractère non patrimonial.⁷ Les modifications apportées vont partiellement au-devant de ces appréciations. La loi modifiant le Code de procédure civile a étendu la compétence des cours de voïvodie-dans lesquelles ont été institués des tribunaux de travail et d'assurances sociales — aux affaires relevant des assurances sociales ayant fait l'objet de recours contre les décisions des organes assurant le service des pensions et à l'instruction de tous pourvois en révision dans les affaires occasionnées par le rapport de travail.

⁷ Cf. W. Siedlecki, *O usprawnienie i zwiększenie efektywności sądowego postępowania cywilnego* [Pour le perfectionnement et une effectivité accrue de la procédure judiciaire civile], « Nowe Prawo » 1979 n° 4, p. 15-16. S. Dalka va encore plus loin (*Idea jednolitego*... V. supra, p. 69), qui ne voit pas du tout la nécessité de maintenir des exceptions à la compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissement.

Pour que les cours de voïvodie puissent faire face à leurs nouveaux devoirs, le législateur a transféré aux tribunaux d'arrondissement quelques-unes de leurs compétences (p.ex. celle d'abolir une résolution d'une coopérative de travail), ce qui fait modifier la formule de l'art. 17 du Code de procédure civile concernant la compétence des tribunaux d'arrondissement. Ce qui en outre milite en faveur de la limitation du rôle des cours de voïvodie comme juridictions du 1er degré c'est indubitablement le souci de désencombrer la Cour Suprême et de la laisser se concentrer sur d'autres tâches que l'examen des pourvois en révision.

Finalement, de la compétence d'attribution de la cour de voïvodie relèvent actuellement les affaires : 1° portant sur les droits non patrimoniaux et sur les prétentions patrimoniales poursuivies conjointement (sauf les affaires relevant du droit de la famille et celles en abolition des résolutions des organes des coopératives) ; 2° portant sur la protection des droits d'auteur ainsi que les droits découlant des brevets d'invention ou de l'enregistrement des modèles d'utilité et décoratifs ou des marques de fabrique ; 3° portant sur les droits patrimoniaux quand la valeur de l'objet du litige dépasse 500.000 zlotys et lorsque l'une des parties est une unité de l'économie socialiste.

D'importants changements sont donc à noter en comparaison avec l'état juridique antérieur. Premièrement, aux tribunaux d'arrondissement ont été transférées les affaires où le Fisc est actionné en réparation du dommage causé par les fonctionnaires des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette solution semble se justifier par ce que la jurisprudence et la doctrine ont élucidé la majorité des problèmes qui se posent lors de l'examen de ces affaires. Deuxièmement, ont également été transférées à ces tribunaux les affaires relevant du droit de la famille et non seulement les affaires de divorce ou en recherche de paternité. Cela renforce la position des sections de la famille dans les tribunaux d'arrondissement lesquels connaîtront maintenant en première instance de toutes les affaires non patrimoniales du droit de la famille. Cependant, ce qui peut susciter des craintes, c'est le fait que soient soustraites à la compétence de la cour de voïvodie les affaires en désaveu de paternité (notamment en relation avec les problèmes que fait naître dernièrement l'insémination artificielle). D'un autre côté, il faut se souvenir que dans les situations exceptionnelles l'issue peut toujours être le mode prévu à l'art. 18 du Code de procédure civile, permettant de renvoyer toute affaire juridiquement compliquée à la cour de voïvodie pour qu'elle en connaisse en tant que 1er degré de juridiction.⁸

⁸Cf. Z. Kminikowska, *Przekazanie sprawy na podstawie art. 18 K.p.c.* [Le renvoi de l'affaire en vertu de l'art. 18 du C.p.c.], << Nowe Prawo >> 1975 n° 12.

Troisièmement, des affaires non patrimoniales instruites dans les cours de voïvodie ont été soustraites les affaires en abolition des résolutions des organes des coopératives. Quatrièmement, la somme déterminant la compétence d'attribution de la cour a été portée à 500.000 zlotys. Cette modification était motivée par la hausse des prix et des salaires ainsi que par un taux d'inflation élevé en Pologne ces dernières années.

En ce qui concerne la procédure non processuelle, les tribunaux d'arrondissement, (mais seulement compétents dans les villes qui sont le siège d'une cour de voïvodie) sont compétents pour les affaires en règlement de litiges entre le conseil de travailleurs et le chef de l'entreprise ou entre ces organes et l'organe fondateur ou exerçant la surveillance sur l'entreprise (art. 691¹ du Code de procédure civile).

4. La participation des organisations sociales à la procédure judiciaire doit servir aussi bien à la protection des droits du citoyen que de l'intérêt social. Bien que le Code de procédure civile de 1964 ait créé des formes commodes de participation de ces organisations à la procédure civile, dans la pratique elles ont rarement agi dans l'intérêt des citoyens. A cela ont également contribué les modifications apportées par la Loi du 23 janvier 1968 sur les prestations en argent dues en cas d'accident du travail, et aussi par le Code de Travail de 1974, qui ont soustrait à la voie judiciaire (devant les tribunaux de droit commun) les affaires concernant le rapport du travail et celles en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, en empêchant ainsi les organisations sociales d'exercer les droits découlant de l'art. 8 du Code de procédure civile. La réforme actuelle de la solution des litiges occasionnés par le rapport de travail a offert la possibilité également de modifier l'étendue de la participation des organisations sociales à la procédure civile. Mais les modifications apportées ne se sont pas bornées aux questions concernant les affaires des travailleurs. D'un côté, le législateur transfère, pour des raisons techniques, les dispositions sur la participation des organisations sociales aux affaires occasionnées par le rapport de travail dans les dispositions générales de la procédure spéciale dans les affaires du droit du travail et des assurances sociales, et de l'autre côté il élargit le cercle des affaires où peuvent agir les organisations sociales. Les formes de leur participation à la procédure judiciaire n'ont pas changé.

A la lumière des dispositions en vigueur les organisations sociales du peuple travailleur dont le but ne consiste pas à exercer une activité économique peuvent agir dans l'intérêt des citoyens dans les affaires portant sur les prétentions alimentaires (art. 61, § 1), et dans l'intérêt des travailleurs et des assurés dans les affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales (art. 462). S'agissant des affaires du droit du travail, cela signifie la possibilité d'agir en faveur du travailleur, et dans les af-

fares des assurances sociales — dès qu'il s'agit d'une instance de recours — la possibilité de former recours en faveur de l'assuré devant le tribunal, contre une décision des organes assurant le service des pensions, également dans le cas où un tel organe n'a pas rendu de décision dans le délai requis.⁹ Comme précédemment, la liste des organisations sociales habilitées est fixée par le ministre de la Justice.

Pans les affaires portant sur les prétentions alimentaires ainsi que dans celles relevant du droit du travail et des assurances sociales, les organisations sociales habilitées peuvent, sans consentement des parties, intervenir en qualité de participant à la procédure en tout état de cause. Quant aux organisations sociales dont les buts statutaires comportent la protection de l'environnement, la protection des consommateurs ou des droits d'invention (la liste en est établie par le ministre de la Justice)-peuvent intervenir dans l'instance portant sur ces questions, mais avec le consentement du demandeur. L'absence de consentement du demandeur empêche l'organisation intéressée de participer à l'instance. Le choix des affaires où les organisations sociales peuvent intervenir semble très judicieux, et en ce qui concerne les affaires de protection de l'environnement il est une conséquence de l'art. 100 de la Loi du 31 janvier 1980 sur la protection et l'aménagement de l'environnement,¹⁰ accordant aux organisations sociales le droit d'agir, tendant à faire cesser l'atteinte portée à l'environnement sur un territoire déterminé, au rétablissement de l'état antérieur, à la réparation des dommages nés à cette occasion ainsi qu'à l'interdiction ou à la limitation des activités menaçant l'environnement. La réalisation des possibilités d'action offertes aux organisations en question dépendra de leur initiative et activité.

La troisième forme de la participation des organisations sociales c'est la possibilité offerte à chaque organisation habilitée, ne participant pas à l'affaire, de faire connaître son avis exprimé dans une résolution ou déclaration de son organe dûment autorisé à cet effet. La rédaction de cette disposition a été modifiée par l'omission des mots "peuvent être admises à la procédure afin de". Cette modification avait l'intention de per-

⁹ Il convient de souligner à ce propos que l'élargissement quant à objet des affaires instruites sur la voie judiciaire a fait accroître ipso facto les possibilités d'intervention du procureur dans ces affaires dans les limites fixées par les art. 7 et 55 - 60 du C.p.c.

¹⁰ J. des L. n° 3, texte 6. Pour l'interprétation de cette disposition v. W. Ra-decki, *Pozycja organizacji społecznych w postępowaniu o ochronę środowiska* [La position des organisations sociales dans la procédure concernant la protection de l'environnement], « *Palestra* » 1985 n° 5, p. 20 et suiv., et T. Misiuk, *Powództwo organizacji społecznych w sprawach dotyczących ochrony środowiska*, w : *Studia z prawa...*, [La demande des organisations sociales dans les affaires concernant la protection de l'environnement, dans : *Studia...*, v. supra], p. 197 et suiv.

mettre à l'organisation sociale de faire connaître son avis sur sa propre initiative et en vertu de sa propre décision sans qu'elle ait à y être autorisée par le tribunal.

5. La réforme effectuée exigeait également de compléter les dispositions relatives au mandat et à la représentation. Aux termes de l'art. 465 du Code de procédure civile, peut être mandataire du travailleur ou de l'assuré un représentant du syndicat ou un travailleur de l'établissement où le mandant est ou a été employé, et de l'assuré, également le représentant d'une organisation de retraités et pensionnés. Par rapport à l'état antérieur, le cercle des mandataires a été étendu aux travailleurs des établissements où le travailleur est ou a été employé.

En ce qui concerne les affaires liées à la protection des droits des consommateurs, peut être mandataire le représentant de l'organisation dont l'une des tâches statutaires est la protection des consommateurs (art. 87, § 5 du Code de procédure civile). Dans les affaires liées à la gestion d'une exploitation agricole peut également être mandataire de l'agriculteur le représentant de l'organisation regroupant les exploitants individuels dont l'agriculteur fait partie (art. 87, § 4).

L'art. 691⁵ du Code de procédure civile précise qui peut être mandataire du conseil de travailleurs et du directeur dans les affaires ayant trait aux dispositions sur les entreprises d'Etat et l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat. D'autre part a été comblée la lacune concernant le mode de représentation du conseil de travailleurs, car il est désormais établi qu'au nom de ce conseil peut agir son membre désigné par le conseil.

L'élargissement du cercle des personnes qui peuvent être mandataires processuels peut être apprécié comme un nouveau pas sur la voie menant à faciliter en particulier la défense de ses droits examinés en justice.

Parmi les autres modifications qu'on peut appeler techniques, au premier plan avance la nécessité de motiver d'office les jugements dans les affaires où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste ou dans lesquelles a pris part le procureur (art. 328 et suiv. et art. 357 du Code de procédure civile). La rédaction et la signification d'office des motifs des jugements rendus dans ces affaires étaient considérées comme des garanties de l'application de la règle de la protection de la propriété sociale. L'abolition de ce devoir était réclamée depuis longtemps par les juges indiquant que la rédaction laborieuse des motifs était très souvent parfaitement vaine puisque les parties ne formaient pas de recours. Dans de nombreux cas, à la lumière de la procédure de la preuve on n'était pas fondé à contester la décision rendue à l'issue du procès, ou les motifs qui ont guidé le tribunal étaient évidents sans avoir à être rédigés par écrit. En même temps, l'amélioration des services juridiques des unités

de l'économie socialiste, une plus grande autonomie accordée par la réforme économique aux unités de l'économie socialiste, font que le maintien de ce devoir ne pouvait pas être justifié par la nécessité de privilégier ces unités.¹¹ Cela d'autant que ces unités se trouvaient, en règle générale, dans une situation meilleure qu'un particulier car elles disposaient d'un service juridique nombreux et spécialisé, ce qui est difficilement compatible avec un autre principe directeur du procès qu'est l'égalité des parties processuelles. Actuellement donc il faut s'attendre à un intérêt accru des conseillers juridiques au déroulement d'une instance et aux décisions rendues au cours d'elle.

En même temps les dispositions écartent la difficulté qui pourrait se produire dans la procédure de révision extraordinaire devant la Cour Suprême à l'occasion de la reproduction des motifs de la décision du tribunal dans l'affaire où on n'a pas rédigé de motifs par écrit. Aux termes du nouveau § 3 de l'art. 419 du Code de procédure civile, dans une telle situation la Cour Suprême peut demander que le tribunal ayant rendu la décision en rédige les motifs.

Un autre changement réclamé depuis longtemps par la doctrine c'est le devoir du tribunal, autrement composé, de connaître de l'affaire renvoyée pour nouvel examen dans le cas où il est fait droit au pourvoi en révision et le jugement attaqué est cassé en tout ou en partie (art. 388 du Code de procédure civile). Il arrivait en effet souvent dans la pratique qu'après la cessation du jugement par le tribunal de révision, le tribunal de première instance en ait connu dans la même composition (en tout cas c'était le même juge professionnel qui statuait comme président). Cela ne donnait pas la garantie d'une entière objectivité dans la solution des litiges et mettait en cause l'efficacité du nouvel examen de l'affaire.

L'art. 168, § 1er a été modifié de cette façon que les actes du tribunal concernant la restitution du délai ont été simplifiés. Désormais le tribunal peut en statuer en chambre du conseil. Cette solution, semble-t-il, est liée avant tout à l'introduction de brefs délais fixés pour les actions concernant le rapport de travail.¹² Le législateur, prévoyant un grand nombre de requêtes en restitution des brefs délais dépassés sans faute de la part du travailleur, a permis de statuer sur leur restitution sans fixer d'audience. Les dispositions sur la procédure d'avertissement ont également été modifiées. Le montant minimum de la somme qui peut faire l'objet d'une telle procédure a été porté à 10.000 zlotys ce qui a rendu réelle la pour-

¹¹ Cf. Bieniek, Warzocha, v. supra, p. 14.

¹² V.M. Piekarski, *Rozpoznawanie przez sądy spraw z zakresu prawa pracy i ubezpieczeń społecznych* [L'instruction par les tribunaux des affaires du droit du travail et des assurances sociales], « Palestra » 1985 n° 7-8, p. 4-6.

suite suivant cette procédure de nombreuses prétentions typiques. D'autre part, le ministre de la Justice a été habilité à confier, par règlement, au tribunal compétent les actes propres à la procédure par sommation et par avertissement exécutés par le Bureau Notarial d'Etat. Dans ce cas, le président peut ordonner l'examen dans une procédure suivant cette procédure, dans le cas également où le demandeur n'a pas réclamé de sommation de paiement. Cette solution marque la recherche de nouveaux modes d'examen des affaires de peu d'importance et non compliquées.

*

* *

A la lumière des remarques qui précèdent, les modifications apportées par la Loi de 1985 au Code de procédure civile peuvent être considérées, comme nous l'avons déjà signalé, comme indispensables, provoquées en partie par la modification ou les nouvelles solutions d'autres matières juridiques, et en partie par la nécessité d'adapter les dispositions du Code aux besoins courants des rapports civils. Les modifications de 1985 n'ont donc aucunement suppléé la nécessité de réfléchir sur l'ensemble des solutions du Code de procédure civile de 1964 et la discussion sur la nécessité de changer certains principes du Code après 20 ans de son fonctionnement. Car dans la doctrine on entend s'intensifier les opinions que non seulement les décisions processuelles déterminées (p.ex. la révision extraordinaire) mais aussi certains principes directeurs du procès exigent à être regardés ou réglés autrement.¹³ Le plus urgent semble le devoir de discuter les questions théoriques et pratiques des principes d'activité du tribunal, du contradictoire, de l'égalité des parties au procès et de la protection de la propriété sociale. Particulièrement inquiétant est le modèle qui se forme dans la pratique d'un tribunal actif en ce sens que l'on considère comme devoir du tribunal cherchant à découvrir la vérité objective de remplacer les parties au procès dans les actes ayant pour but de fournir au tribunal des informations sur les faits qui font partie de la base du litige.¹⁴

¹³ V. Le fonctionnement du Code de procédure civile dans la pratique. Matériaux de la conférence de Popowo en octobre 1984, en particulier l'intervention du prof. J. Jodłowski dans le débat à cette conférence.

¹⁴ Cf. Bieniek, Warzocha, v. supra, p. 8-9.

BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1986 n° 3/4 (71/72)
PL ISSN 0070-7325

NOTES CRITIQUES

Studia nad rzqdem PRL w latach 1952 - 1980 [Etudes sur le gouvernement de la République Populaire de Pologne dans la période 1952 - 1980] ouvrage collectif sous la rédaction de Marian Rybicki, Editions Ossolineum 1985, Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, 291 pages.

La publication des résultats d'études sur le gouvernement de la République Populaire de Pologne, menées depuis bien d'années par un groupe des scientifiques sous les auspices de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences est sans aucun doute un événement d'une importance considérable pour les sciences juridiques. Il en est ainsi grâce surtout au contenu de l'ouvrage. Le fait que pendant beaucoup d'années les circonstances ne favorisaient pas la continuation des études sur les problèmes du gouvernement et la publication de leurs résultats n'est pas, lui non plus, sans importance. Cela fut lié à un accès difficile aux informations illustrant la pratique de fonctionnement du gouvernement et de ses autorités. Bien que de ce point de vue l'ouvrage considéré ne constitue pas une exception, il est néanmoins basé sur les sources concernant l'organisation et le fonctionnement du gouvernement.

L'ouvrage a été écrit par plusieurs auteurs : J. Cierniewski, S. Gebert, M. Konarski, M. Rybicki, J. Stembrowicz et J. Trzeciński. En dépit du fait que les auteurs sont tous experts du droit constitutionnel, l'ouvrage n'a pas de caractère uniforme ce qui est d'ailleurs précisé par le rédacteur M. Rybicki dans les remarques préliminaires. Cependant le fait que les auteurs, comme on l'a constaté, représentent des opinions privées, parfois différentes les uns des autres et font usage de fondements et des méthodes de recherche diverses (p. 10), n'a pas dû conduire à la situation où certaines questions et institutions juridiques (comme par exemple : le Présidium du Gouvernement) sont analysées par quelques auteurs conjointement tandis que d'autres, essentielles surtout du point de vue de l'établissement de la position du gouvernement au sein du système des autorités suprêmes de l'administration d'Etat (comme par exemple : les problèmes liés à ce qu'on appelle autorités centrales de l'administration d'Etat et leurs rapports avec le gouvernement) ont été complètement omises. Tout cela provoque que le caractère de l'ouvrage : est plutôt académique) de la il a été correctement qualifié comme un recueil d'études mais déprécie un peu son importance du point de vue de compilation complète des sujets relatifs à l'étude du gouvernement en Pologne.

L'ensemble des sujets des "études" est tout de même vaste et comprend les problèmes fondamentaux du gouvernement dans le système politique et juridique de la République Populaire de Pologne ; il indique aussi la position du gouvernement dans le système politique de la République Populaire de Pologne (M. Rybicki), il présente l'idée et le rôle du gouvernement du point de vue du système de gouvernement adopté (J. Stembrowicz), il précise la position du gouvernement dans ses rapports avec les autorités suprêmes du pouvoir (St. Gebert), il décrit les transformations de la structure interne du gouvernement (J. Cierniewski) et en particulier

l'évolution et la forme juridique actuelle du Présidium du Gouvernement (J. Trzciński) et enfin il qualifie la position juridique du ministre en tant que chef de département (M. Konarski). Du point de vue temporaire les études des auteurs couvrent la période jusqu'à l'année 1980 à l'exception de la partie de l'ouvrage dont l'auteur est J. Stembrowicz où on fait référence aux certains faits politiques et juridiques qui ont eu lieu en 1981. Les auteurs, en dépit d'eux, n'ont pu considérer dans leur ouvrage l'évolution considérable du droit et de la pratique des dernières années, importante en particulier en ce qui concerne les rapports entre le gouvernement et la Diète. Malgré cela, l'ouvrage demeure en principe actuel aussi bien sur le plan théorique que d'information, car la majorité des problèmes qui y ont été considérés n'ont pas encore été résolus.

Toutes les parties de l'ouvrage ont été construites sur le modèle droit-système c'est-à-dire un modèle où l'analyse des dispositions de la Constitution et de ses idées fondamentales est renforcée par un aperçu de la pratique et une réflexion historique. C'est une méthode correcte du point de vue de la méthodologie, vu aussi bien le caractère loconique des règlements juridiques des problèmes du gouvernement que leur dépendance stricte de la pratique du système politique. On peut cependant facilement apercevoir que l'analyse fort détaillée de la couche historique et de la pratique politique, influence parfois d'une façon négative l'analyse législative et en conséquence n'apporte pas beaucoup de nouveau en ce qui concerne le modèle constitutionnel du gouvernement. Une attitude exceptionnelle dans ce domaine présente J. Trzciński dans son étude juridique consacrée au Présidium du Gouvernement, où il s'est concentré sur l'analyse juridique au plan doctrinal. Je fais cette remarque car, contrairement aux autres institutions mentionnées dans la Constitution, le gouvernement n'a pas été jusqu'ici l'objet d'une analyse complète sur le plan doctrinal, importante du point de vue des travaux concernant également le futur règlement législatif de sa position. Une plus grande attention devrait aussi être prêtée à ces dispositions de la Constitution qui y subsistaient sous forme camouflée et pratiquement n'étaient pas appliquées (art. 38) et qui, vu l'augmentation de l'importance du Conseil de l'Etat, pourront être réalisées.

La valeur scientifique des conclusions formulées par les auteurs des études est sans aucun doute significative. Parmi celles-ci, je voudrais citer la réflexion sur la relation mutuelle entre le droit et la pression des structures politiques sur le modèle réel du gouvernement dans les conditions polonaises. J'y vois aussi la caractéristique de l'idée du gouvernement, élaborée par J. Stembrowicz avec une perspicacité particulière, à laquelle on ne peut reprocher un ecclésiisme excessif, car les solutions de système sont rarement fidèles à une idée motrice et sont souvent dictées par un pragmatisme pratique. D'une valeur considérable sont les constatations de J. Ciemniewski quant aux facteurs déterminant les transformations de la structure du gouvernement dans la pratique politique de toute la période d'après-guerre. Du point de vue de l'analyse juridique et de détermination de l'orientation adéquate des changements législatifs il faut noter les conclusions de J. Trzciński au sujet du caractère juridique du Présidium du Gouvernement. Les constatations formulées par M. Konarski au sujet de la règle constitutionnelle sur les départements sont significatives pour l'élaboration des critères corrects de la distinction des domaines d'administration gouvernementale, y compris le plan de la pratique législative. D'autre part, le lecteur ne sera pas satisfait du traitement dutôt laconique de l'une des questions fondamentales pour le système du gouvernement, c'est-à-dire le rôle dirigeant du parti par rapport au gouvernement. On peut espérer que d'une importance particulière pour la réalisation pratique de ce rôle seront les modifications au sein

du gouvernement désigné par la Diète de la IX-ème cadence. Cette pratique, si riche et variable au long des dernières années, nécessite une considération scientifique renforçant à sa manière les recherches en vue des solutions pratiques optimales.

Les Etudes sur le gouvernement de la République Populaire de Pologne comportent des constatations à caractère critique et évaluent, elles formulent également quelques postulats de réforme de la position du gouvernement au sein du système et de sa structure. Pour cette raison elles peuvent, comme l'observe le rédacteur dans ses remarques préliminaires à l'ouvrage, jouer un rôle important dans la discussion sur la recherche de nouveaux règlements législatifs dans le cadre du système des autorités suprêmes de l'administration d'Etat, annonces entre autres par le cabinet du Premier Ministre Z. Messner.

Kazimierz Działocha

Problemy współczesnej penitencjarystyki w Polsce [Problèmes de la science pénitentiaire contemporaine en Pologne], sous la direction de Brunon Hołyst, vol. I, Varsovie 1984, Instytut Problematyki Przestępczości (Institut des problèmes de la criminalité), Wydawnictwo Prawnicze, 215 pp.

Dans la note rédactionnelle nous lisons que les initiateurs de cette publication avaient l'intention d'amorcer l'édition d'une série d'ouvrages consacrés à la science pénitentiaire largement entendue, donc tenant compte non seulement de la problématique relative à la peine privative de liberté mais aussi des mesures non privatives de liberté.

Il y est dit aussi que l'ouvrage pour suit également un but pratique : aider à une réforme des dispositions en matière pénitentiaire.

L'ouvrage comporte 13 études de pénitenciers connus qu'ouvrent des textes à caractère théorique, consacrés principalement à la peine privative de liberté. Les études suivantes concernent les mesures non privatives de liberté, comme la peine de limitation de liberté et quelques autres substituts de la peine privative de liberté, et aussi les centres de réadaptation sociale destinés aux récidivistes.

La diversité des sujets est enrichie par leur contenu et les conclusions fondées sur les résultats solides d'études empiriques.

La première étude est celle du professeur J. Śliwowski, le feu pénitencier émérite. L'auteur y passe en revue les théories pénitentiaires et les tendances abolitionnistes qu'elles comportent. On y trouve un riche aperçu de l'oeuvre de la majorité des auteurs prestigieux de la science pénitentiaire mondiale. De point de départ et d'idée maîtresse à cet exposé sert cette énonciation de Maria Gordon, inspectrice pendant de longues années des prisons britanniques : « Il ne m'est pas arrivé de constater une influence positive de la prison sur un quelconque détenu. Je n'ai pas le moindre doute qu'elle est démoralisante et cruelle. Il me semble qu'elle ne cadre pas avec notre époque ni avec notre civilisation » (p. 5). Ces opinions datant de la 1ère moitié du XXe siècle sont confirmées par les auteurs de nombreux ouvrages ultérieurs cités par J. Śliwowski, provenant de divers pays et parties du monde jusqu'à la dernière vingtaine d'années.

Cette étude est une bonne introduction aux problèmes pénitentiaires traités dans les études suivantes. B. Hołyst, auteur de l'étude *Les barrières à la résocialisation pénitentiaire* adresse plusieurs postulats, à la pratique pénitentiaire courante. Il

réclame à juste titre de ne pas appliquer les mesures de résocialisation aux condamnés ayant commis des délits non intentionnels. Par contre, il faut considérer comme discutable la proposition de restreindre ces mesures à l'égard de multirécidivistes en raison de leur efficacité minime. Accepter cette proposition ce serait renouer avec les tentatives de régler le problème clé pour la pratique de la lutte contre la délinquance par les mesures de résocialisation. Cela signifierait que la peine privative de liberté appliquée aux multirécidivistes est traitée comme une mesure de sûreté. « On ne peut se contenter de la résocialisation reposant sur la crainte d'une sanction » (p. 33) écrit justement l'auteur, car — pourrait-on ajouter — elle est tout simplement peu efficace. L'auteur traite des facteurs exogènes et endogènes de la résocialisation, du rôle des liens informels dans la communauté pénitentiaire et des conditions humanitaires de l'exécution de la peine. « La résocialisation — écrit-il par exemple — ne peut se dérouler efficacement dans un local contenant moins d'air que cela n'exigent les besoins biologiques et hygiéniques de l'organisme humain » (p. 38). Il voit la tare principale du système pénitentiaire dans un affaiblissement de la prévention « causale dans la situation où l'auteur est condamné, ce qui se traduit par le fait de reconnaître que la privation de liberté est un facteur autonome de résocialisation » (p. 40). L'auteur formule nombre de remarques, réflexions et propositions à l'adresse de la pratique pénitentiaire et aussi de la recherche.

La Sociologie de l'établissement pénitentiaire. (Questions élémentaires) de A. Krukowski fait partie des études théoriques. L'auteur analyse le problème de l'exécution de la peine privative de liberté à la lumière des publications parues à ce sujet et tient compte de la problématique d'une « seconde vie ». Il passe en revue quelques aspects sociologiques de ce phénomène et signale plusieurs questions de la pratique pénitentiaire en Pologne.

J. Górski s'occupe de l'influence de la subculture pénitentiaire sur l'efficacité de la résocialisation du condamné et traite des questions suivantes : la subculture pénitentiaire et la subculture délinquante, le caractère fonctionnel de la subculture pénitentiaire, les facteurs déterminant son caractère et son intensité, le mécanisme psychosocial d'entrée dans la subculture pénitentiaire et la résocialisation.

B. Waligóra, qui est psychologue des prisons comme J. Górski, aborde les problèmes psychosociaux de l'exécution de la peine privative de liberté. Son étude est consacrée à l'un des problèmes essentiels de la vie, à l'établissement pénitentiaire : l'influence de la privation de besoins chez les détenus sur l'accomplissement des tâches attribuées à cette peine. L'auteur fait de précieuses observations sur le rôle et la signification des liens émotionnels dans le processus de la résocialisation. L'auteur renoue entre autres avec la résonance positive de certaines solutions dans le système pénitentiaire polonais. Il mentionne la section des mères ayant des enfants de 3 à 6 ans dont la famille ne peut ou ne veut prendre en charge l'éducation. La solution de rechange du séjour commun de la mère et de l'enfant en prison est le placement temporaire de l'enfant dans un centre d'accueil pour enfants. Il résulte des enquêtes effectuées sous la direction de l'auteur que « les mères qui ont leurs enfants auprès d'elles, ont une conduite plus correcte à l'égard des codétenues et du personnel pénitentiaire, elles sont plus actives et s'intéressent davantage à la famille que les mères privées de contacts avec leurs enfants en bas âge. Elles commettent moins de contraventions, elles sont plus engagées à leur travail. Elles se montrent plus syntoniques et amicales dans leurs contacts humains ». Cette expérience mérite l'attention et une analyse vigilante.

L'auteur dénonce l'insuffisante utilisation des possibilités de développement des rapports émotionnels des condamnés avec les personnes se trouvant en liberté.

« L'emprisonnement, écrit-il, porte atteinte aux divers liens émotionnels des époux, des frères et soeurs, bloque différentes amitiés... Nombre de ces liens pourraient servir utilement à l'amendement des condamnés, cependant l'idée toujours vivante chez nous de la répressivité de la peine de prison est en contradiction avec les postulats de la résocialisation » (p. 62).

L'article de E. Hansen — auteur qui n'est plus parmi nous — est consacré aux problèmes criminologiques de la délinquance des détenus. On y trouve nombre de données statistiques et une analyse des causes de la délinquance en prison. L'auteur porte une attention particulière à l'encombrement des établissements pénitentiaires en tant que une des causes de cette délinquance. Il perçoit les raisons de cette délinquance spécifique dans le relâchement des liens des condamnés avec leur famille, leurs collègues et voisins et dans un attachement trop puissant au milieu pénitentiaire. Il propose de prévenir ce phénomène avant tout par un accomplissement du régime d'isolement.

L'étude de M. Gordon *L'exécution de la peine privative de liberté envers les condamnés handicapés mentaux* passe en revue la pratique pénitentiaire et des tendances en cette matière en Pologne et dans le monde. Les conclusions adressées à la pratique pénitentiaire et faveur du perfectionnement de la pratique de l'exécution de la peine à l'égard de ce groupe de détenus, méritent une attention particulière.

Quatre sujet les problèmes fondamentaux de la peine privative de liberté. Ce sont les études de T. Szymanowski : *Le travail des détenus à la lumière des données empiriques*, de P. Wierzbicki : *Les contacts des condamnés avec le monde extérieur et leur signification pour la réadaptation sociale*, de M. Porowski : *Les fonctions de l'administration pénitentiaire*, et de J. Górny : *Les établissements ouverts — nouvelle forme d'isolement pénitentiaire*.

J. Górny passe en revue la pratique mondiale des établissements pénitentiaires au regard des postulats de la théorie ainsi que des solutions fondées sur des documents internationaux (Règles minimales de l'ONU). L'auteur traite de façon intéressante des établissements transitoires — cela dans le contexte d'une norme du Code d'exécution des peines jamais réalisée — qui seraient conçus comme des établissements semi-ouverts et se demande si les centres de travail dans les établissements semi-ouverts en Pologne correspondent aux postulats avancés.

A la fin du livre nous trouvons deux études qui méritent une attention particulière. L'une, écrite par trois auteurs : S. Lelental, K. Indeck et A. Tomporek, est intitulée *Des enquêtes sur le placement dans un centre de réadaptation sociale*, l'autre, de A. Duracz-Walczak et K. Strzépka a pour titre *La peine de limitation de liberté — alternative de la peine privative de liberté jusqu'à deux ans*. Le premier texte contient les données empiriques, un rapport sur les enquêtes concernant la pratique du fonctionnement de cette institution en Pologne. Il me semble que certains reproches à l'adresse de la pratique judiciaire sont quelque peu hâtifs. Parmi les conclusions se trouve la confirmation de la thèse générale selon laquelle beaucoup de condamnés se sont trouvés dans les centres de réadaptation sociale prématurément, avant l'épuisement des possibilités offertes par un bon exercice de la surveillance de protection.

La peine de limitation de liberté n'a pas cessé, à la lumière notamment d'une critique générale et qui va s'intensifiant de la peine privative de liberté, un espoir de solution de nombreux problèmes de la science pénitentiaire contemporaine. En particulier mérite l'attention le texte final dans lequel les auteurs avancent 13 postulats, dont le plus important est celui d'élargissement notable du champ d'applica-

tion de la peine de limitation de liberté. Le lecteur de cet ouvrage y trouvera de nombreuses maitières à réfléchir. Dans tous les textes apparait la critique des solutions existantes et de la pratique courante qui déroge sensiblement aux modèles et recommandations postulés découlant des enquêtes. A la différence des publications strictement juridiques, les études relatés ne suggèrent que dans une mesure restreinte des changements législatifs, mais indiquent la nécessité d'apporter des modifications à l'état de choses tel quel. Elles apportent le témoignage des mesures organisationnelles encore inopérantes de l'appareil appelé à s'occuper de délinquants. Mais cela ne voile pas le fait que le système pénitentiaire actuel peut se prévaloir de sérieuses réalisations en ce qui concerne l'exercice de la mesure fondamentale pour la résocialisation des condamnés à la peine privative de liberté qu'est l'emploi. La parution de cette publication coïncide avec les travaux menés depuis des années tendant à perfectionner le système de traitement des condamnés, tant sous l'angle de changements dans le code que celui des actes juridiques inférieurs qui offrent la possibilité d'amélioration même dans l'état juridique en vigueur.

Les études offrent un champ à des réflexions intéressantes non seulement pour l'appareil d'exécution des mesures pénales, donc ce qui se situe dans la sphère de la science pénitentiaire, mais aussi pour le système largement conçu de pénalisation et le système de prévention de la criminalité.

Stanisław Walczak

Krzysztof Pietrzykowski : *Zawarcie małżeństwa i przesłanki jego ważności w prawie międzynarodowym prywatnym [La conclusion du mariage et les conditions de sa validité en droit international privé]*, Wydawnictwo Prawnicze, Warszawa 1981, 1986 p, résumé français.

Depuis longtemps la doctrine polonaise du droit international privé s'intéresse à la problématique de la formation du mariage. Il suffit de rappeler l'ouvrage, devenu classique, de K. Przybyłowski, paru en 1932 et concernant la importance de la loi en vigueur au lieu de la formation du mariage dans l'appréciation des conditions de fond de sa validité. Depuis qu'est en vigueur la loi de 1965 portant droit international privé, quelques questions relatives à la formation du mariage ont fait l'objet d'études, cependant avant l'ouvrage de K. Pietrzykowski, on manquait de monographie de cette problématique. Manque d'autant plus sensible que nos tribunaux ont de plus en plus fréquemment à connaître les affaires matrimoniales dont la solution exige l'application du droit international privé, tandis qu'une bonne partie des arrêts de la Cour Suprême concernant les affaires de ce genre a été critiquée par la doctrine. La problématique dont nous parlons présente un haut intérêt pratique, elle est aussi attrayante du point de vue théorique. Ce n'est pas par hasard que dans ce domaine on trouve de nombreux exemples illustrant des problèmes généraux de droit international privé comme la clause d'ordre public, la fraude à la loi, les questions préalables ou les événements juridiques boiteux (par ex. matrimonium claudicans, divortium claudicans).

L'ouvrage se compose de quatre chapitres divisés en paragraphes et points, dans lesquels l'auteur s'occupe successivement du champ d'application des règles de conflit, des conditions de fond et de forme de la validité du mariage et de son annulation. L'auteur commence l'étude de chaque problème par un exposé de sa position en droit comparé, ensuite le présente à la lumière de la loi polonaise et enfin dans le

contexte des conventions bilatérales en vigueur en Pologne. Il convient d'apprécier positivement la méthode de présentation par l'auteur des informations de droit comparé qui portent non seulement sur le contenu des dispositions étrangères en vigueur ou en voie de préparation mais aussi sur la position de la jurisprudence et de la doctrine étrangères. L'auteur passe en revue les systèmes juridiques étrangers, en les classant en quelques groupes de systèmes qui règlent de façon semblable le problème de la loi compétente pour la matière donnée. Cette méthode permet de faire ressortir les traits caractéristiques des solutions adoptées par la loi polonaise. Toutefois la valeur pratique de l'ouvrage aurait été encore plus grande si l'auteur, mettant à profit sa connaissance des règles étrangères de conflit, aurait exposé le mécanisme d'application de ces règles par le tribunal polonais en cas de renvoi.

En de nombreux endroits l'auteur s'occupe aussi de problèmes de la partie générale du droit international privé, entre autres de la qualification. Renouant avec les thèses de E. Rabel, et s'agissant des auteurs polonais, avec celles de K. Przybyłowski et H. Trammer, il prend parti pour la méthode qu'il appelle « conception autonome (comparative) de la qualification » (p. 16). Cette appellation efface la différence essentielle entre les opinions formulées au début des années trente entre les opinions de E. Rabel et de K. Przybyłowski. La convergence d'opinions de ces auteurs consiste en ce que tous les deux se prononcent pour l'autonomie des notions qui apparaissent dans les règles du droit international privé, en repoussant le principe adopté par la doctrine ancienne de leur identité avec les institutions désignées par les mêmes normes du droit de fond. En ce qui concerne les indications positives sur la reconstruction du contenu des noms qui apparaissent dans les textes du droit international privé, E. Rabel propose une méthode fondée sur l'analyse comparative des lois de fond du monde entier (qualification autonome comparative), tandis que K. Przybyłowski et H. Trammer attribuent l'importance décisive aux données puisées dans le contenu des dispositions interprétées (qualification autonome de conflits). Mais il convient de signaler, en guise de justification de l'opinion de l'auteur que cette différence n'est pas mise en relief dans les manuels polonais.

L'importance particulière de la qualification pour la problématique de la formation du mariage est liée à ce que la question de la qualification est réglée non pas dans une mais dans deux règles de conflit qui utilisent des points de rattachement différents, ce qui peut aboutir à la compétence des lois des pays différents. Aussi faut-il délimiter le champ d'application respectif de ces lois, et à cet effet il convient d'abord d'établir quelles questions relèvent de « la faculté de conclure mariage » au sens de l'art. 14 de la loi (droit international privé) et quelles de la « forme de la conclusion du mariage » au sens de l'art. 15 de cette loi. La diffusion des règles de conflit soumettant la forme de la conclusion du mariage à une appréciation spéciale selon ces règles fait que la distinction entre « la matière » et « la forme » est un sujet préféré des auteurs qui traitent de la qualification. K. Pietrzykowski souligne judicieusement que ce problème ne se laisse pas résoudre de façon abstraite mais seulement sur la base des règles de conflit d'un système juridique donné. Ce faisant il aurait pu profiter davantage de l'acquis de la doctrine. Aurait-il renoué avec les auteurs se prononçant sur la forme de la conclusion du mariage ou d'autres actes juridiques, et plus facile il lui eût été de délimiter le champ d'application de l'art. 15 de la loi portant droit international privé. L'opinion selon laquelle il comprendrait la question de l'organe compétent pour recevoir les déclarations des parties qu'elles s'unissent par mariage (v. p. 19, l'auteur y classe également, dans le chapitre III, l'admissibilité de contracter mariage par procuration) donne de ce champ une conception trop étroite. Une objection semblable peut être formée à l'encontre de la

thèse que l'art. 14 de la loi (droit international privé) a pour champ d'application la capacité de contracter mariage et l'absence d'empêchements au mariage. Une telle conception ne permet pas de trancher le point de savoir quelle est la loi de fond définissant les éléments constitutifs de l'état de faits dont l'existence permet de reconnaître que le mariage a été conclu (certaines lois exigent, outre les déclarations concordantes des parties, d'autres faits, p.ex. la publication par l'organe compétent de la conclusion du mariage, la rédaction d'un acte de l'état civil, la consommation du mariage). Par ailleurs, cette conception laisse ouvert le problème de la qualification des questions telles que les vices du consentement des époux, le consentement des parents, les bans et les autres, actes préparatoires du mariage. Contrairement à l'opinion de l'auteur (p. 91), le mariage dit posthume ne saurait être examiné dans les catégories de la forme de célébration du mariage. L'institution qui porte ce nom permet dans des situations déterminées de provoquer après le décès de la personne non mariée certains effets juridiques qui se seraient produits si cette personne avait contracté mariage (p.ex. le statut d'enfant issu du mariage conféré à un enfant), c'est pourquoi elle devrait être régie par la loi compétente pour ces effets. Il est également discutable de limiter l'hypothèse de l'art. 15, § 2 de la loi (droit international privé) uniquement aux mariages conclus par les étrangers (p. 90), ce qui est lié à la question générale de savoir si pour respecter la forme officielle requise par la loi d'un Etat la participation d'un fonctionnaire de cet Etat est indispensable. En revanche les opinions de l'auteur sur l'interprétation de la notion d'annulation du mariage au sens de l'art. 16 de la loi (dr. int. privé), p. 112- 113, sont justes et méritent pleinement approbation.

Les développements de l'auteur sur "la définition du mariage d'après le droit international privé" (p. U) se rattachent également au problème de la qualification. Selon l'avis de l'auteur, une telle définition doit indiquer les traits caractéristiques permettant de distinguer le mariage des autres rapports juridiques et des rapports de fait. Or cette distinction présente son importance en droit de fond, tandis que pour le droit international privé il importe de savoir dans quelles situations apparaît l'impératif d'appliquer la loi désigné dans une règle de conflits. Comme l'application d'une règle de conflits précède toujours l'application d'une règle de fond, la définition de ces situations doit renouer avec leurs caractéristiques immanentes, sans se référer au droit de fond dont le contenu n'est pas encore connu. Voilà pourquoi il est difficile de partager la thèse de l'auteur selon laquelle pour définir la notion de mariage en droit international privé il serait nécessaire d'indiquer de quelle loi relèvent les éléments de ce rapport juridique. Soit dit entre parenthèses, une interprétation littérale de la définition formulée par l'auteur fait aboutir à une conclusion évidemment inexacte qu'une union que la loi compétente considère comme indissoluble pourrait ne pas être un mariage.

Un autre problème de la partie générale que l'on retrouve en différents endroits de l'ouvrage c'est la clause d'ordre public. On sait que le droit du mariage est un terrain où l'application de cette clause est particulièrement manifeste. L'auteur critique justement les irrégularités qui apparaissent en relation avec l'application de cette clause dans la jurisprudence, en polémiquant entre autres avec la thèse établie dans la jurisprudence de la Cour Suprême, selon laquelle la dispense d'un étranger de l'obligation de présenter un certificat de capacité matrimoniale dépend du point de savoir si la loi nationale de cet étranger garantit à la femme l'égalité des droits dans le mariage. Il y a lieu d'espérer que l'argumentation de l'auteur incitera la Cour Suprême à modifier son point de vue en cette matière.

Dans les limites d'un compte rendu il n'est pas possible de prendre position

vis-à-vis de tous les problèmes traités par l'auteur. Je me bornerai donc à indiquer comme particulièrement intéressants ces fragments de l'ouvrage où l'auteur s'occupe de l'organe compétent pour accorder la dispense au mariage malgré l'existence d'un empêchement, où il critique la division des empêchements en uni- et bilatéraux, où il traite de la validité des mariages consulaires, de la compétence du ministère public d'introduire une action en annulation du mariage fondée sur une loi étrangère, ou enfin des mariages boiteux. Je tiens encore à souligner que l'auteur, sans se borner à l'analyse de l'état juridique en vigueur, formule quelques propositions sérieuses de *lege ferenda* de modification de la loi sur les actes de l'état civil et de quelques conventions bilatérales. Il est à regretter qu'en commentant la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et reconnaissance de la validité des mariages (c'est le premier commentaire à ce sujet qui parut en Pologne), l'auteur ne nous révèle pas son avis concernant une adhésion éventuelle de la Pologne à cette Convention.

J'estime que l'ouvrage de K. Pietrzykowski est une sérieuse réussite scientifique, enrichissant notre science du droit international privé.

En revanche, la présentation du livre ne fait pas honneur à la maison d'édition qui l'a fait paraître. Sereit-ce trop de demander qu'une monographie scientifique de valeur durable soit présentée comme les petits volumes à grand tirage de la série "Droit pour tous" ?

Andrzej Mączyński

TRAVAUX SUR LA REFORME DU DROIT CIVIL

Par l'arrêté du Président du Conseil des Ministres en date du 6 septembre 1986 a été instituée une Commission à la réforme du droit civil (matériel et processuel). La Commission qui fonctionne près le ministre de la Justice comprend 39 membres, dont 25 représentants de la science du droit et 14 de la pratique (magistrature, ordre des avocats, ministère public, Arbitrage économique d'Etat). Le président du Conseil des Ministres a nommé le professeur Jerzy Jodłowski président de la Commission. Font partie de la présidence de la Commission : le dr Jan Broi, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice (vice-président) les professeurs Zbigniew Radwański, Ewa Łętowska, Alfred Klein et Jerzy Ignatowicz ; Janusz Pietrzykowski, juge honoraire de la Cour Suprême et Marek Gintowt, juge, chef du service du droit civil au Ministère de la Justice (secrétaire). La Commission est divisée en deux sections : Section de droit civil matériel, présidée par le prof. Z. Radwański, et Section de procédure civile, présidée par le prof. J. Jodłowski.

Conformément à l'arrêté susmentionné du président du Conseil des Ministres il appartient à la Commission :

a) d'analyser et d'évaluer l'état actuel du droit civil, en tenant compte du Rapport sur l'état du droit, rédigé en 1985 par le Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres ;

b) d'élaborer des projets de lois modifiant le Code civil et le Code de procédure civile afin de les adapter aux besoins sociaux et économiques courants et prospectifs du pays, en particulier aux besoins découlant de la mise en oeuvre de la réforme économique ;

c) d'élaborer, si besoin est, des projets de lois modifiant d'autres actes législatifs et des projets de lois spéciales relevant du droit civil, en vue d'assurer l'entière réalisation de l'objectif visé sous b).

Le délai fixé à la Commission pour l'accomplissement de sa mission est de 3 ans, les principes de base de la réforme du droit devant être présentés jusqu'au 31 décembre 1987 et les projets de lois réformant de façon complexe le droit civil et la procédure civile — jusqu'au 30 septembre 1989.

Le 20 novembre 1986 la Commission a tenu sa réunion inaugurale, à laquelle le dr Lech Domeracki, Ministre de la Justice, a exposé les principales orientations des travaux de réforme du droit civil et de la procédure civile. Ces orientations résultent des analyses et des appréciations du droit civil effectuées par le Conseil Législatif ainsi que des appréciations et des vœux adressés au Ministère de la Justice par les organes directeurs de l'administration d'Etat intéressés en ce qui les concerne, par la Cour Suprême et par des juges d'instances inférieures. Le Ministre a fait remarquer que les deux codifications — du droit civil et de la procédure civile — ont subi avec succès l'épreuve du temps, depuis plus de vingt ans qu'elles sont en vigueur. Cependant, durant cette période, notamment ces dernières années, ont eu lieu en

Polonge d'essentiels changements socio-économiques qui trouvent leur expression dans la réforme économique en voie de réalisation. Cela nécessite une réforme du droit civil.

Le Ministre a indiqué les problèmes suivants comme étant les plus importants à considérer par la Commission.

Dans les domaine du droit civil : a) le principe de l'unité du droit civil et son application ; b) le droit civil dans le système de l'ordre juridique de la R. P. P., les fonctions du Code civil et sa position par rapport aux lois spéciales ; c) le Code civil et la réforme économique ; les règles juridiques régissant les échanges économiques ; d) les rapports patrimoniaux des unités d'organisation de l'Etat et le principe de la propriété homogène d'Etat ; e) les sujets d'Etat en droit civil (le Fisc, les entreprises d'Etat, autres unités d'organisation de l'Etat) ; f) la réglementation juridique des rapports civils dans le commerce international.

Dans le domaine du droit processuel : a) le Code de procédure civile et la réforme économique ; b) la juridiction économique ; c) l'activité des parties et du tribunal dans le procès civil, un rôle accru du principe du contradictoire ; d) l'étendue et les modalités de protection de la propriété sociale dans le procès civil ; e) la modification de la procédure d'exécution sous l'angle de sa simplification, accélération et plus grande efficacité ; f) problèmes processuels liés à la participation de la Pologne dans le commerce international.

Les 17 et 18 décembre 1986 les Sections du Droit civil et de la Procédure civile se sont réunies pour débattre, sur la base des rapports des professeurs Z. Radwański et J. Jodłowski, de l'objet et des orientations de la réforme de ces deux branches du droit.

Les travaux de la Commission se déroulent au sein des groupes de travail institués à mesure que progressent ces travaux. Le premier à avoir été créé est le groupe pour la juridiction économique présidé par le prof. Stanisław Włodyka. Après trois mois d'intenses travaux ce groupe a préparé un projet de principes de réglementation de la juridiction économique. Ce projet prévoit la suppression de l'Arbitrage Economique d'Etat et la création à sa place de tribunaux économiques, soit comme juridictions spéciales avec une Haute Cour Economique comme juridiction suprême, soit comme sections économiques des tribunaux de droit commun (deux variantes). Ce projet est déjà soumis au ministre de la Justice et après que le gouvernement aura choisi l'une des deux variantes proposées et pris décision définitive, un projet de loi sur les tribunaux économiques sera élaboré.

Par ailleurs ont été créés et mènent des travaux les groupes de travail suivants :

Au sein de la Section du Droit civil matériel les groupes de travail :

1° pour l'élaboration d'une loi sur les sociétés commerciales ; 2° pour le problème de nominalisme et de la clause rebus sic stantibus dans l'exécution des obligations ; 3° pour les problèmes des personnes morales et les droits des personnes morales d'Etat sur la propriété de l'Etat ; 4° pour les problèmes civils de l'agriculture ; 5° pour les contrats spéciaux ; 6° pour les valeurs mobilières.

Au sein de la Section de la Procédure civile les groupes de travail :

1° pour le procès civil et les problèmes généraux du droit processuel ; 2° pour la procédure non contentieuse ; 3° pour la procédure d'exécution ; 4° pour la procédure civile internationale.

Notre revue publiera des informations périodiques sur le déroulement et les résultats des travaux de la Commission et de ses groupes de travail sur les différentes branches du droit civil et du droit processuel.

**LE RÔLE DU DROIT CONSTITUTIONNEL DANS LA PREVENTION DE
L'INFLATION ET LE PERFECTIONNEMENT DU DROIT
DE SA QUALITE DU DROIT
(CONFERENCE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT
CONSTITUTIONNEL)**

Du 16 au 18 octobre 1985 a été tenue à ce sujet à Varsovie une conférence de la table ronde, organisée par la section polonaise de l'Association, le Comité des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences et l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Le promoteur de la conférence fut le prof. S. Zawadzki — président de la section polonaise de l'Association Internationale du Droit Constitutionnel.

Quelques mois avant la conférence les participants ont reçu un questionnaire détaillé à la base duquel furent élaborés les rapports nationaux. De tels rapports ont été transmis par l'Angola, l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, les Pays-Bas, le Japon, la Yougoslavie, la Colombie, la République Démocratique d'Allemagne, la République Fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Suède (à la conférence ont également participé les scientifiques d'Argentine, d'Egypte, de France, d'Inde, d'Hongrie et de l'URSS — au total de 19 pays). La Pologne a présenté un rapport général intitulé : « Le rôle du droit constitutionnel dans la prévention de l'inflation du droit et le perfectionnement de sa qualité du droit » (prof. S. Zawadzki) et des rapports détaillés : « Les principes de base des projets de la loi polonaise relative à création du droit » (prof. J. Wróblewski), « Les critères de perfectionnement du droit » (prof. A. Łopatka), « La loi et les actes d'application à lumière du droit de la République Populaire de Pologne » (prof. agrégé A. Gwiżdż), « Les qualifications professionnelles des personnes créant le droit. Centre d'Etude des Problèmes Législatifs pour Gradués près de l'Université de Varsovie » (dr J. Mazur), « L'inflation du droit et le mode de sa création » (dr R. Piotrowski), « Le mode d'élaboration, des projets gouvernementaux d'actes législatifs » (dr A. Szmyt), « Le Conseil Législatif en République Populaire de Pologne et sa contribution dans la prévention de l'inflation du droit et le perfectionnement de sa qualité » (dr B. Zdziennicki).

Durant la séance, indépendamment du rapport de prof. S. Zawadzki, le prof. J. Wróblewski a présenté un rapport intitulé : « L'inflation du droit — la notion, les causes et les conséquences ». Vu la participation des scientifiques étrangers le prof. W. Zakrzewski a présenté une information sur l'activité de la Diète de la République Populaire de Pologne. A la discussion ont pris part les professeurs : L. Łustacz (Université de Varsovie), S.M. Losada (Argentine), Ch.A. Morand (Université de Genève), L. Favoreu (Université Aix-Marseille), P. Gélard (Université de Rouen et de Le Havre), V.D. Kulshreshtha (Université de New Delhi), A. Racz (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Hongroise des Sciences), S. Zawadzki (Université de Varsovie), W. Zakrzewski (Université Jagellonienne de Cracovie), K. Działocha (Université de Wrocław), M. Schröder (Université de Trèves — République Fédérale d'Allemagne), M. Jovicic (Yougoslavie), J. Bafia (Université de Varsovie), J. Wróblewski (Université de Łódź), B. Topornin (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences de l'URSS), M. Rybicki (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences), J. Miranda (Université de Lisbonne), P. Akkermans (Université de Rotterdam), M. Khalil (Université d'Alexandrie — Egypte), T. Bjerken (Suède), A. Michalska (Université Adam Mickiewicz de Poznań), S. Wronkowska

(Université Adam Mickiewicz de Poznań), Z. Jarosz (Université de Varsovie), H.G. Heinrich (Université de Vienne), L. Garlicki (Université de Varsovie), dr E. Kyn-dewa-Spiridonowa (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Bulgare des Sciences), dr A. Correia (Université de Luanda, Angola) et dr J. Mazur (Université de Varsovie).

On a exprimé l'opinion que le phénomène de l'inflation du droit est dû aussi bien au nombre excessif des dispositions légales qu'à ce qui résulte du précédent — leur qualité médiocre. Les informations parvenant de nombreux pays démontrent une hausse constante du nombre général de nouveaux règlements ainsi qu'une hausse du nombre d'actes législatifs en vigueur.

L'apparition (ainsi que l'échelle) de l'inflation ne peut être déterminée uniquement à la base d'indices quantitatifs (Ch.A. Morand, M. Schröder, S. Zawadzki). L'inflation ne peut également être identifiée comme une augmentation du nombre des dispositions en résultat du développement de l'activité publique, de l'intensification de complexité de la vie sociale, du progrès technique et du développement des besoins. Ces phénomènes sont non seulement normaux mais aussi profitables surtout s'ils provoquent l'amélioration des conditions de vie et la limitation des inégalités (rapport de C. Wiener).

L'inflation des dispositions légales a lieu au moment où leur nombre dépasse le nombre nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés, ou freine cette réalisation. L'accumulation des textes juridiques déjà en soi-même crée des difficultés pour leur application ou rend cette application impossible. Un autre indice consiste à la possibilité d'en faire connaissance par ceux qui sont concernés par ces dispositions. On peut parler d'un nombre excessif des dispositions légales au moment où pour s'informer sur la loi en vigueur il faut s'en référer aux experts ce qui parfois arrive également aux personnes qui s'occupent de la gestion dans un secteur précis (J. Bafia).

Certains participants à la discussion ont exprimé cependant quelque doute quant à la notion-même de « l'inflation du droit ». Ch.A. Morand a remarqué que nous créons, en employant cette notion, une certaine comparaison à l'inflation économique. L'inflation du droit consisterait ainsi donc à un développement pathologique des systèmes juridiques. Il ne faut pas croire à l'idée du mythe d'une société auto-régulatrice et vivant en parfaite harmonie. Cela conduirait également à un traitement identique de toutes les dispositions légales sans tenir compte de leur diversité ce qui peut être comparé au calcul du nombre d'étoiles dans le but de la découverte du sens de l'univers.

Selon L. Łustacz, la situation actuelle pourrait être qualifiée comme une « hypertrophie du droit ». J. Wróblewski a opté pour l'application de la notion de « l'excès du droit » qui a ses équivalents dans les analyses des processus de communication et dans l'activité pratique. L'excès signifie une information qui n'est pas indispensable pour la réalisation du but de la communication ou l'application des mesures qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation des objectifs souhaités. Selon S. Zawadzki, ces notions ne s'excluent pas mutuellement. L'excès du droit constitue un premier pas vers l'inflation du droit. Celle-ci se caractérise par : a) un excès de la loi par rapport aux besoins sociaux, b) un développement déchaîné et incontrôlé du droit, c) un déclin de la qualité des dispositions légales et, ce qui va de soi, de leur autorité.

La question de la notion (et de l'étendue) de l'inflation ou de l'excès du droit dépend de la conception du droit. Si on traite comme droit uniquement les lois et les

actes exécutoires, il peut arriver que dans un pays donné l'excès des dispositions légales n'est pas perçu (K. Działocha).

Le phénomène de l'inflation concerne avant tout les actes législatifs de rang inférieur adoptés par les autorités de l'administration centrale, parfois sans délégation expresse, surtout dans les rapports hiérarchiques existant entre l'autorité et les institutions subordonnées. Il y a donc nécessité d'introduire des mesures spéciales de contrôle tels que les registres des actes législatifs de branche tenus à l'actuel et des restrictions en ce qui concerne le droit d'adoption de telles dispositions (T. Bjerkén, L. Łustacz, M. Rybicki).

En considérant que ces actes concernent en majorité l'activité économique et constituent une mesure de gestion directe, on peut se demander si l'Etat socialiste ne serait-il pas particulièrement exposé à l'hypertrophie du droit ? (L. Łustacz). K. Działocha a observé que la pratique législative ne semble pas confirmer ces craintes. Ceci dépend beaucoup plus du style de gestion et du degré de centralisation. Néanmoins, L. Łustacz a remarqué que dans un Etat socialiste on a affaire à des raisons objectives résultant dans le développement de l'appareil administratif (et en conséquence dans la hausse du nombre des dispositions légales) car l'Etat non seulement contrôle l'économie mais également en est le gérant et dans une étendue beaucoup plus importante réalise aussi la fonction sociale. W. Zakrzewski a constaté que la détermination de l'activité des unités subordonnées peut être plus facile que le règlement de l'influence ou de l'intervention de l'Etat à l'égard des unités privées.

On a remarqué aussi que lorsque l'Etat influence un certain domaine d'activité, il le fait toujours par l'intermédiaire des dispositions légales. Cela est le cas partout dans le monde. On peut évidemment discuter si cette intervention dans un domaine précis est nécessaire mais cela constitue un problème distinct qui devrait être considéré à la base d'autres critères. Les dispositions légales sont faciles à contrôler et créent par la même occasion des prémisses pour le contrôle de l'activité de l'appareil administratif. Il s'agit ici de limiter la bureaucratie. Ainsi ce n'est pas uniquement le grand nombre d'actes législatifs qui fait naître le phénomène de l'inflation mais leur qualité médiocre et, en résultat, leur variation et caractère non-stable ce qui rend difficile le fonctionnement du droit et son prestige (L. Garlicki, A. Michalska, A. Racz, M. Schröder, S. Wronkowska).

Le droit est la conséquence d'une politique précise, ainsi donc la meilleure méthode de prévenir l'inflation du droit c'est améliorer le mécanisme d'adoption des décisions politiques reposant à la genèse d'actes législatifs. Dans les nombreux pays les systèmes politiques s'expriment dans une « juridisation » excessive de la vie sociale, dans une « pénétration » et une domination sur la société, c'est pourquoi le système étatique doit prévoir des « restrictions » adéquates (P. Akkermans, M. Jovicic).

S. Zawadzki a exposé le rôle important du droit constitutionnel pour la prévention de l'inflation du droit et le perfectionnement de sa qualité. En premier lieu, le phénomène d'inflation des normes du droit constitutionnel n'est pas observé (bien qu'au fur de la discussion on a quelques fois parlé de « l'inflation des constitutions », surtout dans les pays du Tiers Monde) et, d'autre part, la science du droit constitutionnel dispose d'énormes possibilités d'influencer positivement le processus de la création du droit en proposant des solutions de systèmes adéquates.

Une importance particulière revêt la domination expresse du système des sources du droit dans la constitution, car le système « ouvert » (comme en Pologne) ne constitue pas un barrage suffisant dans la limitation de l'activité législative bien

que le système fermé comme en France ne protège également pas d'une façon efficace contre une activité excessive du législateur (L. Favoreu). De l'autre côté, la constitution ne devrait pas refreiner les transformations nécessaires aussi bien sociales et politiques que juridiques (Z. Jarosz).

Au long de la discussion on a beaucoup parlé du rôle des autorités contrôlant la constitutionnalité des lois et la légalité d'autres actes législatifs. Par exemple en France le système de la distinction précise des sources de droit est le résultat de l'activité du Conseil Constitutionnel dont les décisions déterminant la répartition des compétences dans le domaine de la création du droit. Une création spontanée et chaotique du droit ne peut arriver car ce processus est soumis à un contrôle efficace (L. Favoreu). Au Portugal, le Tribunal Constitutionnel peut en plus constater qu'une Loi indispensable à la réalisation de la constitution n'a pas été adoptée bien que jusque-là un cas pareil n'a pas été noté (J. Miranda).

Les autres orateurs ont remarqué que le droit constitutionnel peut devenir également un facteur faisant augmenter l'inflation. Du principe de la légalité il résulte que les autorités de l'Etat devraient agir en vertu des dispositions des lois. Ceci garantit la démocratie et protège contre une activité arbitrale du pouvoir mais nécessite l'adoption des lois à chaque fois quand ces autorités voudront agir. Pour sauvegarder les droits des citoyens — en tendant à rendre possible leur participation dans l'adoption des décisions au niveau de l'Etat — il est parfois nécessaire d'introduire des procédures détaillées et compliquées. En plus si les actes législatifs de rang supérieur et en particulier la constitution contiennent beaucoup de clauses à caractère de programme ou générales on peut avoir affaire à un grand nombre des décisions du tribunal constitutionnel ce qui cause également des difficultés (Ch.A. Morand, M. Schröder). On a observé qu'en grande partie les problèmes les plus importants de la législation demeurent en dehors du domaine de droit constitutionnel (A. Michalska, Ch.A. Morand, M. Schröder).

On a accentué — avec opposition de L. Favoreu — la nécessité de créer la théorie de la législation avec mise à profit de l'expérience apportée par la science du droit constitutionnel, la théorie du droit, la sociologie, la psychologie et la théorie de la gestion. Sa tâche consistera à la description des conditions d'une création de droit rationnelle et en conséquence la prévention de son inflation. Ceci nécessite un développement des sciences juridiques qui ne peuvent pas se borner à un apport d'aide lors de l'élaboration d'actes législatifs précis et à l'interprétation de la loi en vigueur sur le plan juridique et dogmatique. Dans le cadre de l'analyse retrospective il faut s'orienter vers la correction de l'acte législatif tandis que dans le cadre de l'analyse prospective vers l'envisagement de ces conséquences indésirables et la sécurisation d'une activité si complète que possible d'actes législatifs (T. Bjerkén, Ch.A. Morand, S. Zawadzki).

Dans les conclusions, S. Zawadzki a remarqué que, premièrement, la science du droit constitutionnel peut influencer d'une façon considérable la baisse de l'inflation du droit bien qu'elle peut aussi influencer cette inflation d'une manière négative au moment où certaines conditions n'ont pas été remplies. Il est nécessaire donc : de préciser dans la Constitution le système des valeurs qui doit être respecté par le législateur, de déterminer les sujets autorisés à appliquer le droit, de préciser la hiérarchie d'actes législatifs et d'introduire des procédures de contrôle efficaces ("des freins bloquant le train législatif") tels qu'un tribunal constitutionnel. Les possibilités du droit constitutionnel ne peuvent pas être considérées comme universelles car il ne pourra pas remplacer une politique législative adéquate (établie par les cen-

très politiques) ou un développement d'informatique juridique ni apporter une solution au problème de la connaissance du droit.

Deuxièmement, on a précisé le domaine de la législation où subsistent les plus grandes menaces-tout le monde a été d'accord qu'il s'agit ici d'actes législatifs de branche. Cette situation peut être améliorée grâce aux moyens qu'offre le droit constitutionnel : la limitation du nombre des sujets autorisés à l'élaboration de ces actes (par exemple-uniquement les ministres et non les directeurs des départements), l'élaboration du mode de leur enregistrement (sur l'exemple du registre tenu par le ministre de la justice de la République Populaire de Pologne on peut constater que le fait que l'acte est soumis à un contrôle, constitue déjà en soi-même un facteur limitant), la considération simultanée du projet de la loi et d'actes exécutoires (la même commission parlementaire peut contrôler l'entrée en vigueur de la loi après son adoption).

Troisièmement, on a exposé la signification de la loi en tant que facteur déterminant la politique de l'Etat. En pratique cela est encore trop peu pris en considération ce qui s'exprime par exemple dans une valeur médiocre des fondements des projets des lois. Ceci résulte dans la nécessité d'élaboration en premier lieu des thèses et seulement après l'approbation de celles-ci — du texte-même du projet. La discussion-aussi dans le cadre de la société-sera ainsi plus effective ce qui rendra le processus législatif plus opératif.

Quatrièmement, si la science du droit constitutionnel qui devrait rester une science dogmatique, veut mieux influencer le processus de la législation, elle doit modifier ses instruments de recherche dans la direction de l'axiologie et de la philosophie du droit car chaque constitution comporte maintes notions évaluables.

La session a été tenue dans le bâtiment de la Diète et la séance finale — au Château Royal où auparavant à été organisée la visite dans la salle historique de l'adoption le 3 mai 1791 de la première constitution européenne.

A l'occasion de la conférence a été organisée la session du comité executif de l'Association Internationale du Droit constitutionnel.

Jacek Mazur

*LE DROIT MARITIME ET LE NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE
(SÉMINAIRE INTERNATIONAL — GDANSK 17-19 SEPTEMBRE 1985)*

Le séminaire a été organisé par la Faculté du Droit et de l'Administration de l'Université Mikołaj Kopernik de Toruń et la Section de Gdańsk de l'Académie Polonaise des Sciences. Parmi les participants étrangers se trouvaient les experts du droit de mer (le droit public) et du droit maritime (le droit comparé) : prof. I. Arroyo (Espagne), prof. T. Ballarino (Italie), prof. D. Fluharty (Etats-Unis d'Amérique), prof. R. Herber (République Fédérale d'Allemagne), prof. R. Richter (République Démocratique d'Allemagne) et dr H. Shulze (République Démocratique d'Allemagne). Pour la Pologne, les rapports ont été présentés par : prof.-agrégé Z. Brodecki, prof. J. Gilas, prof. J.T. Hołowiński et prof. J. Lopuski. Au séminaire ont également pris part les représentants des centres scientifiques régionaux : de Gdańsk (prof.-agrégé W. Adamczak, dr W. Nowina-Konopko), de Szczecin (prof. W. Górski, prof. F. Gronowski), de Toruń (dr J. Biołocerkiewicz, dr M. Dragun). La langue officielle du séminaire fut l'anglais.

Dans les rapports et durant la session on a exprimé l'opinion que les règlements internationaux en vigueur ne répondent pas aux exigences de l'organisation voulue des rapports économiques internationaux. En rapport aux modifications de la carte politique du monde, en particulier dans la période après 1960, les pays en voie de développement ont formulé le postulat de pouvoir effectivement influencer les règlements juridiques adoptés dans le cadre des organisations internationales.

Dans son rapport intitulé : « Les directions principales de l'évolution du droit maritime privé et l'influence des pays en voie de développement économique », le prof. J. Łopuski a constaté que c'est surtout UNCTAD qui est devenue un forum où les pays en voie de développement jouissent de la possibilité de formuler des postulats à l'égard de la communauté internationale. Ceci a lieu en particulier dans le cadre de l'échange commercial maritime. Quelques problèmes nécessitent encore une considération et un règlement précis, telles que le renforcement du contrôle gouvernemental sur la flotte nationale en vue de rendre plus organisé le développement de la flotte mondiale, l'extension de l'application des dispositions *ius cogens* dans le domaine des contrats maritimes, la limitation de la libre concurrence dans le domaine de la navigation, le renforcement des systèmes nationaux d'assurance maritime et l'harmonisation des règlements juridiques en matière d'assurance maritime ce qui est indispensable pour rendre meilleure la position des pays en voie de développement.

Dans son rapport intitulé : « Les règles d'Hambourg et le nouvel ordre économique », le prof. Herber a traité des conditions politiques, économiques et juridiques en faveur de la révision du régime juridique international de transport des marchandises par voie maritime. Il a analysé les règles d'Hambourg dans l'aspect de la réalisation des postulats des pays en voie de développement en formulant la conclusion que la création d'un régime juridique de transport des marchandises par voie maritime commun, compréhensible et pratique correspond aux intérêts de toute la communauté internationale.

Les problèmes liés au transport des marchandises par voie maritime furent aussi l'objet de l'analyse de prof. Hołowiński. Dans son rapport : « Pour l'interprétation uniforme des charte-parties » il a démontré les conséquences juridiques et économiques d'une qualification non-uniforme de ces contrats pour les systèmes juridiques des pays différents et il a indiqué surtout les divergences subsistant en matière d'application des conventions internationales relatives au transport des marchandises par voie maritime ce qui est un phénomène défavorable également pour les intérêts des pays en voie de développement.

Le prof. Arroyo dans son rapport : « La juridiction et l'arbitrage en affaires maritimes » a présenté l'opinion que pour assurer la réalisation des principes du nouvel ordre économique il est indispensable de restreindre la liberté contractuelle en matière de choix du for et de la possibilité de soumission du contentieux à un tribunal d'arbitrage. Il a démontré que la pratique jusqu'à présent était orientée sur la protection des intérêts de l'armateur en discriminant en même temps ceux les propriétaires des marchandises représentés par les pays en voie de développement.

La sécurisation d'une participation proportionnelle des flottes des pays en voie de développement dans le transport maritime international et la promotion de leur développement ont été considérées dans le rapport de prof. Richter : « Le financement de la navigation maritime et le nouvel ordre économique certains aspects juridiques ». Le rapporteur a traité des problèmes suivants : les règlements juridiques favorisant le développement des flottes des pays en voie de développement, le

prolongement de la période des crédits destinés à la construction des navires, le fondement des entreprises du genre « joint-ventures » et autres.

Le prof. Gilas dans son rapport : « La notion de la justice dans la nouvelle Convention des Nations Unies sur le droit de mer » a critiqué les dispositions de cette Convention en indiquant qu'on y a adopté la notion d'une justice égalitaire et à la fois distributive ce qui signifie que les non-égaux doivent être traités d'une façon inégale et les égaux d'une façon égale. La nouvelle Convention de droit de mer-en tant qu'élément du nouvel ordre économique-bien qu'orientée dans ses principes sur l'établissement d'une solidarité internationale à l'égard de l'héritage commun de l'humanité, ne contribue pas à l'élimination de l'égoïsme des pays particuliers et de certains groupes régionaux.

Le prof. Fluharty (« L'exploitation des ressources naturelles de la mer ») a indiqué que la tendance à s'emparer en qualité de propriétaire (afin d'étendre sa juridiction ou contrôle) de grandes parties de mers et océans a apporté des profits uniquement aux pays à localisation géographique favorable, parmi lesquels les pays en voie de développement représentent un groupe insignifiant. Le problème de l'exploitation du fond des mers et océans en dehors des limites de la juridiction nationale a été considéré dans la Convention des Nations Unies de 1982 à un degré qui ne correspondait pas à l'attente générale.

Le prof. Ballarino (« La Communauté Economique Européenne et le nouveau régime en matière des droits de pêche ») a analysé ce problème du point de vue des rapports intérieurs et extérieurs de la CEE. Il a indiqué que toutes les décisions essentielles résultent de la compétence de la CEE et non des pays particuliers. Durant son activité, la CEE tend à accommoder le principe de la non-discrimination au principe des droits spéciaux du pays côtier en s'orientant vers un partage juste des bénéfices provenant de la pêche avec considération simultanée des pays en voie de développement.

Le prof.-agréé Brodecki (« L'extension géographique de l'application de la Convention sur la responsabilité pour la pollution des mers ») a analysé le déroulement et les effets des travaux de la conférence de Londres de 1984.

Lors de la discussion, en dehors des voix relatives aux sujets mentionnés dans les rapports, on a considéré les problèmes des « pavillons libres » et des travaux en cette matière entrepris par les organisations internationales.

Maria Dragun

LOI
DU 29 JUIN 1983
CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT
ET LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 . La présente loi arrête les règles de la procédure à suivre en vue d'assainir la situation économique de l'entreprise d'Etat ainsi que les conditions, les règles et les modalités de la procédure de faillite applicable à l'entreprise d'Etat.

Art. 2. 1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d'Etat concernées par la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122, et de 1982, n° 45, texte 289), appelée dans les dispositions qui suivent « Loi sur les entreprises d'Etat ».

2. Le Conseil des Ministres peut fixer par voie de règlement, le champ d'application de la présente loi aux entreprises d'Etat dont il est question à l'art. 5 de la loi mentionnée à l'ai. 1.

Art. 3. La présente loi est applicable aux établissements d'utilité sous cette réserve que ces derniers ne peuvent être mis en état de faillite si leur survie est justifiée par les buts pour la réalisation desquels ils ont été créés.

CHAPITRE 2

La procédure intérieure

Art. 4. La procédure intérieure visant à assainir la situation de l'entreprise est mise en marche lorsque les résultats de l'activité de l'entreprise risquent de solder cette activité par une perte dans le sens de la loi du 26 février 1982 relative à la gestion financière des entreprises d'Etat (J. des L. n° 7, texte 54, n° 44, texte 288 et n° 45, texte 289).

Art. 5. 1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est tenu d'informer sans délai par écrit le conseil des travailleurs de l'entreprise, son organe fondateur, la banque finançant l'activité de l'entreprise et la chambre fiscale territorialement compétente, des résultats de l'activité économique de l'entreprise justifiant la mise en marche de la procédure intérieure.

2. La banque finançant l'activité de l'entreprise et les organes de contrôle d'Etat notifient les organes de l'entreprise et l'organe fondateur les raisons justifiant la mise en marche de la procédure intérieure, lorsque ces raisons sont apparues au cours des opérations effectuées par cette banque ou ces organes.

3. Si l'information a été donnée par un autre organe que le directeur de l'entreprise et si existent les raisons indiquées à l'art. 4, l'organe fondateur de l'entreprise invite sans délai le directeur de l'entreprise à accomplir les actes dont il est question à l'art. 6, et en informe le conseil de travailleurs de l'entreprise.

Art. 6. 1. Dans un délai d'un mois à compter de la notification dont il est question à l'art. 5, al. 1 ou de l'invitation dont il est question à l'art. 5, al. 3, le directeur de l'entreprise est tenu de soumettre au conseil des travailleurs de l'entreprise

- 1) une information du mauvais état économique de l'entreprise et des causes de cet état de choses,
- 2) un projet de programme d'assainissement de la situation de l'entreprise.

2. Cependant, si l'état économique de l'entreprise justifie l'opinion que le mauvais état économique est temporaire, le directeur de l'entreprise peut se borner à informer le conseil des travailleurs des causes de cet état, de sa durée prévue et des mesures tendant à l'améliorer. Le conseil des travailleurs peut obliger le directeur à lui soumettre les pièces énumérées à l'ai. 1.

Art. 7. Le projet de programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise doit définir en particulier :

1° les mesures tendant à obtenir un résultat financier positif, en particulier par une amélioration de l'efficacité économique de l'entreprise ;

2° la période de réalisation de ce programme.

Art. 8. 1. Dans un délai de 14 jours à compter de la présentation par le directeur des pièces dont il est question à l'art. 6, al. 1 et à l'art. 7, le conseil des travailleurs de l'entreprise prend une résolution concernant le programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise.

2. Si le projet du programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise prévoit le recours aux crédits bancaires, subventions ou exemptions fiscales, le conseil des travailleurs, avant de prendre la résolution dont il est question à l'ai. 1, demande l'avis de la banque finançant l'activité de l'entreprise ou de la chambre fiscale territorialement compétente.

3. Dans le cas où la banque refuse des crédits à la réalisation du programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, elle peut octroyer à celle-ci un crédit au paiement des salaires pendant une période de 4 mois au maximum. Le crédit est remboursable sur les recettes les plus proches portées au compte bancaire de l'entreprise.

Art. 9. 1. Dans la résolution concernant le programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, le conseil des travailleurs approuve le projet de programme ou refuse de l'approuver.

2. En cas de refus d'approbation du projet de programme, le conseil des travailleurs propose des modifications de ses dispositions. Le directeur de l'entreprise doit présenter dans un délai de 14 jours, un nouveau projet.

3. Le programme doit être adopté dans un mois à compter de la prise de la résolution précédente.

4. Tant que le conseil des travailleurs n'aura pas pris une résolution concernant le programme, le directeur peut réaliser le programme d'assainissement prévu par le projet.

Art. 10. Le directeur de l'entreprise est tenu de notifier sans délai à l'organe directeur, à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente le contenu de chacune des résolutions dont il est question à l'art. 9.

Art. 11. 1. Lorsque la mise en marche de la procédure intérieure n'est pas op-

portune ou que la procédure déjà ouverte ne laisse pas prévoir une amélioration de la situation économique de l'entreprise- celle-ci peut être liquidée suivant le mode fixé par la loi sur les entreprises avec les modifications résultant des dispositions des alinéas 2-4.

2. La proposition de liquidation de l'entreprise peut être faite par le directeur ou par le conseil des travailleurs.

3. Le conseil des travailleurs doit donner dans un délai de 14 jours un avis sur la proposition du directeur.

4. L'organe fondateur peut ne pas donner suite à la proposition de liquidation de l'entreprise et instituer une administration séquestre.

Art. 12. Après avoir été informé de ce que les résultats de l'activité de l'entreprise laissent craindre une perte, l'organe fondateur peut, et si l'entreprise travaille à perte, convoquer la commission prévue à l'art. 50 de la loi sur les entreprises d'Etat.

Art. 13. Si dans un délai de trois mois à compter de la présentation par le directeur des pièces dont il est question à l'art. 6, al. 1 et à l'art. 7, le conseil des travailleurs ne prend pas de résolution approuvant ou non le projet de programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, l'organe fondateur peut décider la liquidation de l'entreprise ou, si un important intérêt social l'exige, instituer une administration séquestre.

Art. 14. 1. Après l'adoption du programme d'assainissement de sa situation économique, l'entreprise est tenue de procéder sans délai à l'exécution de ce programme.

2. Le directeur de l'entreprise est tenu de soumettre tous les trois mois au conseil des travailleurs de l'entreprise un rapport sur l'exécution du programme d'assainissement. Ce programme peut prévoir des délais plus brefs pour ces rapports.

3. Une copie du rapport est communiquée à l'organe fondateur, à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente.

CHAPITRE 3

Administration séquestre

Art. 15. 1. Si l'entreprise d'Etat a subi une perte qui a consommé son fonds de réserve tandis que la banque a refusé des crédits, l'organe fondateur peut décider la liquidation de l'entreprise, qu'une procédure intérieure soit ou non antérieurement engagée.

2. Si un important intérêt social l'exige, l'organe fondateur renonce à la liquidation de l'entreprise et institue une administration séquestre.

Art. 16. Si une procédure intérieure est déjà engagée, l'organe fondateur peut, lorsqu'un important intérêt social exige que l'entreprise poursuive son activité, instituer une administration séquestre dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'a pas été donné de suite favorable à la proposition du directeur ou du conseil des travailleurs de liquidation de l'entreprise qui travaille à perte, ou

2° lorsque la situation économique de l'entreprise ne s'est pas améliorée dans le délai fixé par le programme d'assainissement de sa situation, ou

3° lorsque la résolution concernant l'approbation ou non du projet de programme d'assainissement de la situation de l'entreprise n'a pas été prise dans le délai prévu à l'art. 13.

Art. 17. Si, conformément à Part. 12, une commission a été convoquée pour évaluer la situation économique de l'entreprise, l'organe fondateur décide de la mise en place d'une administration séquestre après avoir examiné les propositions de cette commission.

Art. 18. L'organe fondateur informe de la mise en place d'une administration séquestre ou de la liquidation de l'entreprise l'organe local de l'administration d'Etat au niveau de la voïvodie, compétent en considération du siège de l'entreprise, la banque finançant l'activité de l'entreprise et la chambre fiscale territorialement compétente.

Art. 19. Si l'administration séquestre a été mise en place pour cause de la perte subie par l'entreprise qui a consommé son fonds de réserve, et lorsque la banque a refusé d'accorder des crédits à l'entreprise, l'organe fondateur, agissant de concert avec le ministre des Finances, assure à l'entreprise, simultanément avec la mise en place d'une administration séquestre des ressources destinées à couvrir ses pertes pendant la durée de l'administration séquestre.

Art. 20. 1. L'administration séquestre est instituée pour une durée déterminée, mais pour deux ans au plus.

2. Si, dans le délai prévu à l'art. 1, la situation économique de l'entreprise ne s'améliore pas, celle-ci doit être liquidée, à moins que, dans des cas exceptionnels, de graves raisons sociales exigent une prolongation de la durée de l'administration séquestre. En tout cas cette durée ne peut excéder deux années suivantes.

Art. 21. 1. La mise en place d'une administration séquestre et son arrivée à terme doivent être portées au registre des entreprises d'Etat.

2. La mise en place et l'arrivée à terme d'une administration séquestre ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des entreprises d'Etat.

Art. 22. 1. L'administration séquestre est confiée à une personne désignée par l'organe fondateur de concert avec le ministre des Finances.

2. Dès la mise en place d'une administration séquestre les compétences des organes de l'entreprise passent de plein droit à l'administrateur séquestre désigné.

3. Dès la mise en place d'une administration séquestre les organes d'autogestion des travailleurs de l'entreprise seront dissous conformément à la loi.

4. Si la mise en place d'une administration séquestre a été précédée par une procédure intérieure tandis que l'administration séquestre a été instituée pour d'autres causes que celles énumérées à l'art. 16, al. 3, les organes d'autogestion ne seront pas dissous mais ils ne pourront prendre de résolutions sur les questions énumérées aux art. 10 et 24 de la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123).

Art. 23. 1. L'administrateur séquestre dès qu'il est désigné doit soumettre à l'organe fondateur un programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise. Une copie du programme est communiquée à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente.

2. L'administrateur séquestre soumet tous les trois mois à l'organe fondateur un rapport sur son activité.

Art. 24. 1. L'entreprise placée sous l'administration séquestre peut solliciter un crédit contre garantie de l'organe fondateur agissant de concert avec la chambre fiscale territorialement compétente.

2. Lorsque la banque refuse d'accorder le crédit, les dispositions de l'art. 8, al. 3 sont applicables.

CHAPITRE 4

La faillite de l'entreprise d'Etat

Art. 25. La faillite est déclarée en cas d'insolvabilité de l'entreprise se traduisant par ce qu'il ressort du bilan que son patrimoine ne suffit pas à s'acquitter de ses obligations ; est considérée comme obligation envers le Fisc la partie du fonds statutaire de l'entreprise finançant son capital fixe. Cette obligation figure au dernier rang des créances à satisfaire.

Art. 26. 1. La procédure de faillite à l'égard de l'entreprise d'Etat revient à la cour de voïvodie dans le ressort de laquelle l'entreprise a son siège.

2. La cour statue dans la formation de trois juges.

Art. 27. 1. Dès que la faillite est justifiée le directeur de l'entreprise ou le liquidateur, ou l'administrateur séquestre sont tenus de former dans un délai de 14 jours au plus tard, une requête en déclaration de faillite et d'en informer l'organe fondateur, la banque finançant l'activité de l'entreprise et le conseil de travailleurs de l'entreprise.

2. La requête en déclaration de faillite peut également être formée par l'organe fondateur ou par la banque finançant l'activité de l'entreprise.

Art. 28. La requête en déclaration de faillite peut être formée également par un créancier de l'entreprise, lorsque sa créance en argent, constatée par un titre exécutoire ou reconnue par écrit n'a pas été satisfaite dans un délai de six mois à compter du jour où elle fut déclarée en bonne et due forme à être couverte sur le compte bancaire de l'entreprise.

Art. 29. 1. En faisant droit à la requête en déclaration de faillite, le tribunal,, après avoir entendu l'organe fondateur, désigne un syndic parmi les personnes donnant preuve d'une bonne connaissance de l'organisation et de l'activité des entreprises d'Etat. Une personne morale également peut être syndic.

2. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, indiquer les personnes morales qui peuvent être syndics.

3. Dès sa désignation, le syndic prend la charge de l'administration de l'entreprise en faillite.

Art. 30. 1. Dès la déclaration de faillite, les syndic est tenu de résilier les contrats de travail avec les travailleurs de l'entreprise en respectant les délais obligatoires de préavis.

2. La disposition de l'art. 1 est applicable aux contrats de travail conclus pour une durée déterminée ou pour la durée d'exécution d'un travail déterminé.

3. Afin d'assurer l'exécution des tâches liées à la procédure de faillite, le syndic peut renoncer à la résiliation du contrat de travail avec les travailleurs indispensables à l'exécution de ces tâches.

4. Ne sont pas applicables au préavis les dispositions prohibant ou restreignant l'admissibilité de préavis ou la résiliation de ces contrats.

5. Les créances des travailleurs sont satisfaites suivant les modalités prévues à l'art. 1025 du Code de procédure civile.

Art. 31. 1. En cas de mise en place de l'administration séquestre ou de déclaration de faillite, l'organe fondateur révoque le directeur de l'entreprise.

2. Dès la déclaration de faillite les droits et devoirs du directeur de l'entreprise, du liquidateur ou de l'administrateur séquestre sont suspendus le plein droit.

3. Dès la déclaration de faillite les organes de l'autogestion du personnel de l'entreprise sont dissous.

procédure civile concernant les limitations de l'exécution forcée contre les entreprises d'Etat n'est plus applicable.

Art. 33. Le cours des délais limitant dans le temps l'exercice des actions contre l'entreprise déclarée en faillite est suspendu depuis le jour de la déclaration de faillite jusqu'au jour où passe en force de chose jugée la décision du juge commissaire refusant de reconnaître la créance déclarée.

Art. 34. Après avoir été désigné, le syndic doit sans délai déclarer la faillite de l'entreprise au registre des entreprises d'Etat et faire publier dans un journal central une invitation aux créanciers de déclarer leurs créances dans un délai de trois mois à compter de la publication.

Art. 35. 1. Après l'expiration du délai de déclaration des créances par les créanciers, le juge-commissaire fixe d'office l'audience en vue de s'entendre avec eux sur les modalités et l'ampleur du recouvrement des créances.

2. Le juge-commissaire invite l'organe fondateur à participer à l'audience.

Art. 36. 1. A défaut d'entente avec les créanciers, le juge-commissaire fixe le délai dans lequel les unités de l'économie socialiste peuvent présenter des offres d'acquisition de l'entreprise.

2. Les informations sur les conditions d'acquisition de l'entreprise et le délai de présentation des offres doivent être publiées de telle façon qu'elles puissent atteindre le plus grand nombre d'intéressés possible.

3. Si les offres sont nombreuses, le syndic fixe l'audience pour y procéder à une adjudication orale. La priorité d'acquisition appartient à l'unité qui a offert le prix le plus élevé. Lorsque plusieurs unités offrent le même prix, la priorité appartient aux entreprises d'Etat.

4. Le droit d'acquisition est accordé par le juge-commissaire.

5. L'entreprise est acquise libre de toutes charges, exception faite des servitudes foncières.

6. Si le prix obtenu est supérieur à la somme des dettes de l'entreprise, l'excédent est versé à l'organe fondateur.

7. Le juge-commissaire déclare l'acquisition de l'entreprise au registre des entreprises d'Etat. La radiation du registre produit effet à compter du jour où passe en force de chose jugée la décision du juge commissaire accordant le droit d'acquisition de l'entreprise en faillite.

Art. 37. 1. Si l'entreprise n'est pas acquise suivant la procédure prévue à l'article précédent, le syndic procède à l'aliénation des différents éléments constitutifs du patrimoine de l'entreprise.

2. L'art. 36, al. 3 est applicable à l'acquisition des éléments du patrimoine.

Art. 38. L'art. 1025 du Code de procédure civile à la distribution des créances sur l'entreprise en faillite.

Art. 39. Les dispositions de la législation relative à la faillite sont applicables à la procédure de faillite en ce qui concerne les matières non réglées par la présente loi.

CHAPITRE 5

Responsabilité juridique

Art. 40. L'inexécution fautive ou l'exécution imparfaite par le directeur des devoirs découlant de la présente loi constituent une atteinte grave aux devoirs élémentaires de travailleur. La révocation du directeur pour cette cause équivaut à la résiliation du contrat de travail sans préavis.

Art. 41. 1. Le directeur de l'entreprise qui par suite de l'inexécution ou l'exécution imparfaite des devoirs découlant de la présente loi aura provoqué un dommage dans l'entreprise encourt la responsabilité pécuniaire suivant les règles définies dans le Code du Travail, sous cette réserve que le montant des dommages-intérêts en cas de dommage causé par une faute inintentionnelle ne peuvent dépasser six mois de salaire.

2. Le directeur de l'entreprise, le liquidateur et l'administrateur séquestre sont responsables envers les créanciers de de l'entreprise du dommage que ceux-ci ont subi du fait que ces personnes n'avaient pas formé ou ont formé tardivement la demande en déclaration de faillite de l'entreprise. Les dommages-intérêts sont fixés dans ce cas à six mois de salaire.

Art. 42. Le directeur de l'entreprise dont il est question à l'art. 41, al. 1 ne peut être nommé directeur d'entreprise d'Etat pendant 5 ans à compter de sa révocation, à moins qu'il n'ait été établi dans une instance judiciaire que la faillite fut déclarée pour des causes dont il n'est pas responsable. L'action en établissement de ce fait doit être introduite dans l'année qui suit le jour de la révocation.

Art. 43. 1. Les membres du conseil des travailleurs de l'entreprise qui a été déclarée en faillite sont privés du droit d'élection aux organes d'autogestion du personnel des entreprises d'Etat pendant cinq ans à compter du jour de la dissolution du conseil.

2. Cependant, le membre du conseil des travailleurs n'est pas privé de ce droit s'il est établi dans une instance judiciaire que la faillite fut déclarée pour des causes, dont n'est pas responsable le conseil des travailleurs concerné.

3. L'action dont il est question à l'ai. 2 peut être introduite par chaque membre du conseil de travailleurs de l'entreprise en faillite dans une année à compter du jour de la déclaration de faillite.

Art. 44. L'instance engagée en vertu des art. 42 et 43 est exempte de taxes et frais judiciaires.

CHAPITRE 6

Modifications des dispositions en vigueur Dispositions spéciales et finales

Art. 45. L'art. 50, al. 3 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122 et de 1982, n° 45, texte 289) est aboli.

Art. 46. Le Conseil des Ministres définira par voie de règlement, les prétentions des travailleurs garanties par le Fisc qui subsistent ou naissent après la liquidation ou la déclaration de faillite de l'entreprise d'Etat ainsi que les règles relatives à leur satisfaction.

Art. 47. La loi entre en vigueur le 1er octobre 1983.

LOI
DU 23 AVRIL 1986
CONCERNANT
LES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE

(J. des L. N° 17, texte 88)

CHAPITRE 1ER
Dispositions générales

Art. 1. La loi définit les conditions de fondation et les règles d'activité des sociétés à participation étrangère sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

Art. 2. 1. Au sens de la loi sont sociétés à participation étrangère, appelées dans le texte qui suit, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions de personnes morales polonaises avec des sujets de droit étranger.

2. Les sociétés peuvent être fondées en vue d'exercer une activité économique consistant à fabriquer des marchandises ou à prêter des services, et à en vendre en Pologne et à l'étranger.

3. Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions du Code de commerce sont applicables aux sociétés.

Art. 3. 1. Les personnes morales polonaises habilitées à être sociétaires sont :

1° les entreprises d'Etat ;

2° les coopératives et leurs unions ;

3° les institutions scientifiques et les unités de recherche et de développement si elles ont la personnalité morale ;

4° les sociétés commerciales, dans lesquelles le Fisc ou les personnes énumérées sous 1° - 3° ont des parts excédant 50 % du capital social.

2. Les sujets de droit étrangers habilités à être sociétaires sont :

1° les personnes morales ayant leur siège à l'étranger ;

2° les personnes physiques ayant une nationalité étrangère ou la nationalité polonaise et le domicile à l'étranger ;

3° les sociétés de personnes énumérées sous 1° et 2° n'ayant pas la personnalité morale.

Art. 4. Les fondateurs d'une société peuvent librement aménager leurs rapports réciproques et au sein de la société dans un contrat ou dans d'autres actes de fondation de la société, sauf les dispositions contraires du Code de commerce ou de la présente loi.

Art. 5. 1. La fondation d'une société et, en cas de société préexistante, la transmission de parts ou d'actions entre sociétaires ainsi que l'adhésion d'un nouveau sociétaire exigent une autorisation.

2. L'autorisation est délivrée, à la requête des personnes morales polonaises intéressées, par le ministre du Commerce extérieur de concert avec le ministre des Finances et des autres organes compétents en vertu de dispositions spéciales.

3. L'autorisation de fonder une société est délivrée lorsque son activité économique est appelée à assurer en particulier :

1° la mise en application de solutions technologiques et organisationnelles modernes dans l'économie nationale ;

2° la livraison de marchandises et de services à l'exportation ;

3° l'amélioration de l'approvisionnement du marché national en marchandises et services modernes, et de haute qualité.

Art. 6. 1. Le ministre du Commerce extérieur peut refuser l'autorisation, en particulier au cas où l'exercice de l'activité économique ne serait pas opportun en considération

1° d'un important intérêt social ou économique national ;

2° de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

2. Le refus de délivrer l'autorisation n'est pas attaquant devant la juridiction administrative.

Art. 7. 1. Ne peut être délivrée l'autorisation de fondation d'une société qui exercerait une activité économique dans les domaines de l'industrie intéressant la défense nationale, les transports ferroviaires et aériens, les liaisons, les télécommunications, les assurances, les éditions — excepté l'imprimerie —, et le courtage dans le commerce extérieur.

2. Dans des cas particulièrement justifiés, le ministre du Commerce extérieur peut, de concert avec le ministre intéressé délivrer une autorisation de fondation d'une société dans les domaines indiqués à l'ai. 1.

Art. 8. 1. Les parts des sociétaires polonais dans le capital social ne peuvent être inférieures à 51 % de ce capital.

2. Dans des cas économiquement justifiés, le ministre du Commerce extérieur peut, de concert avec le ministre compétent, donner son consentement à déroger à la règle définie à l'ai. 1, à moins que l'intérêt de la sécurité de l'Etat ne s'y oppose.

CHAPITRE 2

Fondation de sociétés

Art. 9. 1. La requête en autorisation de fondation d'une société doit indiquer :

1° le but de la société ;

2° l'objet et l'étendue de l'activité économique de la société, y compris ses exportations et importations ;

3° la durée prévue de l'activité de la société ;

4° l'emploi prévu ;

5° les moyens nécessaires à la mise en marche de la société, y compris le montant du capital social ;

6° le siège de la société et la localisation de ses établissements ;

7° les proportions des capitaux respectivement apportés par les sociétaires polonais et étrangers ainsi que les formes des apports ;

8° l'étendue de l'autorisation de commercer avec l'étranger si la société a l'intention d'en demander une.

2. A la requête dont il est question à l'ai. 1 il faut annexer

1° les projets de contrat ou d'autres actes de fondation de la société requis par

le Code de commerce ;

2° les pièces illustrant la situation juridique et patrimoniale des futurs sociétaires ;

3° le consentement de l'organe fondateur ou l'avis de l'union centrale coopérative compétente, ou de l'organe — s'il en existe un — exerçant la surveillance de la personne morale polonaise.

3. Les pièces définies à l'ai. 2 doivent être rédigées en polonais en langue étrangère avec une traduction en polonais certifiée conforme.

4. La décision concernant l'autorisation de fonder une société doit être délivrée dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du dépôt de la requête.

Art. 10. 1. L'autorisation de fonder une société indique :

1° les sociétaires, le nom et le siège de la société, la localisation de ses établissements ainsi que l'objet et la durée d'activité de la société ;

2° les proportions des capitaux apportés respectivement par les sociétaires polonais et étrangers ainsi que les formes des apports ;

3° les conditions auxquelles elle recevra, après sa formation, le droit de commercer avec l'étranger, au cas où aura été faite la requête dont il est question à l'art. 9, al. 1 — 8° ;

4° le montant de la revente de monnaies étrangères dont il est question à l'art. 21, al. 2 ;

5° les autres conditions que la société doit remplir au cours de son activité ;

6° la durée de validité de l'autorisation.

2. Toute modification du contrat ou des autres actes de fondation de la société exige une autorisation spéciale du ministre du Commerce extérieur rendue de concert avec le ministre des Finances.

3. La délivrance de l'autorisation dont il est question à l'ai. 1 vaut consentement à l'exercice de l'activité définie par cette autorisation, sous réserve de la disposition de l'art. 11.

Art. 11. Si l'exercice de l'activité économique définie dans l'autorisation exige, en vertu de dispositions spéciales, une autorisation à part, la société est tenue d'obtenir une telle autorisation avant d'entreprendre cette activité.

Art. 12. 1. La société doit être enregistrée au tribunal d'enregistrement, conformément aux dispositions sur le registre du commerce.

2. La motion concernant l'enregistrement doit être accompagnée de l'autorisation de fondation de la société.

Art. 13. Dans un délai de deux semaines à compter de l'enregistrement de la société, le conseil d'administration de celle-ci doit en informer le ministre du Commerce extérieur, en indiquant le tribunal où la société a été enregistrée.

Art. 14. 1. Si la société exerce une activité contraire à la loi ou aux conditions définies dans l'autorisation de fondation, l'organe ayant délivré cette autorisation invite la société à régulariser la situation dans un délai déterminé, et lorsque la société n'y obtempère pas ou n'observe pas le délai, il retire l'autorisation et agit en justice pour la dissolution de la société dès que son existence n'a plus raison d'être.

2. Le tribunal prononce la dissolution de la société par un jugement.

Art. 15. 1. Les apports au capital de la société peuvent être faits tant en argent qu'en nature.

2. Les apports des personnes étrangères peuvent être effectués :

1° en argent — en monnaies étrangères ou en zlotys provenant d'un change documenté de ces monnaies ;

2° en nature — à condition que ces apports soient transférés de l'étranger ou acquis avec des zlotys provenant d'un change documenté de monnaies étrangères.

3. Les apports en nature des sociétaires polonais peuvent consister en capital fixe dont ils disposent, en d'autres objets et aussi en droits. Les immeubles d'Etat peuvent être apportés à la société en usufruit avec le consentement de l'organe compétent de l'administration d'Etat.

4. La valeur et le genre des apports en nature doivent être indiqués dans le contrat ou les autres actes de fondation de la société et à la requête de l'organe délivrant l'autorisation peuvent être soumis à vérification par des experts indépendants aux frais de l'apporteur.

5. Seuls des titres nominatifs peuvent être délivrés aux apporteurs de capitaux.

CHAPITRE 3

Les organes de direction de la société

Art. 16. Les modalités de désignation, la composition et les compétences des organes de direction de la société sont définis par les sociétaires dans le contrat ou les autres actes de fondation de la société sous réserve de la disposition de l'art. 4.

Art. 17. Le gérant la société et, lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, son président doit avoir la nationalité polonaise et le domicile en Pologne.

Art. 18. 1. Il sera institué dans la société un conseil de surveillance.

2. Un des membres du conseil de surveillance est élu par l'ensemble du personnel de la société à la majorité ordinaire des voix. Cette personne peut être élue parmi le personnel.

CHAPITRE 4

La gestion de la société

Art. 19. 1. Afin de calculer les bénéfices on fait entrer dans les frais généraux de la société l'amortissement du capital fixe et des valeurs immatérielles d'un montant résultant des taux d'amortissement et suivant les règles fixées pour les entreprises d'Etat.

2. Les amortissements demeurent la propriété de la société.

3. Les bénéfices de la société, déduction faite de l'impôt sur les bénéfices constituent le profit à partager.

4. 10 p.cent du profit à partager sont affectés au fonds de réserve destiné à couvrir les pertes. La société peut renoncer à défalquer ce pourcentage dès que le fonds de réserve atteint dans l'année d'exercice 4 % des frais d'activité.

5. Le profit revenant aux sociétaires est divisé proportionnellement à leurs parts dans le capital de la société. Une répartition différente exige le consentement du ministre des Finances.

Art. 20. 1. Le ministre des Finances arrête les règles générales de la comptabilité des sociétés.

2. Une vérification du bilan annuel de la société est effectuée par l'organe compétent du ministre des Finances dans un délai de trois mois à compter de son dépôt. Le ministre des Finances peut autoriser un autre organe à la vérification du bilan annuel des sociétés déterminées.

3. A la vérification des bilans annuels des sociétés sont applicables les dispositions relatives à la vérification des bilans annuels des entreprises et d'autres unités d'organisation de l'Etat, le rapport d'exercice annuel de la société devant être examiné avant que sa vérification ne soit officiellement constatée.

4. Les bénéfices vérifiés de la société, indiqués dans le rapport annuel d'exercice de la société, rédigé en accord avec les règles de comptabilité, servent de base à l'établissement de la partie des bénéfices que le sociétaire étranger peut transférer à l'étranger en vertu des dispositions de la loi.

Art. 21. 1. La société revend à la banque de change polonaise de 15 à 25 p.cent des recettes en monnaies étrangères obtenues des exportations.

2. Le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec le ministre des Finances, arrête dans l'autorisation (art. 5) le montant de la revente des recettes en monnaies étrangères, dont il est question à l'ai. 1, individuellement pour chaque société nouvellement fondée. Dans des cas économiquement justifiés, le montant de cette revente peut être fixé au-dessous des 15 p.cent des recettes en monnaies étrangères.

3. Après la revente dont il est question aux alinéas 1 et 2, la partie restante des recettes en monnaies étrangères reste à la disposition de la société.

Art. 22. 1. La société verse aux sociétaires les bénéfices en monnaies étrangères provenant de l'excédent, réalisé dans l'année d'exercice précédente, des recettes des exportations sur les dépenses occasionnées par les importations, restant après la revente dont il est question à l'art. 21, al. 1 et 2. Le montant des bénéfices versés en monnaies étrangères est fixé dans la même proportion que la participation du sociétaire au partage des bénéfices de la société.

2. Le sociétaire étranger a le droit de transférer à l'étranger le montant dont il est question à l'ai. 1 sans autorisation spéciale de change.

3. Le sociétaire polonais a le droit de disposer sans autorisation de change spéciale du montant dont il est question à l'ai. 1 :

1° s'il exporte lui-même — jusqu'à concurrence de la somme en devises qui reste à sa disposition ;

2° dans les autres cas — jusqu'à concurrence de la somme fixée par le ministre de Commerce extérieur, les dispositions sur les sommes en devises à la disposition de la société étant respectées.

La partie restante de ce montant est revendue par le sociétaire polonais à la banque polonaise de change.

4. La société paie les bénéfices dont il est question à l'ai. 1 en monnaies de ses recettes.

Art. 23. 1. Les sociétaires étrangers ont le droit d'employer les bénéfices qui leur sont dûs à l'accroissement du capital social, sous réserve des dispositions des art. 5 et 8.

2. Les sociétaires étrangers ont le droit de transférer à l'étranger les sommes en monnaies étrangères obtenues de la vente de leurs parts ou actions, et aussi la partie du patrimoine de la société qui leur revient en cas de sa liquidation.

Art. 24. 1. Les ressources financières des sociétés sont accumulées sur leurs comptes dans les banques polonaises de change.

2. Les banques dont il est question à l'ai. 1 ouvrent et tiennent, sur l'ordre de la société, des comptes de la société en monnaie polonaise et en monnaies étrangères, et peuvent lui octroyer des crédits suivant les règles obligatoires pour les entreprises d'Etat et sur la base des contrats conclus entre la société et la banque.

3. La société, après avoir obtenu le consentement de la ou des banques où elle a ses comptes et de l'autorisation de change, peut tenir des comptes dans des banques étrangères.

4. La société peut aussi, après avoir obtenu l'autorisation de change et le consentement de la ou des banques où elle tient des comptes, contracter des crédits étrangers. La société peut aussi contracter des crédits commerciaux en vertu des dispositions obligatoires pour les entreprises d'Etat.

5. Les banques dont il est question à l'ai. 1 peuvent donner des garanties des obligations de la société conformément aux dispositions en vigueur.

6. La Banque Nationale de Pologne peut accorder à un sujet de droit étranger des garanties de remboursement des valeurs apportées à valoir sur l'apport jusqu'à l'enregistrement de la société pour le cas où elle subirait des pertes par suite de décisions des organes d'Etat concernant le patrimoine de la société.

Art. 25. Dans des cas particulièrement justifiés la société peut obtenir une autorisation de change d'effectuer des achats sur le marché polonais contre les monnaies convertibles.

Art. 26. 1. Les sociétés participent aux échanges économiques suivant les règles et les modalités définies par les unités de l'économie socialiste.

2. Dans des cas justifiés, le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec les ministres compétent, peut, dans l'autorisation de fondation d'une société, définir des règles et des modalités différentes d'approvisionnement en matériaux et articles techniques ainsi que de vente des marchandises fabriquées et des services prêtés par la société.

Art. 27. Les entreprises d'Etat peuvent aliéner aux sociétés du capital fixe et constituer à leur profit sur ce capital des droits réels limités.

Art. 28. Des fonds d'Etat peuvent être concédés en usufruit perpétuel ou donnés à bail aux sociétés pour la durée de leur activité suivant les règles prévues par les dispositions sur l'exploitation des fonds d'Etat.

CHAPITRE 5

Impôts et taxes

Art. 29. La société acquitte des impôts et taxes, elle bénéficie d'allègements et d'exemptions conformément aux dispositions sur l'imposition des unités de l'économie socialiste, compte tenu des modifications résultant de la loi.

Art. 30. 1. Les bénéfices vérifiés de la société réalisés dans l'année fiscale, majorés de coûts et de pertes considérés comme injustifiés, servent de base de calcul de l'impôt sur les revenus.

2. L'impôt sur les revenus frappant la société s'élève à 50 % de la base imposable dans l'année fiscale. La société a droit à une réduction du taux de l'impôt de 0,40 % pour un pour cent de la valeur des exportations par rapport à la valeur des fabrications ou des services rendus.

3. La société est exemptée de l'impôt sur les revenus pendant les deux premières années de son activité dans le domaine de la production ou des services.

4. La société est exemptée le l'impôt sur les revenus concernant cette partie des bénéfices qui est destinée aux investissements.

Art. 31. 1. Sont exemptés de droits de douane à l'arrivée :

1° les objets constituant l'apport en nature du sociétaire étranger, défini par le contrat ou par les autres actes le fondation de la société sous forme de machines,

installations et équipement et de matériel de transport destinés à l'exercice de l'activité de la société définie dans l'autorisation de cette activité ;

2° les machines, installations et équipement ainsi que le matériel de transport destinés à l'exercice de l'activité de la société définie dans l'autorisation de cette activité, acquis par la société pendant les trois premières années après sa fondation.

2. La société bénéficie pour ses exportations du remboursement du droit de douane à l'entrée suivant les règles prévues pour les entreprises d'Etat.

3. Le ministre du Commerce extérieur peut dans des cas économiquement justifiés appliquer d'autres allègements et exemptions des droits de douane.

CHAPITRE 6

Emploi

Art. 32. 1. L'emploi et les rapports de travail dans la société sont régis par le droit polonais.

2. Le droit polonais est applicable en matière d'affaires sociales et d'assurances sociales des travailleurs et d'activité des syndicats.

3. La société peut employer des personnes ayant la nationalité étrangère, pour autant où cela se justifie par leurs qualifications particulières et à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de l'organe local de l'administration d'Etat à compétence spéciale au niveau de la voïvodie.

Art. 33. 1. Les systèmes de rémunération du personnel de la société sont définis par le contrat ou par les autres actes de fondation de la société, ou par ses organes directeurs.

2. La rémunération du personnel est fixée et payée en zlotys.

3. Le personnel dont il est question à l'art. 32, al. 3 peut être rémunéré jusqu'à concurrence de 50 % en monnaies étrangères avec les ressources de la société en devises (art. 21, al. 3). Cette partie de la rémunération peut être, à la demande du travailleur, transférée à l'étranger sans autorisation de change spéciale.

CHAPITRE 7

La transmission des droits découlant de la qualité de sociétaire

Art. 34. 1. Un sociétaire ne peut aliéner ses parts ou actions qu'avec le consentement donné par écrit de tous les autres sociétaires.

2. Le sociétaire auquel un tel consentement a été refusé, peut demander aux autres sociétaires de lui indiquer dans un délai de trois mois au maximum un autre acquéreur. A défaut d'accord sur le prix, le délai de paiement ou autres conditions de l'acquisition, le tribunal en décidera, à la requête de la partie intéressée, après avis d'experts.

3. Si l'acquéreur n'est pas indiqué ou s'il ne paie pas le prix d'acquisition dans le délai fixé par le tribunal, ou bien si l'autorisation prévue à l'art. 5 n'est pas donnée, la société sera dissoute.

Art. 35. 1. L'adhésion à la société des successeurs du sociétaire personne physique exige le consentement des autres sociétaires ainsi que l'autorisation prévue à l'art. 5. Il en est de même quand il s'agit de l'ayant cause du sociétaire personne morale.

2. A défaut de consentement dont il est question à l'ai. 1, les dispositions de l'art. 34, al. 2 et 3 sont applicables.

Art. 36. 1. Si la vente de parts ou d'actions doit se faire par la voie d'exécution, la société peut, dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision sur la vente lui a été notifiée, indiquer la personne qui pourra acquérir les parts ou actions au prix fixé, à sa requête, par le tribunal après avis d'experts.

2. Lorsque la personne indiquée par la société ne demande pas la fixation du prix ou ne verse pas le prix à la société, les parts ou les actions seront vendues suivant le mode prévu par les dispositions sur les voies d'exécution.

Art. 37. En cas de liquidation de la société, les sociétaires polonais ont un droit de préemption d'objets et de droits constituant le patrimoine de la société, sauf clauses contraires du contrat ou des autres actes de fondation de la société.

CHAPITRE 8

Règlement des litiges

Art. 38. 1. Les tribunaux connaissent des litiges où une société est partie.

2. Les litiges dont il est question à l'ai. 1 peuvent être soumis à une cour d'arbitrage suivant les règles prévues par les dispositions en vigueur.

CHAPITRE 9

Modifications des dispositions en vigueur, dispositions spéciales et finales

Art. 39. A l'art. 24, al. 1 — 4° de la Loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123) sont ajoutés les mots « et aussi les sociétés ».

Art. 40. Le ministre du Commerce extérieur exerce la haute surveillance sur les activités des sociétés.

Art. 41. 1. La loi ne concerne pas les sociétés dont la fondation et l'activité sont définies par les lois :

1° du 6 juillet 1982 concernant les règles de l'exercice sur le territoire de la République Populaire de Pologne d'une activité économique à caractère de petite fabrication par les personnes morales ou physiques étrangères (J. des L. 1985, n° 13, texte 58) ;

2° du 26 février 1982 portant Droit bancaire (J. des L., n° 7, texte 56 et de 1983, n° 71, texte 318).

2. Sous réserve des dispositions de l'art. 42, la loi ne concerne par les entreprises internationales, sauf disposition contraire d'une convention internationale.

Art. 42. 1. Si la convention internationale dont il est question à l'art. 41, al. 2 prévoit qu'une entreprise internationale ou sa filiale ayant leur siège sur le territoire de la République Populaire de Pologne, doivent avoir la personnalité morale, cette entreprise ou sa filiale acquièrent cette personnalité dès l'inscription au registre du commerce.

2. L'inscription au registre du commerce s'opère à la requête de l'organe compétent de l'entreprise internationale ou de sa filiale. L'enregistrement se fait sur la base d'une copie certifiée conforme au texte polonais ou d'une traduction en polonais certifiée conforme du contrat de fondation de l'entreprise internationale dont il est

question à l'art. 41, al. 2 ou de sa filiale. Au contrat il faut annexer une liste avec les noms et prénoms des membres de la direction ainsi que des fondés de pouvoirs de cette entreprise ou de sa filiale.

3. Les dispositions sur le registre du commerce concernant les sociétés à responsabilité limitée sont applicables à l'enregistrement des entreprises internationales ou de leurs filiales, compte étant tenu des dispositions de la convention internationale concernée.

Art. 43. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych znajdujących się w bibliotekach Polskiej Akademii Nauk i towarzystw naukowych dotowanych przez PAN dostarcza informacji bibliograficznych o ponad 18 000 tytułów wydawnictw z różnych dziedzin i dyscyplin naukowych.

Katalog jest prowadzony przez Bibliotekę Polskiej Akademii Nauk w Warszawie w formie kartoteki od 1961 r. Biblioteka udziela informacji na podstawie katalogu na miejscu (Pałac Kultury i Nauki, VI piętro, pokój 607), telefonicznie (20-02-11, wew. 26-44) lub za pośrednictwem teleksu (815360).

Katalog jest aktualizowany na bieżąco na podstawie opisów bibliograficznych nadsyłanych z ok. 120 bibliotek Akademii.

Opis katalogowy zawiera dane o tytule (ewentualnie i podtytule) wydawnictwa, miejscu wydawania, częstotliwości, zasobach w obrębie tytułu (rocznik, zeszyty, numery), sposobie nabycia (prenumerata, kupno, wymiana, dar), jego lokalizacji w danej placówce (bibliotece), a także informuje, czy wydawnictwo zostało zmikrofiszowane.

Pewna liczba czasopism zagranicznych posiadanych przez biblioteki PAN jest dostępna również w postaci mikrofisz znajdujących się w Ośrodku Informacji Naukowej PAN, który publikuje wykazy czasopism zmikrofiszowanych oraz udostępnia kopie mikrofisz, a także odbitki czytelne gołym okiem na życzenie użytkowników.

Centralny katalog zagranicznych czasopism i wydawnictw ciągłych jest źródłem informacji o bieżących wpływach oraz informacji retrospektywnej za okres ponad 20 lat.